

**CENTRO INTERNACIONAL DE ARREGLO
DE DIFERENCIAS RELATIVAS A INVERSIONES**

**VÍCTOR PEY CASADO Y FUNDACIÓN ESPAÑOLA
PRESIDENTE ALLENDE
CONTRA
LA REPÚBLICA DE CHILE**
CIADI caso n° ARB-98-2

D 20

**TRADUCCIÓN DE LOS DOCUMENTOS
PRESENTADOS POR EL ESTADO DE CHILE EL
12 DE NOVIEMBRE DE 2002, A PETICIÓN DEL
TRIBUNAL DE ARBITRAJE**

(Resolución procesal N° 7/2002)

escogidas por Chile entre las que se refieren al soporte documental de la confiscación de la inversión de D. Víctor Pey en las empresas de prensa CPP SA y EPC Ltda (Decretos Supremos n° 165, de 10 de febrero de 1975, y N° 1.200, de 25 de noviembre de 1977),

y análisis de su relación con otros documentos que obran en el procedimiento de arbitraje

Nota de vista

Washington, 5 de mayo de 2003

En Concepción :

Un local comercial completamente amueblado, perteneciente a Clarín (en calle Tucapel) es ocupado por orden del Intendente de la provincia..

En Viña del Mar :

Clarín es propietario de un edificio completamente acondicionado utilizado como agencia en pleno centro comercial. Es ocupado por orden del Jefe de la Zona Naval de Valparaíso, Intendente de la provincia.

73.0+1 Memoria del 17.3.1999, anexo N° 21

11.9.73

Decreto-Ley N°1 del 11 de septiembre de 1973 : Acta de Constitución de la Junta militar.

73.0+2 Doc. C 246

11.9.73

El Decreto-Ley N°3 del 11.9.73, declara el Estado de Sitio.
[El Estado de Sitio fue prorrogado, sin interrupción, hasta el 11.3.78, y restablecido entre el 7.11.84 y el 6.6.87]

73.0+3 Memoria del 17.3.1999, anexo N° 5

12.9.73

Bando N°19 de la Junta militar, del 12.9.73 : conmina a don Víctor Pey y a otros a « presentarse » en el Ministerio de Defensa. De lo contrario se ponen al margen de la Junta con las consecuencias consiguientes.

73.0+4 Doc. C 247

12.9.73

El Decreto-Ley N°5 del 12.9.73 (D.O. del 22.9.73) declara que el Estado de sitio « *doit être compris comme Etat ou période de Guerre aux effets de l'application des peines propres à ces temps que dispose le Code de Justice militaire et les autres lois pénales et, en général, à tous les autres effets de ladite Législation.* » [El Estado de Guerra fue prorrogado el 11.9.74 bajo forma de Estado de sitio a nivel de Defensa Interna]

[73.0+5] Ver infra *74.34

15.9.73

El Consorcio no puede pagar la amortización semestral del Préstamo de Desarrollo Industrial debido al bloqueo de sus cuentas, el Banco del Estado pide el reembolso íntegro del préstamo e inicia en su contra una acción judicial ante el 2º Juzgado Civil .

73.0+6 Doc. C 248

17.9.73

El Decreto-Ley N° 13 del 17.9.73 (DO del 17.9.73) establece la competencia de los Tribunales militares en tiempos de guerra para los asuntos propios de la jurisdicción militar durante todo el tiempo en que esté vigente el estado de sitio.

73.0 +7 Ver infra * 74.34

28.9.73

Décret N°724 du Ministère du Travail et de la Prévoyance Sociale nommant un délégué auprès de l'Entreprise Clarín Ltée.

Santiago, 28 septembre 1974. Aujourd'hui il a été édicté ce qui suit

Numéro 724 : La Junte de Gouvernement de la République du Chili, face à la nécessité de mettre en marche les activités de diverses entreprises paralysées décrète :

1. Est désigné [en qualité de] délégué Monsieur Ernesto Escudero Arancibia, Conseiller du Collège Régional de Santiago des Journalistes, dans l'Entreprise Clarín Ltée, seulement à l'effet de procéder au paiement des rémunérations du personnel correspondant au mois de septembre et aux étrennes relatives aux jours fériés nationaux.

2. Afin de remplir sa mission le délégué est autorisé à réaliser toutes les diligences qu'il estimerait nécessaires.

3. Un inspecteur du Travail, relevant de l'Inspection qu'il appartiendra, agira en qualité d'agent [préposé] aux certifications dans ces opérations.

Que ce soit enregistré par l'Organe de Contrôle Général de la République, que ce soit communiqué et publié.

Pour la Junte : AUGUSTO PINOCHET UGARTE, Général d'Armée Commandant en Chef de l'Armée- PRESIDENT

Mario Mac-Kay Jaraquemada, Général des Carabiniers, Ministre du Travail et de la Prévoyance Sociale

Je vous le transmets par écrit pour votre information.

Salutations.

Lamberto Cisternas Rocha

Sous-secrétaire au Travail, subrogé.

Sous Secrétariat à la Prévoyance Sociale.

[En el transcurso de los meses siguientes el delegado Sr. Escudero asegura, con cargo a los fondos disponibles --y no congelados-- el sueldo de los empleados hasta la decisión final sobre la suerte de la empresa.

Levanta un inventario de los bienes, garantiza el funcionamiento y la conservación de las maquinarias a las que tiene acceso. Presta a algunas fuerzas militares, a petición de estas, tanto elementos de equipamiento como el uso de los talleres.

La paralización de ciertos fondos le impide reembolsar los préstamos al Banco del Estado, lo que motiva una acción judicial por parte de este último cuando en realidad los fondos estaban disponibles en las cuentas corrientes.

Le está prohibido acceder al nuevo edificio de la calle Gálvez 102, en obras de renovación, expropiado para ser asignado a los tribunales militares, y que contiene en el sótano las rotativas Goss.

También le está prohibido acceder a los edificios de Concepción y Viña del Mar, que los Intendentes Militares regionales han asignado a diversos organismos basándose en el 2º párrafo del Art 1º del DL 77 que permitía pasar bajo dominio del Estado bienes de entidades que se demostrara que pertenecían directa o indirectamente a Partidos políticos, u otros, declarados fuera de la ley por el 1º párrafo del Art 1 del DL 77.(Cfr anexo N° 19 a la **Memoria** del 17.3.1999)]

[73.0+8] Ver doc. N° 20 anexo a la **Solicitud** de arbitraje, punto 6 de la Comunicación Secreta del Ministro de Tierras, del **10.11.77**

1.10.73

Allanamiento de la oficina de Víctor Pey Casado (que es también la sede de su empresa SOCOMER). Su caja fuerte es forzada y todos los documentos vinculados a la compra-venta de CPP SA convenida entre Víctor Pey Casado y Darío Sainte Marie son confiscados por los Servicios Secretos Militares conocidos a partir de marzo 1974 bajo el nombre de DINA)

▲ Estos documentos, que constituyen la clave del caso, serán mantenidos bajo secreto hasta el 20.10.74¹, en manos de una facción directamente vinculada al Jefe de la Junta [Pinochet] a fin de poder expropiar los bienes de CPP SA y Clarín de manera directa y rápida. En base a que dichos documentos probaban, por una parte, que Emilio González, Jorge Venegas y Ramón Carrasco

¹ En esa fecha, el General Cheyre (c.r) entregó al Presidente del Consejo de Defensa del Estado, Sr. de la Maza, quien expresó su irritación con una cierta acritud en el Informe del 27.4.74 dirigido al Ministro de Tierras y Colonización (ver infra 74.37,2.último párrafo).

no habían efectuado adquisición alguna y no poseían título alguno, y, por otra parte, que se podía hacer desaparecer esta huella de la venta de Darío Sainte Marie Soruco a Víctor Pey Casado.

Sin esta clave difícilmente se puede entender la extraña imbricación de actuaciones que van a multiplicarse.

En efecto, al lado de quienes poseen estos documentos y que intentan por este medio llegar a una solución simple y rápida están

- por una parte los que no conocen siquiera su existencia: Osvaldo Sainte Marie, los empleados de Clarín, el Ministerio de Defensa. Los dos primeros van a intentar poner nuevamente en marcha el diario dirigiéndose al General Bonilla (Ministro del Interior); el último promoverá la expropiación legal del nuevo edificio de la calle Gálvez para instalar en él los Tribunales militares,

- por otra parte, quienes conocen la existencia de los documentos (los Sres. Carrasco, González y Venegas) ignoran que han caído en manos de las autoridades y piensan que tienen libertad de acción en base a la supuesta desaparición de estos documentos. Intentarán —con la ayuda de D. Jorge Ovalle, asesor del General Leigh (Jefe de la Fuerza Aérea y miembro de la Junta)— desviar la situación en su propio provecho. Hacia fines de **octubre del 74** se enterarán que las autoridades poseen esos documentos y se apresurarán en hacerse a un lado mediante una Fundación instrumental, en la que D. Jorge Ovalle tendrá plenos poderes para modificar los Estatutos “ *cuando así lo sugieran las autoridades* “. Es en ese momento cuando, de súbito, emerge la versión, de la que nunca antes se había oído hablar, de la entrega de los títulos a Víctor Pey para su reventa,.

[73.0.+9]

Ver infra *73.

6.10.73

-Osvaldo Sainte Marie se entera por la televisión de que la propiedad de su hermano en San José de Maipo ha sido considerada por error como una residencia del Presidente Salvador Allende.

- Encarga al cuñado de Darío Sainte Marie, Juan Kaiser, que se informe, se entera de que ha sido asaltada, los guardas expulsados y la propiedad ha quedado abierta.

-Osvaldo Sainte Marie se reúne por otros motivos [intento de poner en marcha nuevamente el diario (cfr infra :74.34)] con el Ministro del Interior Oscar Bonilla, y le expone la situación...

]73.0+10[Ver infra *74.34 ; *]73.0+9[, 3° durante octubre 73

Ejecutivos de la Empresa y un grupo de trabajadores mantienen, por separado, entrevistas con el Ministro del Interior, Oscar Bonilla, para intentar poner en marcha el diario. [Tales actuaciones no tuvieron éxito debido a que autoridades de mayor rango en la Junta de Gobierno impusieron su punto de vista tendiente a suprimir definitiva el diario, como se desprende de la carta enviada a España a Darío Sainte Marie por los abogados de su esposa separada.: cf infra 74.3+1 y el doc. C9]

73.1. 8.10.73

El Ministro del Interior² autoriza a Juan Kaiser a ocupar y a cerrar la propiedad de San José de San Maipo. Autorización firmada por el Ayudante del Ministro³

73.1+1. Memoria del 17.3.1999, anexo N° 19 8.10.73

El D-L N°77 del 8.10.73 declara ilícitos y disueltos los partidos políticos, a las organizaciones asociadas a los mismos y a las centrales sindicales .

[El 1^{er} párrafo del Artículo 1° enumera a los partidos políticos y entidades declarados fuera de la ley. El 2° párrafo disuelve estas entidades y las que se demuestren pertenecer, directa o indirectamente, a los más arriba citadas, pasando sus bienes bajo dominio del Estado. El reglamento de aplicación de esta ley se aprobó por D.S. 1726 del 3.12.73 (ver infra 73.2+1 y Memoria del 17.3.1999, anexo N°20)

- Dichas entidades fueron calificadas como: « *se trouvant –ou étant présumées se trouver-- dans la situation du second alinéa de l’Article 1 du DL 77* »,
- y las personas que no hubieran realmente adquirido su participación, y por cuyo intermedio estas entidades

² General de división, Oscar Bonilla Bradanovic .

³ Teniente Coronel, Julio Guillermo Vargas Muñoz.

pertenecerían de hecho a organizaciones disueltas, eran calificadas como « *se trouvant --ou étant présumées se trouver-- dans la situation de la partie finale du second alinéa de l'article 1 du DL 77* ».

Las entidades y/o personas afectadas por el Decreto de interdicción, a menos que fuera aceptado su escrito de descargo (escrito que debían presentar en el Ministerio del Interior en un plazo de 10 días a partir de su publicación en el D.O.), se exponen a la confiscación de sus bienes, **las personas a la confiscación correlativa de las participaciones de las que disponían sin poder demostrar que las habían comprado.** (Cf. infra 74.37, 4º párrafo)

73.1.+2 Doc. C249

11.10.73

Decreto-Ley N° 81 del 11.10.73 (DO del 6.11.73), cuya aplicación al Sr. Pey le significó:

- 1) La denegación de pasaporte chileno (art 1), so pretexto de que no se había presentado ante las tropas insurrectas, según dispuso el Bando N°19,
- 2) la prohibición de ingresar al territorio chileno sin permiso del Ministerio del Interior (art. 3), por haberse refugiado en la Embajada de Venezuela, bajo amenaza de comparecer ante un Tribunal militar de tiempos de guerra y ser condenado a muerte. (art N°4)

73.1+3 Memoria del 17.3.1999, anexo N°

20.10.73

Decreto-Ley N° 93 del 20.10 73 (DO 10.11.73), que declara de utilidad pública y expropia el inmueble de Clarín para instalar en él los tribunales militares (« *qui manquent d'espace et accomplissent un travail important...* ») Puesta en marcha del proceso de evaluación etc.

[73.1+4] *Declaración del abogado Jorge Ovalle Quiroz, del 18.11.2002 : doc. N° 84, anexo a la Contestación del 3 de febrero de 2003, ver infra * 74.51, * 74.58'+1, *74.58'+2

? .10.73

El Sr. Venegas, y luego el Sr. González, contactan con el abogado J. Ovalle, le exponen su situación .

▲ Contrariamente a lo que señala Jorge Ovalle en su declaración del 18.11.2002, los riesgos que Venegas y González corrían consistían no tanto en poseer las acciones como en aparecer sus nombres en el Registro de accionistas sin disponer de ellas. Esa era la inquietud de los Sres. González y Venegas. Contrariamente a lo que ha afirmado, en definitiva D. Jorge Ovalle estimó que su ayuda a aquellos era imposible, y podía ser nefasta para ellos, si no eran los propietarios de los títulos de las acciones. Por tanto, acordaron que era preferible no revelar la verdad sobre la no posesión de las acciones, pretendieron haber comprado efectivamente las acciones que aparecían en el Libro de accionista de CPP SA, trataron de aparecer como propietarios de las acciones para, eventualmente, poder cobrar la indemnización de la expropiación . (ver infra 74.45+1 ; 74.46+1 ;74.59)

73.1+5 ver infra *74.34

3.11.73

CPP SA debía una letra de cambio por US \$ 29.411,15. Como no fue posible pagarla fue protestada, lo que conllevó una acción judicial ante el 7º Juzgado Civil de Mayor Cuantía..

]73.1+6[ver infra *73.2

17.11.73

En esta fecha, según supo Osvaldo Sainte Marie, la casa de Darío Sainte Marie en San José de Maipo tras hacerse un inventario fue transformada de nuevo en recinto militar y expulsado su guardián.

**73.1+7 Doc. anexo N° 2 a la Memoria del 17.3.1999 12.11.73
(D.O. 16.11.73)**

Décret-Loi N°128 complète le DL N°1, du 11.9.1973 (doc. N° 21 anexo a la Memoria del 17.3.1999) et clarifie son art.1. La Junta asume los Poderes Constituyente, Legislativo y Ejecutivo.

73.2

26.11.73

Carta de Osvaldo Sainte Marie al Secretario General de la Honorable Junta de Gobierno⁴, detalla los hechos relacionados con la propiedad de Darío Sainte Marie en San José de Maipo (ver supra]73.0+9[, 73.1,]73.1.+6[), pide su devolución..

⁴ Coronel Pedro Ewing Hodar, miembro de la DINA

73.2.+1 Doc. N° 20 anexo a la Memoria del 17.3.1999
(D.O. 2.1.74) 3.12.73

D.S. N° 1726 du 3.1273 approuvant la réglementation relative à l'application de l'art 1 du Décret Loi N°72 de 1973.

▲ El esquema de esta aplicación ha sido expuesto supra en 73.1+1

[73.2+2] ver **infra** *74.34 16.12.1973

El intendente de la provincia de Concepción, General de Brigada Agustín Toro Dávila, permite provisionalmente a la Confederación Nacional Forestal el uso y goce del local comercial de Clarín en Viña del Mar.

[73.2.+3] [ver el doc. N° 16 anexo a la Solicitud de arbitraje
infra *74.34 19.12.73

El intendente de la provincia de Concepción dicta una decisión en virtud de la cual el local comercial de Clarín entra en la categoría de bienes afectados por el segundo párrafo del D.L. 77, como perteneciendo al disuelto Partido Socialista.

[73.2+4] ver el doc. N° 15 anexo a la Solicitud de arbitraje

infra *74.34 ? .12.73

El alcalde de Viña del Mar, el Contra Almirante en retiro Urzúa Merino, ordena que la Agencia de Clarín entra en la categoría de bienes afectados por el segundo párrafo del Art 1° del D.L. 77. El local es entregado a la Dirección de Turismo.

73.3. 21.12.73

Se transmite la solicitud de Osvaldo Sainte Marie al Ministerio del Interior :« *M. Darío Sainte Marie sollicite la restitution d'un bien immobilier [constituant] une propriété privée* »

Expediente 3.....

22.12.73

Se toma la Decisión de transmitirlo al competente Ministro de Tierras y Colonización, por Instrucción N°3618. El Ministro de Tierras y Colonización registra la entrada del expediente bajo el N° 15.907

29.12.73

El Sub-secretario de Tierras y Colonización⁵ ordena su transmisión a la Dirección de Tierras y Bienes Nacionales para su correcto seguimiento en el caso que corresponda a ese Ministerio, en caso contrario se deberá devolverse la documentación con una comunicación registrada en la Oficina de partes..

[La Instrucción 3618 del Ministerio del Interior lleva otra fecha de entrada **24.6.74** y otro N° de expediente : 24189]

73.3.+1 Ver infra *74.34

27.12.73

*Décret 919 du Ministre du Travail et de la Prévoyance Sociale
Modifie le Décret 724 et proroge la mission du délégué*

Numéro 919 : Prenant en compte :

- 1. Que la Junte a pour but de veiller au respect des droits des travailleurs ;*
 - 2 .Qu'il est devenu nécessaire de résoudre la situation des travailleurs de l'Entreprise de Presse*
- « Clarín Ltée »*

Décète :

Est modifié le décret numéro 724 du 28 septembre ...dans le sens que le délégué du Gouvernement aura en outre les attributions et prérogatives suivantes :

1° Il procédera , envers les travailleurs de l'entreprise de Presse « Clarín Ltée » , au règlement de toutes les rémunérations et indemnisations qu'elle doit pour les mois d'octobre , novembre et décembre...[comme] stipulé dans les contrats de travail, actes portant accord, législations en matière de travail et de prévoyance, qu'il appartiendra.

2° Pour l'accomplissement de sa mission il aura toutes les attributions mentionnées dans le décret loi N°94⁶ du 20 octobre 1973.

*Pour la Junte AUGUSTO PINOCHET UGARTE, Général d'Armée
Commandant en Chef de l'Armée. Président
Mario Mac Kay Jaraquemada, Ministre du Travail et de la Prévoyance Sociale.*

⁵ Coronel ® de carabineros Sr. Julio de la Maza de la Maza.

⁶ El delegado del Gobierno, Sr. Escudero, indica en su informe (74.34) que este decreto promulgaba medidas para acelerar la función de los delegados del Gobierno en las Empresas

▼ Lo que sigue parece ser el inicio de una tentativa por parte de las autoridades, que disponen en secreto de los documentos sustraídos de la oficina del Sr. Pey, para constituir, mediante interrogatorios orientados e informaciones vinculadas a los slos elementos disponibles abiertamente (Superintendencia de Sociedades Anónimas), un expediente dirigido a justificar la aplicación del DL 77 a CPP SA y EPC Ltda, manteniendo aún ocultos esos documentos –y por lo tanto la venta a Víctor Pey– a todos los servicios afectados, mientras sigue en camino la solicitud de devolución formulada por Osvaldo Sainte Marie.

[74.0] Cfr infra *74.53

29.1.74

Interrogatorio del Sr. Fernando Flores Labra, ex Ministro del Gobierno Allende, detenido desde el 11.9.1973. Se le formulan preguntas sobre el Sr. Víctor Pey. El Estado de Chile no ha aportado ese interrogatorio.

74.1.

?2.74

Ministère des Terres et de la Colonisation
Direction des Biens Nationaux
Dossier 15.902 Communication N° ?

La Dirección de Tierras y Bienes Nacionales hace saber al Ministro de Tierras y de la Colonización que no corresponde a dicha Secretaría de Estado intervenir en lo relacionado con la solicitud de Osvaldo Sainte Marie, al tratarse de un bien inmobiliario privado « bajo control militar ». Sugiere « *salvo otra opinión por su parte* » devolverlo al Ministerio del Interior por no ser de competencia de esta secretaría de Estado. Firmado: Jefe subrogante departamento de Bienes Nacionales y Director subrogante de Tierras y Bienes Nacionales⁷.

74.2.

13.2.74

Ministère des Terres et Colonisation
Bureau du Sous Secrétaire
Dossier 15.907 Communication N°454

Se dirige esta decisión al Ministro del Interior por parte del Ministro de Tierras y Colonización.⁸ Sello de entrada del Ministerio del Interior.

⁷ Jose Garcia Castelblanco .

⁸ General des carabiners Diego Barba Valdes.

[74.2.+1] ver infra *74.53

20.2.74

La DINA interroga bajo tortura a D. Carlos Jorquera Tolosa, Secretario de Prensa del Presidente Allende, detenido desde el 11.9.1973. Preguntas sobre Víctor Pey Casado. El Estado de Chile no ha presentado este interrogatorio.

74.3.

1.2.74

*République du Chili
Colonisation répond
Ministère de l'Intérieur
propriété*

*ref: Communication 454 du Ministère des Terres et
à l'instruction 3618 du 21.12.73 sur restitution bien immobilier
de M. Darío Sainte Marie Soruco.
Instruction N°698.*

*Le Sous Secrétaire à l'Intérieur Subrogé⁹ demande que ce soit transmis au Sous
Secrétaire à la Guerre pour information et demande son avis.
Cachet d'entrée.*

*Le Ministère de la Défense Nationale –sous secrétaire à la guerre
Expediente 1593 ; ASUNTOS GENERALES*

74.3+1 Doc. C 9

22.2.74

Carta dirigida a Darío Sainte Marie por un abogado de su esposa separada

▲ Esta carta, escrita por la facción que poseía todos los documentos sobre la venta de títulos de Darío Sainte Marie a Víctor Pey Casado, y las acciones con trasposos firmados en blanco a nombre de Emilio González, Jorge Venegas y Ramón Carrasco, entregados por estos últimos a Víctor Pey, proponía a Darío Sainte Marie que acreditara la idea de un traspaso forzado simulado de sus acciones a Emilio González, Jorge Venegas y Ramón Carrasco bajo presión del Presidente Allende, a cambio de entregar 500.000\$ a Darío Sainte Marie provenientes del mismo Presidente Allende por intermedio de Víctor Pey. A cambio de esta colaboración, D. Darío Sainte-Marie obtendría como contrapartida la devolución de San José de Maipo, que su hermano no había podido conseguir a pesar del apoyo del Ministerio del Interior. (Esta proposición constata que contaba con apoyo en el nivel más alto de la Junta).

⁹ Eduardo Avello Concha

Esto permitía aplicar sin problemas el DL 77 a las acciones supuestamente traspasadas a testaferros manifiestos, y anular la venta a Víctor Pey --de la que bastaría hacer desaparecer todo rastro.

En cambio, se dejaba claramente señalado que el Diario no formaba parte de tal negocio, y que El Mercurio tenía mostrado su interés en las ultra modernas rotativas Goss [por orden superior del Ministro de Defensa, estaba prohibido el acceso al inmueble que contenía las rotativas incluso al delegado del Gobierno], lo que era un indicio de los intereses en juego detrás de la decisión de destruir el diario El Clarín .

La falta de respuesta de Darío Sainte Marie llevará a un complejo desarrollo

- primero, a una tentativa infructuosa de confiscación sin indemnización, haciendo como si las acciones todavía pertenecieran a Darío Sainte Marie puesto que estaba probado que Emilio González, Jorge Venegas y Ramón Carrasco no habían comprado nada, y haciendo desaparecer la venta a Víctor Pey --mediante un Decreto Ley contra los bienes adquiridos de forma inmoral, ver infra,

- luego, ante el *impasse* de esta vía, a desvelar los documentos y, por lo tanto, la venta a Víctor Pey, creando un montaje con doble articulación:

- compra real de Víctor Pey a Darío Sainte Marie, lograda bajo amenazas como fiduciario del Presidente Allende,
- compra simulada por Emilio González, Jorge Venegas y Ramón Carrasco, manteniendo una inscripción residual de Darío Sainte Marie para cubrir al Presidente Allende.

Esta versión será la adoptada en febrero de 1975

74.4.

27.2.74

República de Chile
Ministerio de Defensa
Sub secretaría de Guerra

Departamento II/3 N°1593 Comandante en Jefe de la Armada
Objeto :Solicitud de devolución de la propiedad del Sr. Darío Sainte-Marie Soruco en San José de Maipo que se encuentra bajo Control del ejército.

Ref : Instrucción N°698 del 21.2.1974 del Ministerio del Interior, con antecedentes.

Faire passer au Commandement en Chef de l'Armée pour son information et aux fins qu'il appartiendrait; serais reconnaissant qu'il fasse connaître ces dispositions en réponse à ce sujet.

Pour le Ministre : Anibal F.Labarca Ricci

Colonel

Sous secrétaire à la Guerre

*Tampon d'envoi par le Secrétaire de l'Etat Major de l'Armée^{*10}, par ordre du Chef de l'Etat Major de l'Armée au Commandement de l'Infrastructure de l'Armée pour proposition de réponse*

(sortie) 28.2.74

Tampon d'envoi du Commandement de l'Infrastructure de l'Armée au Bureau en Chef des propriétés

(sortie) 1.3.74

pour proposition de réponse.

]74.4+2[

ver infra *74.34

8.3.74

El delegado del Gobierno, Sr. Escudero, pide tomar posesión de los locales de Clarín en Concepción.

]74.4+3[

ver infra *74.34

12.3.74

El director regional de Planificación del Departamento de « BIO-BIO » contesta en la comunicación N° 24 que el inmueble está ocupado por esa Dirección, en virtud de la decisión N°166 del General Augusto Toro Dávila.

▼ La inscripción del Edificio expropiado en la calle Gálvez figuraba a nombre de CPP SA. Estaba inscrita en la Oficina de Bienes Raíces, y todos los documentos relativos a esta venta a CPP se encontraban en la sede de Clarín . El ocultamiento de esa imbricación hasta esta fecha pone en evidencia el embarazo que les creaba encontrar la forma de apoderarse de CPP SA.

74.4+4 Ver infra *74.34 Doc. C283

12 .3.74

Décret N°169 étendant la mission du délégué du Gouvernement de l'Entreprise de Presse Clarín Ltée au CPP S.A. dont la Junte vient d'avoir connaissance.

N°169 Prenant en compte

1.-Que, par décret N°724 du 28 septembre 1973, il avait été nommé un délégué du Gouvernement dans l'Entreprise de Presse Clarín Ltée, afin de procéder au paiement des rémunérations des travailleurs correspondant au mois de Septembre de l'année en question.

2.-Que par décret N°919 du 27 décembre 1973 le décret mentionné ci-dessus était modifié dans le sens d'une prorogation des fonctions du délégué pour les mois d'octobre à décembre 1973

¹⁰ Juan Von Chrismar Escuti, Coronel secretario del ejército

3.- *Que, lorsque furent édictés les décrets indiqués, n'était pas connue l'existence du Consortium Publicitaire et Périodique S.A., entreprise intimement liée [à l'EPC Ltée]*

4°-*Que la désignation du délégué à l'Entreprise de Presse Clarín Ltée doit s'entendre [comme étant] étendue au Consortium Publicitaire afin d'atteindre les objectifs poursuivis*

5°- *Que du fait de ce qui a été exposé il est rendu nécessaire de proroger le mandat du délégué,*

VU, ...la Junte de Gouvernement de la République du Chili

Décrète :

[Des éclaircissements sont fournis concernant les décrets 724 et 919 du 28 septembre et du 27 décembre 1973 dans le seul sens que l'on doit entendre sa nomination comme étendue au CPP SA et en ce que son mandat est prorogé avec les attributions précédemment conférées]

*Pour la Junte AUGUSTO PINOCHET UGARTE, Général d'Armée ,
Commandant en Chef de l'Armée, Président
Mario Mac-Kay Jaraquemada, Général des Carabiniers, Ministre du Travail
et de la Prévoyance Sociale*

[74.4.+5] ver infra *74.34 12.3.74

Un corresponsal de Clarín en Antofagasta interpone una demanda por honorarios impagados y depósitos en la Caja de Previsión por más de Es 3.500.000, que el delegado del Gobierno estima abusiva.

[74 .4.+6] ver infra *74.34 12.3.74

El delegado del Gobierno entabla un procedimiento ante la Sección Penal de San Miguel contra el propietario del almacén de la calle Carnot [Jorge Galamakis] que, después del 11.9.73, ha vendido toneladas de papel en su propio beneficio. .

[74.4.+7] ver infra *74.34 ?3.74

En relación al local de Viña del Mar, el Contralor Municipal informa al Sr. Escudero que el Alcalde lo ha asignado a la Dirección de Turismo.

[74.4.+8] ver infra *74.34 en marzo 74

El Sr. Escudero solicita visitar el nuevo inmueble de la calle Gálvez en Santiago en fase de acondicionamiento, donde se encuentran las rotativas Goss. El Coronel Carlos Lira, Ingeniero militar del Ministerio de Defensa, le responde que nadie puede entrar al edificio por orden superior del Ministerio de Defensa Nacional

▲ La presencia de este equipo de gran valor, que resultaba imposible de mover – había sido comprado con un préstamo de la AID, del Gobierno de EE.UU.- causaba un dilema mayor e imprevisto. Primera hipótesis, el Ministerio de Defensa tenía que renunciar a la ocupación de este edificio, y dejar la rotativa en manos de Clarín –el único capaz de rentabilizar tal inversión. En este caso, aún con una línea editorial nueva este diario continuaría siendo la primera empresa periodística del país. Ello era inaceptable para la empresa periodística concurrente que apoyaba a la Junta.

Segunda hipótesis, había que mantener el funcionamiento de Clarín sin Sede ni rotativa, y encontrar la manera de reembolsar el préstamo con cargo a otros recursos. Era esta una operación compleja, con posibles reclamaciones ulteriores. Ello con tanto mayor motivo cuanto que la Sociedad deudora habría continuado como tal a causa del bien que se encontraba en el inmueble expropiado y no se podía mover.

Tras meses de vacilaciones, se impondrá la destrucción del diario Clarín.

▼ Los primeros indicadores destinados a examinar la posibilidad de fundamentar la aplicación del DL 77 serán puestos tan solo en base a documentos de acceso público

74.5 Doc. C180

2.4.74

N° rôle 2984

*Rapport au Surintendant des S.A. sur une visite de contrôle de CPP SA par des comptables du département*¹¹ (effectué les 28, 29 mars et 1 avril 1974)

Detalla los movimientos de las acciones. Advierte la ausencia de las fechas de cesión, de las fechas de aceptación tanto por la parte compradora como por la de la sociedad, no hay firma de testigos.

Sin embargo el informe concluye :

1.-on ne peut préciser l'existence d'actionnaires qui auraient agi en représentation de tiers ;

2.-on peut affirmer que tout le mouvement entre actionnaire a été coordonné de façon à présenter l'apparence de la correction.

▼ Asimismo, la solicitud de devolución formulada por Osvaldo Sainte Marie prosigue su camino.

74.6.

16.4.74

*Cachet d'entrée Le Chef des Propriétés*¹², *Commandement de l'Infrastructure, demande une*

¹¹ Carmen Venegas Valente y Ruben Vidal Ojeda

¹² Colonel Herbert Plominsky Hohmann

étude et un rapport au Bureau de Contrôle sur la demande de restitution de la propriété de Darío Sainte-Marie à San José de Maipo

Armée du Chili

*Départ. des Pred B et C
N°9 Bureau de Contrôle*

74.7

22.4.74

Departamento de Sociedades Anónimas
N° rol 2984 Informe al Superintendente de S.A. sobre CPP SA y EPC Ltda por contadores del Dpt sobre

(archivado el 13.4.74)

- I.-les comptes et bilans de CPP SA au 31.12.72*
- II.- les possessions d'avoirs de toutes sortes*
- III. Achat de biens et droits dans l'EPC Ltée : A)Propriétés
B)Droits et actions, mouvements.*

Conclusiones centradas en la estimación de las partes de DSM habida cuenta de la cuantía recibida que podía significar un delito fiscal.

74.8

23.4.74

*Armée du Chili
Commandement en Chef
Commandement de l'Infrastructure
Du Bureau de Contrôle du Commandement de l'infrastructure
Au Chef [de Service] de [la section] des Propriétés.*

*Rapport du Bureau de Contrôle N°99/0.19
Ref :Restitution d'un bien immobilier propriété de
Darío Sainte Marie Soruco*

[Después de recordar las circunstancias que rodearon la petición de Osvaldo Sainte Marie para que fuera devuelta la propiedad de su hermano (1-4) se especifican los textos de ley militares relativos al estado de emergencia que legitiman la requisición, indican que permanecen en vigor. (5.6.) . Convendría dirigir una comunicación al jefe de las Fuerzas militares de la Provincia de Santiago para saber si se mantiene la necesidad o si el bien puede ser devuelto a su propietario por la misma autoridad que lo requisó. (7).]

[En todo caso deberá ser devuelto a alguien que presente un poder válido. (8). Sugerencias de la Oficina de Control de avisar al jefe de la zona de emergencia que este tipo de asunto no es incumbencia del este mando . (9)

Firma¹³

▼ El rechazo de Darío Sainte Marie a colaborar es cada vez más patente. Será, pues, necesario encontrar otra manera de proceder. No obstante se intentará todo para no divulgar los documentos que demuestran la venta a Víctor Pey.

¹³ Mayor Osvaldo Vial Pereira

[74.8+1] ver infra *[74.21+1]

26.4.74

Communication Ordinaire N°02058 du Président du Conseil de Défense de l'Etat au Ministre de l'Intérieur [demandant des renseignements] sur les actionnaires de CPP SA pour application du Décret Loi 77.

74.9

29.4.74

N° rôle 2984

Communication N°1604

Du Surintendant aux Sociétés Anonymes¹⁴

à M. Jaime Figueroa Araya –Dept des Délits Fiscaux. Service des Impôts Internes.

Conformément à ce qui a été exposé dans notre communication précédente je vous informe d'autres détails sur la relation entre CPP SA et EPC Ltée. [suit un résumé très succinct de 74.5 et 74.7]

▼ Por otra parte prosiguen impertubables las operaciones de expropiación del inmueble de la calle Gálvez en beneficio del Ministerio de Defensa

74.9+1 ver infra *74.23

(J.O.23.5.74)

29.4.74

Décret N° 352 Fixant les modalités financières relatives à l'expropriation de l'immeuble de CPP SA, attribuée de façon erronée à l'EPC Ltée. 1.-L'évaluation est fixée à Es 465.377.750 ;

2. -L'entreprise concernée ou quiconque représente ses biens pourra faire valoir ses droits selon le D.L. N°93.

▼ Así como la petición de devolución de Osvaldo Sainte Marie

74.10

6.5.74

El comandante de infraestructura del ejército¹⁵ envía el expediente de la petición formulada por Osvaldo Sainte Marie al Comandante de la sección militar correspondiente (División del Ejército : CAJSI II) y le pide una solución sobre el tema. Bajo el sello y la firma del comandante de infraestructura está escrito a mano :

Secretaría General de Gobierno.

▼ Lo que sigue representa un giro significativo : sin saberlo Osvaldo Sainte Marie, su petición es bruscamente paralizada. La persona próxima a Pinochet que ha llevado a cabo la reocupación de la propiedad, que conoce la existencia de los documentos bajo secreto

¹⁴ Signature difficile à lire

¹⁵ General de Brigada Aquiles Lopez Barrenechea

y el rechazo de Darío Sainte Marie a colaborar, preconiza un plan para apoderarse de las empresas sin indemnización, so pretexto de la confiscación de todos los bienes de Darío Sainte Marie por « enriquecimiento inmoral ». Es la vía alternativa, esta vez contra Darío Sainte Marie, que aun permite preservar la nulidad de la venta a Víctor Pey.

74.11

8.5.74

*.Communication CAJSI II D.E. (Conf) N°12900/6
Du Chef d'E.M. de la CAJSI II¹⁶
Au Secrétariat Général du Gouvernement*

Conformément à la conversation téléphonique avec vous, je vous transmets les antécédents en relation avec le bien immobilier de Darío Sainte Marie sis à San José de Maipo .

Al final de la página una nota del comandante en jefe de esta sección escrita a mano : :
J'estime que cette propriété et les autres propriétés de Darío Sainte-Marie doivent passer propriété du Fisc.

*Signature et tampon du Général de brigade commandant en chef II DECGES :
SERGIO ARELLANO STARK*

La comunicación lleva abajo a la izquierda el sello de la Secretaría General del Gobierno con la referencia F8 L12 .9V74, y una mención que especifica su reenvío al Ministerio de Tierras y Colonización.

74.11+1 ver infra *74.23

(JO 23.5.74)

10.5.74

Décret (modificatif) sur les modalités d'expropriation de l'immeuble CPP SA. Attribuée de façon erronée à EPC Ltée. El Decreto no hace mas que modificar la fecha de la comisión técnica que ha efectuado la evaluación

▼ Se pone en marcha la vía alternativa, la confiscación de los bienes de Darío Sainte Marie por enriquecimiento inmoral.

74.12

13.5.74

*République du Chili
Junta de Gouvernement
Secrétariat Général du Gouvernement
Division*

*Communication Confidentielle B-48
Ant : F 8L 12 du 9 mai 74
Instruction de M .le commandant en chef de la 2^{ème}*

*Du Sous –Secrétaire général du gouvernement¹⁷.
Au Ministre des Terres et de la Colonisation*

*Mat : Propriété à San José de Maipo de
M. Darío Sainte Marie*

Conformément au document cité dans l'Antécédent je vous serais reconnaissant de bien vouloir prendre les dispositions qui conviennent pour que la propriété de Darío Sainte

¹⁶ Coronel Orlando Ibáñez Alvarez

¹⁷ Teniente Coronel Arturo Aranda Salazar

*Marie à San José de Maipo passe en propriété à l'Etat selon la demande de Monsieur le Commandant en Chef de la 2ème Division de l'armée, le Général de Brigade Sergio Arellano Stark
Signé par le Sous Secrétaire Général du Gouvernement*

74.13

14.5.74

*Ministère des Terres et de la Colonisation Communication B.48 du Secrétariat
Général du Gouvernement¹⁸
Cabinet du Ministre restitution bien immobilier appartenant à Darío Sainte Marie
Dossier 15.907 Communication N°4875*

*Passer au Sous secrétaire pour que la Direction des Terres et Biens Nationaux, (Bureau des Avocats Conseils), détermine la marche légale à suivre en la matière
Signé : Ministre des Terres et de la Colonisation.*

74.14

17.5.74

*République du Chili Ref : Instruction 4875 du Ministre des Terres sur
Ministère des Terres et de la Colonisation Communication B.48 du Secrétariat Général du
Gouvernement
Cabinet du Sous Secrétaire Restitution bien immobilier appartenant à M. Darío Sainte Marie
Dossier 15.907 Communication 4984*

El Sub-secretario de Tierras y Colonización¹⁹ ordena que el expediente sea entregado al Director de Tierras y Bienes Nacionales para el estricto cumplimiento de la decisión del Ministro.

74-15

*Ministère des Terres et de la Colonisation Communication URGENTE Antécédents : Dossier
N°15.907
Direction des Terres et Biens Nationaux Mat : Restitution propriété de M. Darío
Sainte Marie
Bureau des Avocats Conseils.
Du Directeur des Terres et de la Colonisation²⁰ et l'Avocat Conseil en Chef²¹
Au Ministre des Terres et de la Colonisation²²*

Después de resumir la situación e indicar que la medida es transitoria pero que podrá alargarse mientras lo exija la situación de emergencia (1-3). Señala que la Subsecretaría de Gobierno²³ ha requerido su traspaso bajo dominio del Estado (4). En el caso de que esta petición se aceptara, ello daría lugar a promulgar un decreto ley expropiando el inmueble (5). En caso contrario, los antecedentes deberán ser devueltos al Jefe de

¹⁸ Arturo Perez Cerdi

¹⁹ Coronel de carabineros Julio de la Maza de la Maza

²⁰ Arturo Perez Cerdi

²¹ Eduardo Silva Villalon

²² General de Carabineros Diego Barba Valdes

²³ Teniente Coronel Arturo Aranda Salazar

la Zona de Emergencia para que se pronuncie sobre el mantenimiento de la requisita.

74.15 + 1 ver infra *74.23

23.5.74

Publicación en el D.O. del Decreto 352 (29.4) modificado 387 (10.5) sobre las modalidades financieras para expropiar el inmueble de CPP SA

[74.15 +2] ver infra *[74.21+1]

28.5.74

Comunicación ordinaria N° 809 (?) del Subsecretario del Interior al Asesor Jurídico para la aplicación del DL 77. Petición de información sobre los accionistas de CPP SA

En adelante los documentos serán citados textualmente, salvo redacción evidente en forma de análisis o texto entre **

▼ Este es el anuncio por el Jefe de la DINA, quien desayuna cada mañana con Pinochet para hablar de las iniciativas tomadas, y de las que se tomarán, de que la vía de la confiscación por enriquecimiento inmorale tiene el apoyo de Pinochet, y que no hay un minuto que perder.

74.16

5.6.74

*Ministère des Terres et de la Colonisation
Cabinet du Sous-Secrétaire*

Communication Confidentielle 2142

Ant : Dossier 15.407 Terres et Colonisation

Mat : Sollicitation restitution propriété indiquée par

*Du Ministre des Terres et de la Colonisation
Au Sous Secrétaire du Gouvernement*

Monsieur Dario Sainte Marie Soruco

[Répète 74.15 supra] ajoutant : « 7. Enfin je vous fait connaître que selon une information fournie par Monsieur le Directeur du Renseignement National (**DINA**), le Colonel d'Armée Monsieur Manuel Contreras Sepulveda au Sous secrétaire souscrit, ledit organisme a [reçu] ordre de Monsieur le Président de l'Honorable Junte de Gouvernement, Commandant en chef de l'Armée, le Général de Division Monsieur Augusto Pinochet Ugarte, de légaliser cette situation. »

Par ORDRE DE M. LE MINISTRE DES TERRES ET DE LA COLONISATION

Julio de la Maza de la Maza Colonel des Carabiniers

Sous secrétaire des Terres et de la Colonisation.

▼ Explicación –dirigida a servicios que desconocen los documentos secretos, y menos aún el rechazo de Dario Sainte Marie-- de la necesidad de hallar una vía alternativa, invocando la dificultad de aplicar el DL77 en base a los solos los elementos disponibles abiertamente.

Formalización del proyecto por la vía jerárquica

République du Chili
 Junte de Gouvernement
 Secrétariat Général du Gouvernement

Communication Confidentielle N°82-B
 Ant : Communication confidentielle 2142
 Mat : Biens de Dario Sainte Marie Soruco

*Du Ministre Secrétaire Général du Gouvernement
 A M. le Président de l'Honorable Junte de Gouvernement.*

1. *Le 17 novembre 1973 il a été procédé à la réquisition de la propriété de Dario Sainte Marie située dans la commune de San José de Maipo, une patrouille de l'Armée a procédé à la prise de possession matérielle de l'immeuble, faisant usage des dispositions contenues dans l'article 23 de la Loi 12.927.*
2. *M. Sainte Marie, par l'intermédiaire de son frère a sollicité la restitution de l'immeuble.*
3. *Les dispositions du Décret loi 77, qui édicte la réquisition de biens des partis marxistes ne s'appliquent pas dans le cas de Dario Sainte Marie Soruco, bien que soit connue sa position coïncidant avec la Philosophie qui inspirait les ex partis marxistes.*
4. *Dario Sainte Marie s'est enrichi par le moyen du tabloïde Clarin, honte du journalisme national, exploitant la misère humaine, débitant des contrevérités, souillant l'honneur des personnes, servant d'instrument efficace pour l'instauration de la dictature marxiste et d'autres vices qui seraient longs à énumérer*
5. *Il est de justice élémentaire que les biens extorqués à la société par des moyens corrompus retournent à celle-ci, c'est pourquoi il est indispensable que soit édicté un Décret Loi ordonnant la confiscation, sans droit à indemnisation, de tous les biens de Dario Sainte Marie, et que ledit patrimoine entre dans le Fond de Reconstruction National ou à des Fins de Bienfaisance publique.*
6. *Par communication CAJSI de l'Armée (CONF) N°12900/6, le Général d'Armée Monsieur Sergio Arellano STARK a déclaré, à la lettre : « j'estime que cette propriété et les autres propriétés de Dario Sainte Marie doivent passer propriété du Fisc »*
7. *Dans cette situation je suggère que vous veuillez disposer, sauf meilleur avis de votre part, que tous les biens de Dario Sainte Marie soient confisqués, en édictant à cet effet un Décret Loi.*

*Salutations attentionnées
 PEDRO EWING HODAR²⁴
 Colonel d'Armée
 Secrétaire Général du Gouvernement*

²⁴ Miembro de la DINIA

▼ Continúan las operaciones puestas en marcha anteriormente para intentar aplicar el DL 77 con los elementos disponibles abiertamente. Estos se revelan insuficientes : se pide pues ayuda al Ministro del Interior para interrogar, reunir información suplementaria. (Estas autoridades continúan sin conocer los documentos bajo secreto).

[74.17+1] ver infra *[74.21+1] * 74.56

17.6.74

Comunicación N°2395 del Ministerio de Tierras y Colonización al Ministerio del Interior, transmite el expediente de CPP SA y EPC Ltda para investigar los medios de aplicar el DL N°77, el expediente por sí mismo no es suficiente.

74.17+2 (D.O.26.6.74)

17.6.74

Décret Loi N°527 . Approbation du Statut de la Junte. Le pouvoir exécutif est exercé par le Président de la Junte de Gouvernement qui est le Chef Suprême de la Nation.

▼ La solicitud de devolución de Osvaldo Sainte Marie definitivamente ha desembocado, sin él saberlo, en el proyecto de confiscación sin indemnización.

74.18

18.6.74

*République du Chili
Junte de Gouvernement*

*Communication Confidentielle N°24 .23/4
Ant :Dossier N°15.907 du Ministère/ Terres et Colonisation
Mat. Projet de Décret Loi destiné à normaliser situation Biens confisqués*

*Du Président de l'Honorable junte de Gouvernement
Au Ministre des Terres et de la Colonisation*

1.-Concernant la demande présentée par M Dario Sainte Marie pour la restitution de la propriété située dans la Commune de San José de Maipo et qui a fait l'objet d'une réquisition le 17 novembre 1973, conformément aux Art 23 de la Loi 12.927 et 34 de la Loi sur la Sûreté Intérieure de l'État, je me permets de vous faire savoir qu'afin de normaliser cette situation, il est rendu nécessaire d'édicter un décret loi pertinent.

2.-Considérant les activités réalisées dans le pays par M. Sainte Marie, qu'il n'y a pas lieu de détailler, j'estime qu'il serait approprié de procéder à la confiscation de tous ses biens, sans droit à indemnisation, ledit patrimoine devenant propriété de l'État ;

3.-C'est pourquoi je vous prie de proposer au souscrit un projet de Décret Loi qui stipule la confiscation définitive, sans droit à indemnisation, de tous les biens [qui seraient la] propriété de M. Sainte Marie, ainsi que de tous les biens qui appartiendraient à des particuliers dont la situation serait similaire à celle décrite, ces patrimoines passant au pouvoir de l'État.

4.-*Considérant la nécessité de normaliser cette situation ainsi que d'autres similaires le plus rapidement possible, je vous prie d'envisager dans ce projet une procédure expéditive et sommaire qui faciliterait les démarches et permettrait une confiscation rapide des biens indiqués.*

Salutations attentionnées

Signature

AUGUSTO PINOCHET UGARTE

GENERAL D'ARMEE

PRESIDENT DE LA JUNTE DE GOUVERNEMENT

74.19

19.6.74

*République du Chili
Ministère des Terres et de la Colonisation
biens des
Cabinet du Sous secrétaire*

*Communication N°6047
Ref: transmet des dossiers sur les
Ex Partis marxistes et autres Dossiers
Dossiers : N° 15.907 /23.711*

URGENT

Le sous secrétaire aux Terres et Colonisation²⁵ transmet les antécédents à Monsieur l'Avocat Conseil en Chef pour les étudier et soumettre un projet de Décret Loi qui normalise définitivement la situation des biens concernés.

▼El Directorio de CPP SA, es decir los Sres. González et Venegas, no sospecha nada y se imagina suficientemente protegido por personas próximas al General Leigh para interponer recursos judiciales contra el Gobierno para incrementar la indemnización de expropiación de la sede del Diario en la calle Gálvez.. Ello prueba que en esta fecha aquellos no eran los accionistas aterrorizados que describe el testimonio del Sr. Ovalle de 18 de noviembre de 2002 (anexo N° 84 a la Contestación de Chile). Hechos que pueden ser juzgados examinando los documentos de las acciones judiciales (los expedientes no han sido aportados por la República de Chile).

[74.19+1] *74.43

21.6.74

Introduction par les propriétaires de l'immeuble exproprié d'une demande en nullité, illégalité, inapplicabilité des Décrets du Ministère de la Défense Nationale 352 et 387, publiés au J.O. 23.05.74 , avec demande d'abstention de tout autre acte administratif du Ministère de la Défense National relatif à l'expropriation. Demande subsidiaire de fixer l'évaluation à 2.200.000.000 Escudos, (3^{ème} Chambre Civile de Grande Instance), Procédure mené par l'avocat Victor Bianchi cf infra:74.34.

▼ Este es el proyecto de Decreto-Ley de confiscación sin indemnización por « enriquecimiento inmoral ».

²⁵ Coronel de carabineros Julio de la Maza de la Maza

République du Chili
 Ministère des Terres et Colonisation
 Direction des Terres et Biens Nationaux
 marxistes et autres
 Bureau des Avocats Conseils

Communication 2547
 Ant ; Dossiers 15907-23.711
 Mat : Transmet dossier sur biens des ex partis

URGENT

Du : Directeur des Terres et Biens Nationaux
 Bureau des Avocats Conseils

A : M. le Ministre des Terres et de la Colonisation
 Monsieur Diego Bonba Valdés Général des Carabiniers ®

Soumet un projet de décret loi concordant avec les idées exposées par Son excellence Augusto Pinochet Ugarte dans sa communication N°2423/ du 18 courant.
 Quant à la demande de la Direction de l'Information du Gouvernement jointe à ces antécédents le projet de Décret Loi est inclus dans le N°10 de la communication N°2548 en date du 10 courant de ce Bureau de Conseils, joint au feuillet 36.

Carlos Vegas Bezanilla
 Avocat Conseil Subrogé
 Nationaux
 Direction des Terres et Biens Nationaux

Arturo Perez Ceardi
 Directeur des Terres et Biens

(PROJET DE DECRET LOI)

CONSIDERANT :

1. L'enrichissement illicite ou immoral de certains particuliers ;
 2. L'action pernicieuse qu'ils ont exercée au sein de la communauté nationale ;
 3. La nécessité de sanctionner de façon rapide et efficace ces personnes, pour des raisons spécifiques tenant à la justice et à titre d'exemple pour les autres ;
 4. L'opportunité d'effectuer le transfert à l'État des biens mal acquis et de les destiner à des fins d'intérêt public ou d'utilité sociale ;
- La Junte de Gouvernement a décidé et édicte le présent

DECRET LOI

1. Par décret suprême étayé du Ministère de l'Intérieur pourront être confisqués les biens de personnes physiques déterminées, acquis de façon illicite ou manifestement immorale.
 2. A partir de la date du décret correspondant les biens passeront en pleine propriété à l'État sans droit à indemnisation et la Junte de Gouvernement leur attribuera, par l'intermédiaire du Ministère des Terres et de la Colonisation, la destination qui lui paraîtra appropriée.
 3. Le présent décret Loi ne s'appliquera que dans les cas caractérisés et pour des raisons supérieures de justice.
- Que ce soit noté, enregistré auprès de l'Organe de Contrôle Général de la République, que ce soit inséré dans son répertoire et publié au Journal Officiel.

Communication 2621 du Ministre des Terres et Colonisation au Sous Secrétariat juridique du Gouvernement contenant le dossier 15.907 et les informations fournies par le Bureau des Avocats Conseils (du Ministère des Terres et Colonisation).

74.21

28.6.74

*Ministère des Terres et de la Colonisation
Direction des Terres et Biens Nationaux
Département Biens Nationaux,
Commission d'application du JDL 77*

*Communication Confidentielle. N°3277
Ant Dossier 20.952.24.173*

*Ministre des Terres et de la Colonisation M. Martio Mac Kay Jaraquemada,
Général des Carabiniers*

A : Sous Secrétariat à la Coordination Juridique du Gouvernement

****Menciona otro caso comunicado por Pinochet (Inmueble de D. Julio Donoso Larrain en Algarrobo) para acompañar al expediente 15.907, que fue comunicado a la Subsecretaría Jurídica del Gobierno con la comunicación N°2621, del 26 de junio, que contenía informaciones entregadas por la Oficina de Abogados Asesores****

Salutations. Mario Mac Kay Jaraquemada Général Inspecteur des Carabiniers

Ministre des Terres et de la Colonisation

(Observer el cambio de Ministro de Tierras y de la Colonización)

▼ Por otro lado, el Ministerio del Interior ignorando aún la existencia de los documentos secretos, a partir de lo facilitado por la Superintendencia de Sociedades Anónimas pone en marcha su operación de investigación de elementos que ayuden a la aplicación del DL 77 .

[74.21+1] * 74.25

28.6.74

*République du Chili
Junte de Gouvernement
Ministère de l'Intérieur
Bureau de Conseil Juridique*

*Bureau de Conseil Juridique Communication Ordinaire N°61/1344
Ant : Communication Ordinaire N°2058 du 26.4.74 du
Président du Conseil de Défense de l'État au Ministère de l'Intérieur
Communication Ordinaire N°809(?) du 28.5.74 du Sous Secrétaire
d'État à l'Intérieur au Conseiller Juridique
Comm Ord N°2395 du 17.6.74 du Ministère des Terre et Colonisation
au Ministère de l'Intérieur*

*De : Ministre de l'Intérieur Mat : Sollicite des antécédents concernant les entités et les personnes
A : Directeur Général des Enquêtes*

Le présent Ministère se trouve entrain d'étudier les antécédents relatifs à l'EPC Ltée et au CPP SA, entités propriétaires de l'ex quotidien Clarin, afin de déterminer s'il y a lieu de leur appliquer en définitive les dispositions du Décret Loi N°77 et son Règlement. Selon les informations que l'on possède en ce moment le capital d'EPC Ltée appartient à 99% au CPP SA et à 1% à Ramon Carrasco Peña. De son côté le CPP SA , depuis décembre 1972 est composé des actionnaires suivants

<i>Dario Sainte Marie Soruco</i>	<i>312.000 actions</i>
<i>Emilio González González</i>	<i>520.000 actions</i>
<i>Jorge Venegas Venegas</i>	<i>165.000 actions</i>
<i>Ramon Carrasco Peña</i>	<i>41.000 actions</i>

1.040.000 Total des actions

Comme il est présumé que lesdites entités, par l'intermédiaire de leurs associés, ont été contrôlées par certains des partis politiques déclarés illégaux, je vous serais reconnaissant d'informer le présent Ministère concernant tout antécédent qui serait en votre pouvoir en relation avec ce fait, et à propos de l'activité ou du militantisme politique déployé par elles ou par leurs associés, particulièrement pour ce qui a trait à Dario Sainte Marie Soruco, qui, à ce qu'il semble, avait des liens étroits avec le Parti Socialiste et avec le Président Salvador Allende et était, en définitive, celui qui contrôlait ces entités.

Je joins en copie photostatique un rapport confectionné par la Surintendance des Sociétés Anonymes dans lequel il est rendu compte de la constitution des deux entités et des modifications subies par celles-ci ultérieurement quant à leur capital et leurs actionnaires.

*Salutations attentionnées
Oscar Bonilla Bradanovic
Général de Division
Ministre de l'Intérieur*

▼ Sobre la acción de Emilio González González y Jorge Venegas Venegas.

[74.21+2] ver infra *74.43 2.7.74

Le Juge de la 3^{ème} Chambre Civile de Grande Instance se déclare incompetent sur la contestation soulevée par le propriétaire de l'immeuble de la rue Galvez en rapport avec l'expropriation.

▼ Más aún sobre la acción de Emilio González González y Jorge Venegas Venegas.

[74.21+3] voir infra *74.43 4.7.74

El apoderado de los expropiados interpone un recurso de reposición y subsidiario de apelación.

▼ Primer obstáculo a la vía de la confiscación sin indemnización por « enriquecimiento inmoral ».

74.22 5.7.74

Communication Ordinaire N°70238
Ref Projet de Décret Loi sur la confiscation de biens acquis de façon illicite.
Objet : Formule des observations sur le projet visé en référence.

De : Président subrogé de la Commission Nationale pour la Réforme Administrative
A : Bureau du Sous chef des questions législatives

De l'avis de la présente Commission Nationale pour la Réforme Administrative le projet en référence est absolument incomplet et manifestement inadapté dans les termes où il est formulé. Il est indispensable de très bien caractériser les situations qui pourraient autoriser la confiscation et établir la procédure la plus adéquate pour la mettre à exécution.

Cela requiert une étude très soignée par des spécialistes en la matière, en se réglant sur les principes énoncés par l'Honorable Junte de Gouvernement.

Salutations

Juan Barrientos Vidaurre
Colonel d'Armée

Président subrogé de la Commission Nationale pour la Réforme Administrative

▼ Entretanto, por su lado, aunque sin conocer los documentos bajo secreto continuaba la investigación de elementos para aplicar el DL77.

[74.22+1] ver infra *74.24 5.7.74

Décision N°3.259 /7 du Secrétariat Général des Enquêtes du Ministère de l'Intérieur adressée à la Préfecture des Enquêtes de Santiago, adjoignant la communication 1344 du 28.6.74 et demandant l'obtention de renseignements sur CPP SA et EPC Ltée, leurs actionnaires etc.

[74.22+2] ver infra *74.24 8.7.74

Décision n°1602 de la Préfecture des Enquêtes « Santiago » confiant la recherche de renseignements sur EPC Ltée , CPP SA et leurs associés à une unité spécifique.

74.22+3 (D.O. 13.7.74) 8.7.74
Cf : infra 74.23 et 74.23'

Décret Loi 560, modifiant le Décret Loi 93 de 1973 expropriant l'immeuble de la rue Galvez (sans doute correction du nom du propriétaire: CPP SA et non EPC Ltée.)

▼ Segundo obstáculo a la vía de la confiscación por « enriquecimiento inmoral » de Dario Sainte Marie.

74.22' 9.7.74
Secrétariat du Gouvernement (Sous comité Législatif)
Communication N°794-06

****** El SubComité recuerda el proyecto de Decreto Ley (II) y la postura del Presidente Subrogante de CONARA que indica la inadecuación manifiesta del proyecto (III). Y ello después de haber recordado las garantías consitutucionales sobre el derecho de propiedad (I.A), los casos de traspaso bajo propiedad del Estado de los bienes pertenecientes a las entidades que sostienen la doctrina marxista según el DL 77 de 1973 (I.B), y las modalidades de aplicación de este Decreto Ley según el D.S. N° 1726, de 1973, es decir mediante un Decreto fundado del Ministro del Interior que dispone que la entidad y las personas se presume que están en la situación afectada, al que seguirá la correspondiente investigación que, por último, será seguida de un Decreto Supremo fundado de disolución y confiscación (I.C). A continuación formula las siguientes observaciones]

IV Observations concernant le projet

Le présent Sous-Comité est d'accord avec le critère « CONARA » rappelé au numéro précédent, sans préjudice duquel il se permet de faire, en outre, les observations suivantes :

A.- Des antécédents relatifs au N°I il découle que le projet dont il est traité n'est pas compatible avec les normes générales de notre constitution politique, en matière de droit de propriété, ni avec les dispositions exceptionnelles du DL 77 de 1973 et son règlement [d'application], le D.S. N°1726 du Ministère de l'Intérieur de la même année ;

En effet le projet est contraire à la garantie constitutionnelle du droit de propriété, s'écarte des normes en matière d'expropriation et ne se fonde pas sur le fait qui sert de base au DL 77, pas plus qu'il ne respecte la procédure contenue dans son règlement.

B. En outre le projet ne s'accorde pas avec des principes juridiques qu'il n'est pas possible de méconnaître.

En effet, les biens « acquis de façon illicite », dont le décret loi projeté dispose la confiscation, suivent le sort que définissent les lois qui auraient déclaré l'illicéité de l'acte, et l'application de la sanction de l'acte illicite incombe, en général, au Tribunal qui reconnaît son illicéité.

D'autre part les biens «acquis de façon manifestement immorale », dont la confiscation est également disposée par le Décret Loi projeté, ne peuvent être, de manière générale, l'objet d'une telle confiscation.

Il est indubitable que les actes simplement « immoraux » non constitutifs de délit ne peuvent être sanctionnés de cette façon, et pas par l'autorité administrative.

La vaste portée du texte, de surcroît, le rendrait franchement dangereux.

V. conclusions :

En conséquence de ce qui a été énoncé aux numéros précédents le présent Sous Comité est d'avis que le projet dont il est traité doit être rejeté.

Signature

Raul Herrera Valdés

▼ Emilio González y Jorge Venegas continúan en plena actividad judicial contra el Estado .

[74.22'+1] ver infra *74.43

11.7.74

El Juez rechaza el recurso de reposición interpuesto en el caso de la expropiación del inmueble de la calle Gálvez. En el mismo día es admitida a trámite la apelación interpuesta ante la 1ª Corte de Apelaciones.

▼ El Ministerio de Defensa continúa la vía de la expropiación.

74.23

11.7.74

*Armée du Chili
Ministère de la Défense Nationale
Sous Secrétariat à la Guerre*

CONFIDENTIEL

*Exemplaire N°1 feuillet 1
Département III/2 N° ?/80/27 MTC
Objet : Expropriation Bâtiment ex
Quotidien Clarin*

De : Ministère de la Défense Nationale (Guerre)

*Ref : Décret Loi N°93 du 20 oct 73
(J.O. N°28698 du 10 nov 73)*

A : Monsieur le Ministre des Terres et de la Colonisation

*** 1. Vous avez connaissance de ce que le Décret Loi en référence a exproprié l'immeuble du CPP SA (Immeuble du Quotidien Clarin)*

*2. Un Décret Loi est en cours qui clarifie la raison sociale du Propriétaire de l'immeuble CPP SA et non EPC Ltée comme cela figure dans le décret Loi. ***

3. Conformément aux dispositions de la loi N° 5.604 vous êtes prié de bien veiller à donner les instructions nécessaires afin qu'il soit procédé à la consignation de la valeur établie dans l'évaluation correspondante, publiée au Journal Officiel N°28.857, page 1985, du 23 mai 1974 [le texte porte 1973] (Décret N°352 du 29 avril 1974, modifié par le Décret N°387 du 10 mai 1974)

4. Il a été pris contact avec la Banque de l'État qui avait consenti audit Consortium un crédit différé, afin qu'aussitôt que serait effectué le premier versement de ladite consignation elle demande la mesure conservatoire correspondante sur ces fonds.

*Patricio Carvajal Prado, Vice Amiral
Ministre de la Défense Nationale*

74.23'

11.7.74

Projet de Décret Loi corrigeant le Décret Loi 93 du 20.10.73 quant à la raison sociale du propriétaire de l'immeuble à exproprier : CPP SA , avec description détaillée des corps de bâtiment

Signé

Augusto Pinochet Ugarte.

Général d'Armée

Commandant en Chef de l'Armée

Président de la Junte de Gouvernement

José T. Merino Castro

Amiral. Commandant en Chef de la Marine

74.23''

15.7.74

République du Chili
Ministère des Terres et Colonisation
Cabinet du Sous Secrétaire
Quotidien Clarin

CONFIDENTIEL

Ref : Communication N°4/80/27
Ministère Terres et Colonisation
Expropriation bâtiment Ex

Santiago 15 juillet 1974

N°6824 Passer à la Direction des Terres et Biens Nationaux aux fins qu'il
appartiendra

Julio de la Maza de la Maza
Colonel des Carabiniers ®
Sous Secrétaire des Terres et Colonisation

Cachet d'entrée à la Direction des Terres et Biens Nationaux du 16.7.74

▼ Emilio González y Jorge Venegas atacan al Juez.

[74/23''+1] voir infra *74.43

15.7.74

Dans l'affaire de l'expropriation de l'immeuble rue Galvez, le fondé de pouvoir des
expropriés introduit une plainte contre le Juge M. Guido Aubert Cerda pour sa décision du
11 juillet

▼ Primeros resultados tangibles de los esfuerzos para tratar de
completar el expediente estimado « insuficiente » para la
aplicación del DL 77, solicitados por el Ministerio de Tierras y
Colonización al Ministerio del Interior. Persiste la ignorancia
total de los documentos bajo secreto.

74.23''+2 : figura en 74.25-1 - Declaración Extrajudicial de E.G.G. ante
el SIDE 573-3-a
Doc. C272

23.7.74

74.23''+3 : figura en 74.25-3 “ de R C P “ 573-3-c 23.7.74
Doc. C270

74.23''+4 : figura en 74.25-2 “ de J V V “ 573 b 25.7.74
Doc. C271

74.24

4.8.74

République du Chili
Ministère de l'Intérieur
Secrétariat Général aux Enquêtes
Préfecture SANTIAGO
« SIDE »

Communication 146

Monsieur le Préfet Chef de la
Préfecture des Enquêtes
Préfecture Santiago

Mémorandum
N°3259/7 Secrétaire Général
592/7 (Sans doute mis pour 1602/7)

[Présente unité]

1.- Matière traitée

Restitue, avec les renseignements demandés –en y adjoignant l'original de la Communication N°573 de la présente unité policière— la Décision N°1602, en date du 5 juillet 1974, qui a son origine dans la Décision N°359/7 du Secrétariat Général aux Enquêtes, au moyen de laquelle, avec l'envoi de la Communication N° 61/1344 du « Bureau de Conseil Juridique » du Ministère de l'Intérieur et de copies en provenance de la « Surintendance des SA » il était ordonné d'effectuer les enquêtes accessoires afin de déterminer s'il y avait lieu à l'application, aux firmes « EPC Ltée » et « CPP SA », du Décret Loi N° 77 et de son règlement.

2.- Diligences réalisées.

Il a été procédé à la réalisation d'enquêtes concernant les personnes suivantes :

Dario Sainte-Marie (actuellement en Espagne ;

Emilio González González, Agriculteur;

Jorge Venegas Venegas , Comptable ;

Ramon Carrasco Peña , Avocat.

Recueillir les déclarations extrajudiciaires de la part des trois derniers ;

A se renseigner sur les antécédents politiques de chacun d'entre eux, seul Dario Sainte Marie étant enregistré comme Indépendant de Gauche.

3.Résultats obtenus.

POSITIFS en partie seulement

Il est estimé –sauf avis différent de la part de l'autorité supérieure --que s'il est bien certain qu'apparemment il n'y a pas de (?) tangibles de la participation d'organismes politiques actuellement hors la Loi, ou de personnalités [appartenant] à ces derniers qui, se servant comme « hommes de paille » à Emilio González González, Jorge Venegas Venegas et Ramon Carrasco Peña auraient acquis les actions que détient chacun d'eux, il existe des présomptions qui, en partie, appuient des faits similaires et qu'en conséquence, effectivement, quant bien même ces personnes pourraient éventuellement avoir participé dans des affaires de cette nature,[pour leur propre compte] il faut prendre en considération les aspects suivants.

1°) Participation, au moins dans un des transferts, (celui qui est en rapport avec Emilio González González, qui figure avec le plus grand nombre d'actions de l'entreprise « CPP SA »), de Victor Pey Casado (réfugié dans la Représentation Diplomatique du Vénézuéla), qui était un ami personnel et un confident de l'ex Président Salvador Allende Gossens ; ils menaient ensemble , selon des antécédents non confirmés à ce jour, une série d'affaires dans lesquelles figuraient de tierces personnes ;

2°) La participation même de Dario Sainte Marie Soruco, concernant lequel sont indiscutables des liens étroits avec l'ex Président de la République et les Partis qui composaient ou sont entrés dans l'ex Union Populaire;

3°) L'information fournie par la « Surintendance des Sociétés Anonymes » dans un rapport qui figure joint sous forme de photocopies, où est mentionné le fait que les transferts d'actions ont été réalisés à la valeur nominale de Es 5 chacune, bien qu'à la date des cessions la société précitée avait des réserves capitalisables de l'ordre de Es 5.000.000 situation qui, en conséquence, donnait aux actions une valeur très supérieure ; et le fait que ces transferts se trouvent dépourvus de date de vente et d'acceptation et même, pour ceux réalisés en faveur de Venegas et Carrasco, sans qu'ils aient été effectués devant témoins, et, finalement, le fait que les transferts n'aient pas payé l'impôt de cession correspondant prévu dans la loi N°19.272 enfreignant de ce fait la législation Fiscale, et

4°) Une évaluation des antécédents que pourrait réaliser le « Service des Impôts Intéressé et, parallèlement, une étude des comptes courants correspondants de la part de la « Surintendance des Banques »

Voilà ce dont je puis vous informer à ce propos, j'y joins un projet de Communication à l'adresse du Ministère de l'Intérieur.

Signature

Francisco Leon Preller , Sous Commissaire, Chef d'Unité

Copies : Sous directeur de la Police

Préfet en Chef de Santiago

Préfet en Chef Un....

M. le Colonel coordinateur

M. le Chef « Sapinf »

M. le Chef « Septième Pr et Int »

74.25 (incluidos en 74.24 supra)

(4.8.74)

République du Chili
Ministère de l'Intérieur
Direction Générale des Enquêtes
Préfecture de Santiago

Décision N°3259/7 Secrétariat Général
N° 1.602 Préfecture de Santiago
N° Un .falp

Service d'Investigation des Délits Economiques
(SIDE)

Restitue avec l'information demandée la Décision N°1602
Informations relatives à « EPC Ltée » et « CPP SA »
Communication N°573

Monsieur le Préfet -Chef de la Préfecture des Enquêtes
Santiago

Je me permets de porter à la connaissance de cette Préfecture des Enquêtes « Santiago », ce qui concerne le résultat des diligences réalisées à partir de ce qui était ordonné par la Décision N°1602, en date du 8 juillet 1974, qui a son origine dans la Décision N°3259/7 du Secrétariat Général des Enquêtes, en date du 5 du même mois, au moyen de laquelle avait été jointe la Communication N°1344, du 28 juin 1974, du « Bureau des Conseillers Juridiques » du Ministère de l'Intérieur dans lequel était textuellement exposé ce qui suit

[citation in extenso de 74.21+1]

Chargé d'exécuter la Décision exposée ci-dessus l'Inspecteur M. Luis Rodriguez Fougas, et un groupe de fonctionnaires sous ses ordres font connaître à cet égard les informations suivantes :

a) En relation [avec les] antécédents politiques des Actionnaires actuels de CPP SA

Dans les archives du « Département des Informations [du service] des Enquêtes » l'unique personne pour laquelle sont enregistrés des antécédents correspond à Dario Sainte-Marie Soruco- comme « indépendant de gauche »- actuellement installé en Espagne Concernant le reste des actionnaires,

Emilio González González profession Avocat- n'est pas enregistré

Jorge Venegas Venegas- profession Comptable

Ramon Carrasco Peña- Profession Avocat

Rectification de l'information concernant la profession de Emilio González González, s'il est exact qu'il a fait des études dans le domaine légal il ne s'est pas inscrit comme Avocat et a déclaré comme profession celle d'agriculteur.

b) En relation avec les déclarations extrajudiciaires effectuées par les Actionnaires précités

[Suit la mention des premiers et derniers mots des déclarations extrajudiciaires de Emilio González González, Jorge Venegas Venegas et Ramon Carrasco Peña figurant en annexes 573/3a, 573/3b, 573/3c à la présente]

c) En relation [avec les] conclusions obtenues à partir des enquêtes réalisées :

En relation avec les conclusions obtenues comme résultat des diligences réalisées, il convient de faire savoir que pour déterminer s'il y a lieu à l'application en définitive des dispositions du Décret Loi 77 et de son Règlement, il y aurait à prendre en considération les aspects suivants :

I.- Intervention, au moins dans un des cas d'acquisition d'Actions celui correspondant à Emilio González González, qui figure avec le plus grand nombre d'actions du « CPP SA » de Victor Pey Casado, (réfugié dans la Représentation Diplomatique de la République du Vénézuéla, personne qui, selon les antécédents qu'on est parvenu à réunir, était ami personnel et confident de l'ex-Président Salvador Allende Gossens et au nom de qui il est présumé qu'ont été réalisées de nombreuses affaires dans lesquelles, en définitive, dans les coulisses, se trouvait l'ex Président précité, intervention qui, en conséquence est d'une coïncidence suggestive ;

***II- [indicación, tomada de la Superintendencia de SA, sobre los traspasos efectuados por valor nominal de 5 escudos mientras que el valor real era muy superior}]*

III.- [indicación sobre la ausencia de fechas, y de testigos, en los traspasos en favor de Venegas y Carrasco]

*IV.- [indicación sobre la ausencia de pago del Impuesto de cesión]***

Conformément à ce qui a été exposé ci-dessus, même s'il n'existe pas, principalement du fait de ne pouvoir interroger Victor Pey Casado, de preuves tangibles que derrière ces transferts d'actions, se trouverait la présence de diverses personnalités du Régime précédent, voire de l'ex-Président lui-même, il y a des présomptions dans le sens qu'effectivement, au moins une partie de ces transferts, ont été réalisés au nom de tierces

personnes et que, bien que du fait de leur qualité de professionnels ils puissent justifier la provenance des fonds nécessaires à cet effet, il se trouve réuni une série de faits qui rendent ces transactions suspectes.

Tout ce qui précède, conformément aux résultats obtenus à ce jour, devrait être complété par les antécédents qui pourraient être fournis, entre autres par le « Service des Impôts Internes », une étude de la part de la « Surintendance des Banques » des comptes bancaires correspondants et les rapports déjà fournis par la « Surintendance des S.A. ».

Telle est l'information que je puis vous fournir sur ce sujet

Francisco Leon Preller

Sous Commissaire, Chef d'Unité

▼ Los tres documentos siguientes :

Aquí se trata del primer interrogatorio de los Sres. Emilio González, Jorge Venegas y Ramón Carrasco.

Están completamente seguros --y no se equivocan— de que sus interrogadores ignoran que aquellos no poseen los títulos.

Mienten :

- Al afirmar que tienen las acciones, cuando los títulos con los traspasos están en manos de los servicios secretos que los habían sustraído de la caja fuerte de D. Víctor Pey el 1º de octubre de 1973.

- al afirmar haber pagado de su propio bolsillo Eº 5 por acción.

- *«ce dont il y a des preuves comme pour les autres actionnaires... »* (EGG)

-*«ce dont il y a des preuves dans les transferts respectifs »* (RCP)

-*«ce dont il y a des preuves dans le Livre d'Achats et le Registre des Actionnaires »* (JVJ)

[Es una pena que la República de Chile se niegue a aportar los libros o anexos donde se encuentran estas pruebas]

Tratan con cierto menosprecio a sus interrogadores. Emilio González, confrontado al hecho de que ciertos traspasos no tienen fecha de venta ni de recibo, responderá *« Quant aux transferts des actions je dois indiquer clairement que chaque fois que l'on veut acheter des actions à des particuliers on effectue les opérations de ce type »*

Por último, Emilio González miente y se enreda sobre la fecha de su supuesta compra. Comienza en el mes de agosto y termina con una compra en el mes de abril supuestamente oficializada en el mes de julio, sin darse cuenta de que se trataba de la mitad de las acciones de la empresa periodística más importante del país, y que hubiera

Les quatre actionnaires sont Emilio González González, avec vingt mille actions, Jorge Venegas Venegas domicilié à Talca avec seize pour cent de quarante mille, Dario Sainte Marie, actuellement en Espagne avec trente pour cent, Ramon Carrasco domicilié rue San Martin N°418 D.15, avec quatre pour cent des actions du Consortium.

Toutes ces [actions] ont été achetées pour cent mille escudos que j'ai personnellement payées à Victor Pey Casado approximativement au mois d'août 1972, ce dont il existe des preuves, de même que les autres actionnaires les ont achetées à titre individuel sans qu'il existe de paiement de quelque parti politique que ce soit.

Je dois déclarer que Clarin était une Société à responsabilité limitée, constituée comme filiale du Consortium avec 99% des actions et un pour cent propriété de Monsieur Ramon Carrasco.

Lorsque j'ai acheté les actions, le Président Allende m'a demandé de prendre la Présidence du Consortium, ce dont je me suis excusé en lui expliquant que c'était une entreprise très difficile à conduire du fait que l'administration était débordée par l'extrémisme ; à la suite de cela je n'ai plus eu aucune ingérence dans l'entreprise, c'est seulement en septembre, à la fin, ou en octobre 1973 qu'il m'a paru que c'était mon obligation de prendre à ma charge, encore que n'étant d'aucun parti politique en particulier, les responsabilités qui m'incombaient à ce moment comme actionnaire de l'entreprise J'ai occupé un poste dans le Directoire, remplaçant à la présidence de ce dernier Monsieur Osvaldo Sainte Marie Soruco, et il a été donné instruction à la gérance du Consortium et de Clarin de présenter au Gouvernement un rapport détaillé sur la situation de l'Entreprise.

Je dois mettre au clair que l'achat des actions a eu lieu en avril 1972, et a été légalisé au mois de juillet de cette même année ; quant aux profits , je dois déclarer que jusqu'au onze septembre toutes les ressources étaient investies dans la construction de l'immeuble de la rue Galvez, lieu où se montait une imprimerie, pour le Consortium Publicitaire ; cette construction était confiée à la Firme Depetris ; [année] durant laquelle il n'y eut pas de dividendes pour cette raison.

Actuellement je détiens ces mêmes actions mais elles n'engendrent pas de dividendes parce qu'il n'y a pas de bénéfices, et ce sont mêmes des pertes qui sont engendrées dont l'ampleur n'est pas dûment calculée, mais elle le sera à la fin du mois.

Pour ce qui est de la politique je dois déclarer que j'ai été l'un des fondateurs du Parti Agraire , dont le slogan était Patrie et Travail, [cela] approximativement en 1945. Durant deux Périodes j'ai été conseiller de la Municipalité de Linares ; présenté dans les deux occasions par ce même Parti Agraire, par la suite j'ai été Secrétaire Provincial de la Direction électorale du Général Ibañez, je n'ai pas eu d'autre charge durant la période du Général Ibanez que celle de Ministre des Questions Minières.

Quant aux transferts des actions je dois indiquer clairement que chaque fois que l'on veut acheter des actions à des particuliers on effectue les opérations de ce type.

Après lecture qui lui a été faite de la présente déclaration il la ratifie et signe pour faire foi. (Signature) LE DECLARANT.

74/25-2

constituido el 23.7.74 anexado el

4.8.74

République du Chili

Annexe 573-3-c

Ministre de l'Intérieur

Ref : Déclaration extrajudiciaire effectuée par Ramon Carrasco Peña

Direction Générale des Enquêtes

en relation avec l'achat d'actions

Préfecture Santiago

« SIDE »

A Santiago, le vingt troisième jour du mois de juillet mil neuf cent soixante quatorze dans les bureaux de la Section d'Investigation relatives aux Délits Economiques, il est procédé à la consignation de la déclaration extrajudiciaire fournie par Ramon Carrasco Peña, chilien, né à Arauco le ? octobre 1916, marié à Luz Dávila Arrate, fiche d'identité N° ? 70 de Santiago, fils de Ramon et Juana, études Universitaires, Avocat et domicilié rue Saint Martin N°418- Appartement n°15, et bureaux rue Bandera N°206 (?) bureau 702 (domicilié à) qui de son plein gré expose :

Qu'en 1959 je suis entré en qualité d'avocat à l'Entreprise de Presse Clarin Ltée, ce poste m'a été offert par Monsieur Dario Sainte Marie qui était l'associé majoritaire de cette entreprise.

Quant aux actions, je puis déclarer qu'en 1973 Monsieur Sainte Marie m'a cédé 1600 actions, de la Société Consortium Publicitaire et Périodique SA, dont ce Monsieur était actionnaire majoritaire, je dois déclarer en outre que celles-ci, les actions, je les ai payées à titre individuel et à raison de cinq escudos chaque action, n'existant de paiement d'aucun parti politique quel qu'il soit, et existant la preuve dans les transferts respectifs, lesquels se trouvent dans les livres qui régularisent les opérations de ladite société, pour ce qui concerne ces mécanismes de transferts.

Les autres Associés de ce Consortium sont Monsieur Emilio González González, domicilié rue Sainte Lucie, Jorge Venegas Venegas, qui réside dans la ville de Talca, et Monsieur Dario Sainte Marie qui réside en Espagne depuis 1973 .

D'autres charges que je remplissais sont : Avocat de Clarin, depuis l'année 1968, Gérant Directeur du CPP SA depuis l'année 1968.

Je dois également déclarer que l'achat des actions de la part des autres trois personnes ont été apparemment [faits] à titre individuel, existant la preuve de l'achat de la même façon qu'elles existent pour l'achat de mes actions; quant à l'affiliation politique de l'un ou l'autre d'entre eux je dois indiquer clairement que je les ignore et en ce qui me concerne personnellement je dois dire que je n'ai jamais milité [dans] aucun parti. Je me débrouille de façon indépendante avec ce que me donne ma profession.

Après lecture qui lui a été faite de la présente déclaration il la ratifie et signe pour faire foi

*[Signature]
LE DECLARANT*

République du Chili
Ministère de l'Intérieur
Direction Générale des Enquêtes
Cabinet du Directeur

Ref: Résultats des diligences réalisées en relation avec la Comm.
du « Bureau des Conseillers Juridiques » N°61/1344.- « EPC Ltée »
et « CPP SA »- je [viens] remets les antécédents

[Sin duda una síntesis efectuada por el Director de Investigaciones a partir de los informes presentados por Prefectura de Santiago del S.I.D.E.]

Communication N° ? [falta a partir de la pág. 3]

Monsieur le Général de Division
Monsieur Raul C Benavides Escobar
Division et
Ministre de l'Intérieur

Monsieur le Général de
Ministre de l'Intérieur

Il m'est agréable de porter à votre connaissance , faisant suite à la Communication N°61/1344, datée du 28 juin 1974, du « Bureau des Conseillers Juridiques »- Ministère de L'Intérieur- les résultats obtenus dans les diligences réalisées concernant ce qui était demandé dans ce document et qui, en synthèse est en relation avec le fait [de savoir] si en définitive il y a lieu d'appliquer , aux Entreprises « EPC Ltée » et « CPP SA », entités propriétaires de l'ex Quotidien « El Clarin », les dispositions du Décret Loi N°77 et son Règlement.

Encore que les investigations réalisées à cet égard, Monsieur le Ministre de l'Intérieur, n'ont pas été positives quant à constater si effectivement les deux entités, par l'intermédiaire de leurs associés, ont été contrôlées par l'un des Partis Politiques déclarés illégaux, il n'est pas moins évident de présumer l'existence de situations qui lient indirectement les Actionnaires actuels de l'une des entités précitées avec des personnes qui étaient intimement liées, par amitié et par des affaires, à l'ex Président de la République.

Hormis le cas spécifique de Dario Sainte Marie Soruco, dont l'activité dans la vie du pays n'est que trop connue, tout particulièrement durant les dernières vingt années, et qui est enregistré dans les archives de la présente Direction Générale des Enquêtes comme « Indépendant de Gauche », le rôle dévolu, au moins dans l'un des transferts d'actions de « CPP SA », à Victor Pey Casado (réfugié à un certain moment dans la Représentation Diplomatique du Venezuela) est très suggestif. Cette personne, selon les antécédents réunis dans le cours de cette enquête et d'autres réalisées, par les présents services, n'était pas seulement l'une des personnes les plus proches sur le plan de l'amitié avec l'ex Président de la République, mais en outre son confident et « associé » dans de nombreuses affaires où l'ex Président en question ne pouvait figurer .antécédents qui, malheureusement n'ont pu être dûment confirmés du fait que cette personne se soit réfugiée.

En dehors de ce qui vient d'être exposé, Monsieur le Général de Division et Ministre de l'Intérieur, il existe les antécédents fournis par la « Surintendance des Sociétés Anonymes », quant au fait que les transferts d'actions, toujours dans le cas de « CPP SA » ont été réalisés avec les graves anomalies suivantes.

****[Recuerda la insignificancia del valor nominal en relación con el valor real de la sociedad (a), de la ausencia de fecha de venta y aceptación, y en el caso de los Sres. Venegas y Carrasco ausencia también de testigos (b) de la infracción dimanante del impago del impuesto transmisiones (c)]****

Finalemment Monsieur le Général de Division et Ministre de l'Intérieur, la présente Direction Générale des Enquêtes estime qu'il serait à propos, s'agissant de faire une évaluation pour déterminer l'applicabilité ou la non applicabilité du Décret Loi 77 et de son Règlement, [de recueillir] les antécédents que pourrait fournir la « Direction Nationale des Impôts Internes »...

[falta el final]

▼ Este incidente marca un giro en las diligencias judiciales llevadas a cabo por Emilio González y Jorge Venegas contra el Estado de Chile.

[74.26+1] ver infra *74.43

6.8.74

En la impugnación de la expropiación del inmueble de la calle Gálvez la Corte de Apelaciones declara, a petición del Fisco, “desierta” la apelación al no haberse personado a tiempo la parte apelante.

▼ «Se atasca ». el proyecto de confiscación sin indemnización de los bienes de Dario Sainte Marie por « enriquecimiento inmoral”

74.27

7.8.74

*République du Chili
Junte de Gouvernement*

Comité de Conseil [et Coordination Juridique du Gouvernement]

*mat : établit des règles pour
confisquer des biens de personnes*

*Bureau Législatif en Chef
(Dossier 794-06)*

physiques acquis de façon illicites

Du : Comité de Conseil et Coordination Juridique

A : Sous Secrétaire aux Terres

Le Comité de Conseil et Coordination Juridique de la Très excellente Junte de Gouvernement, prenant connaissance du projet de décret loi visé en référence ainsi que des observations formulées à cet égard par la Commission Nationale pour la Réforme Administrative, a décidé de formuler les observations suivantes
****[repercute las observaciones contenidas en 74-22' supra en cuanto a lo inadecuado del proyecto del Decreto Ley propuesto por la Ofician de los Abogados Asesores del Ministerio de Tierras y de la Colonización (74/20)]****

[firma]

Sergio Rillon Romani

Capitaine de Vaisseau, Service Juridique

*Président du Comité de Conseil et de Coordination Juridique du
Gouvernement*

74-28

6.8.74

Département des Biens Nationaux
Commission Décret Loi 77
Dossier 5214

Expropriation bâtiment
ex Quotidien Clarin

(tampon, 14.8.74)

[Instruction Interne],

Transmettre au Bureau des Avocats Conseils afin qu'il veuille bien faire savoir de quelle façon doit être accompli ce qui est demandé au N°3 de la Communication Confidentielle En date du 11 juin dernier, jointe aux précédents antécédents

[signature]

Santiago 6 août 74

Tampon : Jorge Garcia Castelblanco

Chef Département Biens Nationaux 14 août 1974

74-29

6.8.74

République du Chili
Ministère des Terres et de la Colonisation
Sous Secrétariat
Département Administratif

N°8795 Ref : Transmet antécédents en relation avec le confection
d'un projet de Décret-Loi destiné à normaliser
la situation des biens confisqués
Dossiers N°15907/23711/27012 et autres

Santiago le 16 août 1974

Transmettre ces antécédents au Bureau des Avocats Conseils du Ministère pour qu'il veuille bien prendre note de la Communication N°1054 du 7 août, de Monsieur le Président du Comité de Conseil et Coordination Juridique du Gouvernement, concernant le projet de décret loi qui établit des règles pour confisquer des biens de personnes physiques acquis de façon illicite, et des antécédents joints, particulièrement de la Communication Confidentielle N°2423/4 du 18 juin du Chef Suprême de la Nation, afin de bien vouloir rédiger—dans le plus bref délai possible—un projet de loi sur la matière.....

[firma]

Julio de la Maza de la Maza

Colonel des carabiniers

Sous secrétaire aux Terres et Colonisation

[74.29+1] ver infra *74.42, *74.55

29.8.74

1^{er} interrogatorio de don Mario Osses González [por los servicios secretos, por lo tanto bajo tortura].

Preguntas formuladas sobre las relaciones entre el Presidente Allende y D. Victor Pey. El Estado de Chile no ha aportado esos interrogatorios.

[Según 74.42 infra el Sr. Osses habría señalado haber realizado en 1971 una auditoría de CPP SA y Clarin a petición del P. Salvador Allende, y que, a pesar de la opinión desfavorable, había sabido después que el Presidente Allende lo había comprado. Más adelante el mismo texto explica la demostración: deduce de la petición de una auditoría la

intención de comprar. Esos hechos atribuidos al Sr. Osses fueron desmentidos por don Ramon Carrasco en su declaración del 6 de noviembre 1974 ante el Servicio de Impuestos Internos, que figura en el expediente judicial del 8° Juzgado del Crimen de Santiago del que se trata en el presente procedimiento arbitral –doc D19-]

▼ El autor del proyecto de Decreto Ley de Confiscación sin indemnización por « enriquecimiento inmoral » se explica.

74-30

2.9.74

*République du Chili
Ministère des Terres et de la Colonisation
Bureau des Avocats Conseils*

MINUTE

*Ref : Projet de décret-loi sur la
confiscation de biens de particuliers
Dossier 15.907*

Santiago 2 septembre 74

******[En las secciones (1 -3.) resume las objeciones del Presidente de la Comisión Nacional para la Reforma Administrativa (74-22) y del Sub Comité Legislativo (74-22'), que ha hecho suyas el Presidente del Comité de Asesoramiento y Coordinación del Gobierno (74-27), y señala que ya había anticipado algunas de ellas (4.) ****** Continúa..]

5. Toutefois il était nécessaire de donner forme à l'idée de son Excellence Monsieur Augusto Pinochet Ugarte, Général d'Armée et Chef Suprême de la Nation, d'imposer un texte légal de caractère exceptionnel qui servirait pour sanctionner, rapidement et efficacement, les personnes qui, comme Monsieur Sainte Marie se seraient enrichies par des moyens méprisables.

Son Excellence a disposé la rédaction d'un projet de décret loi « qui stipule la confiscation définitive, sans droit à indemnisation [74.18 section 3 : C'est pourquoi je vous prie de proposer au souscrit un projet de Décret Loi qui stipule la Confiscation définitive sans droit à indemnisation , de tous les biens [qui seraient la] propriété de M. Sainte Marie , ainsi que de tous les biens qui appartiendraient à des particuliers dont la situation serait similaire à celle décrite, ces pouvoirs passant au pouvoir de l'État] au moyen d'une procédure:

«Considérant la nécessité de normaliser cette situation ainsi que d'autres similaires le plus rapidement possible, je vous prie d'envisager dans ce projet une procédure expéditive et sommaire qui faciliterait les démarches et permettrait une confiscation rapide des biens indiqués».

6. Aux observations de CONARA il convient de répondre :

- a) Le projet est similaire au Décret Loi N°77 de 1973, pour ce qui concerne le traitement exceptionnel qui est donné au Droit Constitutionnel de la Propriété.*
- b) Il s'éloigne, comme ce dernier, des règles en matière d'expropriation avec paiement d'une indemnisation, parce que tous deux instituent une mesure différente, à savoir la confiscation sans compensation d'aucune sorte.*
- c) Il ne se fonde pas, en effet, sur le fait qui sert de base au Décret loi 77 parce que l'objet est de confisquer les biens d'individus qui, comme Monsieur*

Sainte Marie, peuvent avoir ou avoir eu une ou plusieurs affiliations, de militantisme ou inclinations politiques, voire aucune [qui soit] connue ou déterminable.

- c) Le projet ne s'en tient pas à la procédure réglementaire du décret Loi N°77, car il consiste en un décret Loi différent qui doit être l'objet d'un règlement [qui lui soit] propre et qui dispose la procédure expéditive et sommaire souhaitée par Son Excellence.*
- d) S'il est fait objection à la confiscation pour illicéité ou immoralité dans l'acquisition des biens, il doit être donné une autre raison qui la justifierait. A cet égard il est nécessaire de se demander quelle serait cette raison.*
- f) Les normes du projet sont vastes, parce qu'il est possible que beaucoup de personnes se trouvent dans la situation de Monsieur Sainte Marie. Elles seraient encore plus vastes si, comme l'insinue CONARA, elles devaient se régler sur les bases du Décret Loi 77 qui interdit le marxisme : dans ce cas elles affecteraient ou pourraient affecter tous les marxistes.*

Non obstant l'ampleur apparente elle est limitée par l'exigence de devoir s'appliquer à des personnes « physiques » et « déterminées » --ce qui exclut les personnes morales qui échappent aujourd'hui aux dispositions du décret Loi 77 ainsi que les groupes indéterminés de personnes physiques-- ; par l'exigence d'avoir à édicter, à chaque occasion un Décret Suprême étayé, par l'exigence d'illicéité ou d'immoralité manifeste dans l'acquisition des Biens ; par l'exigence de les appliquer seulement dans des cas caractérisés ; et par l'exigence de les appliquer seulement pour des raisons supérieures de Justice.

7. Le souscrit a dû examiner les antécédents et rédiger le projet en une journée, car l'urgence était attachée à cette tâche. Dans le dossier il n'y avait pas d'autre ligne directrice—hormis les instructions de Son Excellence—que celles indiquées par le Colonel d'Armée et Secrétaire Général du Gouvernement M. Pedro Ewing Hodar, qui fait allusion à l'enrichissement de Monsieur Sainte Marie par le fait d'exploiter la misère humaine, de débiter des contrevérités et de souiller l'honneur des personnes, entre autres vices ; et à la nécessité de ce que les biens extorqués à la société par des moyens corrompus retournent à celle-ci.

8. Les arguments de CONARA sont valables, sans préjudice des perspectives indiquées dans les lignes précédentes, en tout état de choses normales, mais perdent de leur force dans un état transitoire d'urgence, de guerre interne et de remise à l'étude des normes constitutionnelles et légales ;

9. Il serait utile, comme le note Monsieur le Président Subrogé de la Commission Nationale pour la Réforme Administrative, que l'idée soit analysée par des spécialistes en la matière ; et il conviendrait que ce soit le Ministère de l'Intérieur qui ait à en connaître, car cela se situe dans le domaine relevant de ce Secrétariat de Gouvernement plus que dans l'orbite du nôtre.

10. Le règlement du projet qui, en définitive, serait approuvé devra contenir les précisions qui manquent, c'est-à-dire la caractérisation des situations qui permettraient la confiscation ainsi que la procédure pour la mener à son terme.

11. Il pourrait être ajouté au projet un article qui fixerait un délai à l'échéance duquel le décret loi deviendrait caduc ou une condition qui, lorsqu'elle serait remplie, produirait le même effet, comme la fin de l'état de guerre interne.

Carlos Vega Bezanilla
Avocat

74-31

3.9.74

République du Chili
Ministère des Terres et de la Colonisation
Bureau des Avocats Conseils

Communication Confidentielle 4025
Ant : Dossiers 15.907- 23.711- 27.012
Mat Projet de décret loi sur la confiscation de biens de particuliers

Santiago, 3 septembre 1974

De : l'Avocat Conseil en Chef

A : Monsieur le Sous Secrétaire aux Terres et Colonisation

Monsieur Julio de la Maza de la Maza

Colonel des Carabiniers ®

1. Au moyen de l'instruction N°8795 d'août dernier vous avez sollicité du présent Bureau de Conseils la rédaction dans les délais les plus brefs possibles, urgence réitérée y compris verbalement au souscrit et à l'avocat, Monsieur Carlos Vega, d'un projet de décret loi qui contienne les matières indiquées par le Chef Suprême de la Nation dans sa Communication Confidentielle N°2423/4 du 18 juin dernier, cependant le projet avancé à cette occasion était rejeté par le Comité de Conseil et de Coordination Juridique du Gouvernement.
2. L'avocat rédacteur de ce projet de décret loi, Monsieur Carlos Vega Bezanilla a fait une analyse des antécédents qui lui ont donné naissance et des objections de type juridique que cela lui a valu.
3. Si l'on prend en considération l'instruction précise du Chef de l'État, la situation de guerre interne que vit le pays, sans méconnaître les fondements des objections effectuées, on comprend mieux la finalité du projet qui, s'il s'écarte de l'ordonnancement juridique existant, résout des situations temporaires dans un état d'urgence.
4. Les observations de type juridique de CONARA et du Bureau de Conseil et de Coordination Juridique du Gouvernement ne permettent pas au présent Bureau de Conseils de rédiger un projet de loi qui « stipule la confiscation définitive, sans droit à indemnisation, de tous les biens [qui seraient la] propriété de M. Sainte Maie, ainsi que de tous les biens qui appartiendraient à des particuliers dont la situation serait similaire à celle décrite, ces patrimoines passant au pouvoir d'État » comme le demande le Chef Suprême de la Nation, dans sa Communication Confidentielle N°2423/4 du 18 juin 1974, figurant au feuillet 5.
5. Dans les présentes circonstances il est conseillé de suivre la suggestion de Monsieur le Président de CONARA, à savoir que le projet soit le

sujet d'une étude très soignée par des spécialistes en la matière, en se réglant sur les principes énoncés par l'Honorable Junte de Gouvernement (feuille 6)

- 6. Pour cela il est recommandé d'envoyer les présents antécédents au Ministère de l'Intérieur afin que soient désignés les spécialistes pour effectuer cette étude.*

*Salutation attentionnées
Eduardo Silva Villalon
Avocat Conseil en Chef.*

▼ *La vía de la expropiación parece adelantarse a de la de desposesión sin indemnización de Darío Sainte Marie por « enriquecimiento inmoral ».*

74.32

3.09.74

*République du Chili
Ministère des Terres et Colonisation
Direction des Terres et Biens Nationaux
Bureau des Avocats Conseils*

*Communication Ordinaire 379
Ant : Dossier 25.214
Mat : Expropriation Bâtiment
Quotidien Clarin*

Santiago 3 septembre 1974

De : Bureau des Avocats Conseils

A : M. Le Chef du Département des Biens Nationaux.

- 1. Par décret-loi N°93 de 1973, publié au Journal Officiel du 10 novembre , il a été déclaré [qu'était] d'utilité publique et exproprié l'immeuble situé rue Alfonso Ovalle N°1194 à l'angle de la rue Galvez N°102, propriété de CPP SA (Clarín), pour être attribué au fonctionnement des Tribunaux Militaires de la ville de Santiago et des services qui en dépendent.*
- 2. Par Décret Suprême de la Défense Nationale N°352 du 29 avril dernier, publié au Journal Officiel du 23 mai, a été approuvé l'évaluation de cet immeuble, se montant à la somme de Escudos 465.877.750 qui, selon l'article 9ème dudit décret loi, sera payée par le Fisc dans le délai et les conditions indiquée dans l'alinéa second et suivants de l'article 35 de la loi N°5.604*
- 3. Selon les vérifications effectuées dans les bureaux du budget du présent Ministère, il n'y a pas de fond pour payer ladite expropriation.*
- 4. Il convient d'envoyer les antécédents au Ministère de la Défense Nationale afin qu'il envisage la possibilité de régler l'expropriation aux moyens de fonds de son budget de l'année ou, s'il ne les possédait pas, sur ceux qui seraient décidés à cette fin dans son budget pour l'année prochaine.*
- 5. Une fois l'expropriation parfaite il incombera au présent Ministère d'édicter le Décret Suprême correspondant fixant l'attribution.*
- 6. Le présent Bureau de Conseils a remis de quelques jours l'envoi de ce dossier dans l'attente de nouvelles conversations avec le Commissaire aux Comptes Monsieur Osvaldo Vial Pereira qui avait été consulté sur cette question il y a quelque temps.*

*Salutations attentionnées
Eduardo Silva Villalon
Avocat Conseil en Chef*

74.33

4.9.74

*République du Chili
Ministère des Terres et Colonisation
Bureau du Sous Secrétaire
Dossier N°15907 24189*

*Feuillet 49
Sur projet Décret Loi sur confiscation
BIENS DE PARTICULIERS*

Santiago 4 septembre 74

N° 9017

A retourner au Bureau des Avocats Conseils du Ministère afin qu'il propose un avant projet de Décret Loi sur la matière visée en rubrique, avec consultation de l'Honorable Conseil de Défense de l'État.

*Signature
Julio de la Maza de la Maza
Colonel des Carabiniers
Sous Secrétaire aux Terres et à la Colonisation*

▼ En esta fase, un documento crucial analiza numerosos aspectos del caso. Es tan denso que es imposible resumirlo. Su lectura íntegra es indispensable : se trata del testimonio libre del Sr. Escudero, la persona asignada a la Empresa por el Gobierno y que rinde cuentas de su misión.

74-34 Este texto esencial figura en el anexo C268 dada su longitud 5.9.74

*Rapport administratif et financier sur EPC Ltée et CPP SA
Du Délégué du Gouvernement
Au Ministre du Travail et de la Prévoyance Sociale
Général de Brigade Aérienne Nicanor Díaz Estrada*

▼ Última tentativa de introducir un decreto ley para confiscar los bienes de Dario Sainte Marie por enriquecimiento inmoral, antes de que la expropiación resulte irreversible.

74.35

12.09.74

*République du Chili
Ministère des Terres et Colonisation
Bureau des Avocats Conseils
biens à des particuliers.*

*Communication Ord. N°4378
Ant : dossier N°15.907 -24.189
mat : Projet de Décret Loi sur confiscation de*

Santiago le 12 septembre 74

De : Avocat Conseil en Chef

*A : Monsieur le Sous secrétaire aux Terres et à la Colonisation
Monsieur Julio de la Maza de la Maza
Colonel des Carabiniers*

Il m'est agréable de soumettre à votre considération un nouveau projet de décret loi sur la confiscation de biens à des particuliers

Salutations attentionnées

Eduardo Silva Villalon

Arturo Perez Ceardi

DECRET LOI

- 1. Il est déclaré que les biens propriété de Monsieur Dario Sainte Marie Soruco ont été acquis de façon illicite.*
- 2. Les biens ci-dessus mentionnées passeront en pleine propriété à l'État, sans droit à indemnisation, et la Junte de Gouvernement leur affectera l'attribution qu'elle estimera à propos.*
- 3. Le Ministère de l'Intérieur est habilité à déclarer, au moyen d'un Décret Suprême fondé, que tout ou partie des biens d'autres personnes qui auraient obtenu des revenus de l'exploitation de moyens publicitaires dans le but délibéré et soutenu de détruire les bases institutionnelles du pays, de déformer les faits, d'occulter l'information nécessaire, de fournir de fausses nouvelles, décrier la culture ou souiller l'honneur des personnes ont été acquis de même de façon illicite.*

Dans ce cas les personnes touchées pourront réclamer de cette mesure devant les Autorités Administratives, de la façon et dans le délai qui seront fixés par règlement.

Si la réclamation est rejetée les biens passeront en pleine propriété à l'État, sans droit à indemnisation, et la Junte de Gouvernement leur affectera l'attribution qu'elle estimera à propos.

Le présent article sera en vigueur pour la durée d'une année à compter de la date de publication du présent Décret Loi au Journal Officiel.

▼ La Infraestructura del Ejército pide al Banco que retire la rotativa GOSS para así resolver el problema del reembolso del préstamo que ésta maquina está garantizando.

74.35+1 Ref/Trad 1998-99/77 aqui anexo 74 .A.4 12.9.74

Carta del Banco del Estado de Chile
Service de Contrôle Légal

Au Chef du Service Compagnies d'Assurances Sociétés Anonymes et Bourses de Commerce

****[Informaciones sobre**

- 1. Cantidades debidas por CPP SA al Banco del Estado de Chile.**
- 2. CPP SA es propietaria del 99% de los derechos de EPC Ltda, que era propietaria del inmueble expropiado en la calle Gálvez.**

3. En el inmueble hay una rotativa Goss, propiedad de EPC Ltda
4. El banco entabla acciones judiciales en relación con 1;
5. El inmueble ha pasado bajo dominio del Fisco, para el Ministerio de Defensa, y
6. El Comisario de Infraestructura del Ejército hace saber a dicha institución que deberá evacuar la maquinaria.
7. A fin de que ésta institución pueda proseguir las acciones y estudiar eventualmente la aplicación del Decreto Ley N°77 a la Sociedad y a los accionistas, es necesario que el Jefe de servicio destinatario entregue toda la información a los encargados sobre las posesiones de cada uno, Directorio, nombres, domicilio etc]

▼ Para preparar de manera aceptable un Decreto Ley de Confiscación por «enriquecimiento inmoral » se dirigen al Consejo de Defensa del Estado.

74-36

16.9.74

*République du Chili
Ministre des Terres et Colonisation
Sous Secrétariat
Département Administratif*

*Communication Conf 4367
Ant : Dossier N°24.189 T et C (feuille 51)
Mat : Sollicite étude sur projet de décret loi joint*

Santiago le 16 septembre 74

DE : Ministre des Terres et Colonisation

A : Monsieur le Président de l'Honorable Conseil de Défense de l'État

1. Conformément à ce qui a été convenu entre vous et Monsieur le Sous Secrétaire aux Terres et Colonisation, je joins à votre intention la Communication Confidentielle N°2423/4 du 18 juin de l'année en cours, du Chef Suprême de la Nation, feuillet 29, par laquelle il demande un projet de décret loi qui stipulerait la confiscation définitive , sans droit à indemnisation, de tous les biens propriété de Monsieur Dario Sainte Marie, ainsi que celle de tous les biens appartenant à des particuliers dont la situation serait semblable à celle de ce dernier, ces biens passant au pouvoir de l'État.

2. Je vous saurai gré, en conséquence, que des Avocats spécialistes de l'Honorable Conseil étudient et proposent les modifications qui seraient nécessaires au projet de décret loi proposé par le Bureau des Avocats Conseils du présent Ministère, [étant entendu que] vous pouvez demander les antécédents et [toute] autre collaboration qui serait estimée à propos aux fins indiquées.

Salutations

*Mario Mackay Zaraqemada
Général Inspecteur des Carabiniers
Ministre des Terres et Colonisation*

Sello de recepción del Consejo de Defensa del Estado del 16.9.74

[74.36 +1] ver infra *74.40

24.09.74

Communication Secrète. N°4.503

*du Ministre des Terres et Colonisation,
au Ministère de la Défense Nationale.*

[reproduce probablemente el contenido de 74.32 supra]

[74.36+2] voir infra *74.43

26.9.74

Es desestimada la querrela interpuesta contra el Juez del 3^{er} Juzgado Civil por los propietarios del inmueble expropiado en la calle Gálvez.

▼ **Momento del cambio de dirección:** ante la imposibilidad de conseguir el objetivo sin desevelar la venta a Víctor Pey Casado, el General Cheyre ® acaba llevando los documentos sustraídos de la caja fuerte de Víctor Pey al Sr. de la Maza, Presidente del Consejo de Defensa del Estado.

El Sr. De la Maza, molesto por no haber sido informado de ellos con antelación (punto 2, último párrafo) monta una nueva estrategia, de doble articulación: El Sr. Pey habría comprado en calidad de fiduciario del Presidente Allende (habían obtenido algunos resultados con su esfuerzo para acumular revelaciones en ese sentido, mientras todavía se esperaba que no habría que desvelar la existencia de los documentos. Bastará sacarles partido y completarlos para crear una apariencia de realidad a esta alegación).

En cuanto a Emilio González, Jorge Venegas y Ramón Carrasco, sostendrán que simularon la compra para cubrir al Presidente Allende.

Esta es la dirección que van a seguir las autoridades encargadas de esta operación.

74.37

27.9.74

République du Chili

Conseil de Défense de l'État

Référence Sec N°

*Ant : Dossier N° 24189 Terres et Colonisation (feuille 51)
et Communication Terres N°4367, 16.9.74*

Mat : étude sur projet de décret loi

De : Président du Conseil de Défense de l'État

A : Monsieur le Général, Ministre des Terres et Colonisation

*Il n'est pas possible , juridiquement, d'adopter les mesures et d'édicter Le Décret
Loi auxquels fait référence le Dossier des Terres et Colonisation N°24.189.*

Conformément à notre Constitution, dont l'article 10 N°10 se trouve en vigueur (Décret Loi N°1, du 11 septembre 1973 et Déclaration de Principes du Gouvernement du Chili) on ne peut priver une personne de la pleine propriété de son bien qu'en vertu d'une expropriation légalement décrété, et en lui payant une indemnisation convenue avec la (personne) expropriée ou déterminée dans l'action judiciaire correspondante.

Exceptionnellement, en outre, il est possible de priver de sa propriété une personne condamnée comme coupable ou responsable d'un délit pénal, au moyen d'une sentence condamnatoire stipulant la perte ou la saisie des biens qui ont été affectés au délit ou instruments de celui-ci.

Finalement, en vertu du Décret Loi N°77, d'octobre 1973, peuvent être déclarées dissoutes, et voir leur personnalité juridique annulée, les personnes ou entités que cette loi estime illicites, considérant que constitue un délit le seul fait de les organiser, avec passage de leurs biens en pleine propriété à l'État. Cela peut inclure la privation de biens relevant de la propriété apparente de personnes physiques qui, de façon démontable, auraient été prête-noms de la personne morale ou de l'entité dissoute.

Par conséquent il n'est pas possible de priver légalement Dario Sainte Marie de son immeuble de San José de Maipo sans qu'il soit exproprié légalement en lui payant une indemnisation, ou sans qu'il soit condamné pour un délit dont l'immeuble soit un instrument, c'est-à-dire, un moyen dont il ce serait servi pour le commettre.

En raison de ce qui précède et du souci de la Très Excellente Junte de Gouvernement pour le maintien de la juridicité et de l'empire de l'ordonnance légale, qui se trouve très clairement exprimé dans sa Déclaration de Principes et dans de nombreux autres instruments émanant d'elle, et de chacun de ses membres, il n'est pas possible de lui proposer d'édicter un Décret Loi rédigé selon les projets inclus dans le dossier N°4.367 .

A cet égard, le Conseil partage intégralement ce qui a été exprimé par la CONARA dans sa communication N°702/38, du 5 juillet dernier [supra 74.22] et dans le Rapport, qui figurent aux feuillets 32 à 37 du dossier en question.[supra 74.22']

Il ne suffit pas que l'on dise qu'une personne a acquis ses biens de façon Illicite pour qu'on puisse la priver de ses biens quand bien même il existerait à cet égard un consensus plus ou moins général. Il est nécessaire que cette illicéité se trouve caractérisée comme un délit et que la personne spécifiée soit condamnée comme responsable et coupable de ce délit, et, de surcroît, que les biens dont on la prive soient des instruments de celui-ci.

Sans violer les articles 80 et 4 de la Constitution, qui sont maintenus en vigueur en vertu du N°3 du Décret Loi N°1 du 11 septembre 1973, le Ministère de l'Intérieur ne pourrait pas statuer et déclarer que les biens d'une personne ont été acquis de façon illicite du fait qu'elle se soit servi pour cela de l'exploitation de moyens publicitaires « avec le propos délibéré....l'honneur des personnes » [[citer le projet de Décret Loi contenu dans supra 74.34 section 3]]. La réalisation de faits de cette nature est ou peut être constitutive de divers délits, mais la sanction pénale qui échoit au coupable

et responsable de ceux-ci doit être appliquée par les tribunaux de justice existants et selon les procédures en vigueur antérieurement à la date à laquelle ils ont été commis, cela inclut la perte de biens qui auraient été des instruments de ces délits selon les articles 11 et 12 de la Constitution.

Par conséquent le Conseil rejette en toutes ses parties et dans sa totalité les projets de décret loi dont les textes figurent dans le dossier N°24.189 [c'est-à-dire supra 74.21 et 74.34].

Ajoutons qu'il considère absolument mal à propos d'innover en ce qui concerne les principes juridiques qui nous régissent actuellement sur cette matière et que l'image nationale ou internationale de notre Gouvernement subirait une dégradation sérieuse à supposer que prospère l'idée contraire. Je considérerai déloyal de fournir des informations dans un autre sens, à Votre Excellence et à la Très Excellente Junte de Gouvernement.

En ce qui concerne la situation de Dario Sainte Marie Soruco il apparaît au Conseil qu'il faudrait y faire face de la façon suivante :

1.- Les biens de Sainte-Marie qui sont connus [comme étant] à son nom, hormis le domaine de San José de Maipo, sont 312.000 des actions de la société CPP SA (parmi les 1.040.000 actions entre lesquelles se trouve divisé le capital), laquelle est propriétaire, à son tour, de 99% de l'EPC Ltée, ensemble qui inclut l'immeuble de la rue Galvez N°102 (exproprié selon les Décrets loi N°93, octobre 1973, et 560 de juillet 1974) et toutes les machines , les fonds et autres [biens] des sociétés en question. Toutefois les 312.000 actions furent également vendues par Sainte Marie, mais sous condition et contre paiement d'une lettre [de change] en dollars, [venant] à échéance le 11 septembre 1973. Notable coïncidence.

2.-La manière dont Dario Sainte Marie a transmis le reste des actions de la Société Anonyme en question et les personnes à qui il les a transmises rendent évident le fait que la transmission n'a eu d'autre objet et [d'autre] finalité que de placer les deux sociétés et le Quotidien Clarin sous la direction et le contrôle d'un ou plusieurs Partis de l'Union Populaire, par l'intermédiaire , semble-t-il ,de leur personnalité de plus haut niveau, l'ex Président de la République, Monsieur Salvador Allende Gossens.

Mais il y a plus. Les documents qui existent au pouvoir du Conseil, relatifs aux négociations indiquées, rendent manifeste qu'il a été fait usage de fonds de Monsieur Allende, que ce dernier détenait en dépôt à la Banque Nationale de Cuba, ou de fonds qui lui ont été fournis à cet effet par le Gouvernement de Cuba, puisqu'ils ont été mis à sa disposition par la Banque Nationale de Cuba.

Le Conseil , par malheur, n'a disposé des documents en question que le 20 septembre de l'année en cours, date à laquelle il les a reçus. S'il les avait reçus avant , la situation de Monsieur Sainte Marie aurait pu être résolue depuis longtemps.

3.-Au vu de ce qui a été exposé au numéro précédent le Conseil estime qu'il est possible que le Ministère de l'Intérieur édicte un Décret déclarant que sont présumés [se trouver]dans la situation prévue à l'article 1 du Décret loi N°77 le CPP SA et

l'EPC Ltée, car il y a suffisamment d'instruments, et ils peuvent être complétés, dont il se déduit que, par l'intermédiaire de tierces personnes, sont passés sous le contrôle et la direction du Parti Socialiste.

Cela ferait passer en pleine propriété à l'État tous les biens de ces sociétés par l'effet de l'application du Décret Loi N°77, y compris l'immeuble de la rue Galvez N°102 et toutes les machineries existantes les fonds et biens de toute sorte qui figurent à leur nom, sans nécessité de payer aucune indemnisation.

Dans le but de compléter l'enquête le Ministère de l'Intérieur devrait déclarer à l'étude la situation patrimoniale de Dario et Osvaldo Sainte Marie Soruco, de Victor Pey Casado, d'Emilio González González, de Jorge Venegas Venegas et Jorge Venegas Villalobos, de Juan Kaiser Labbé, de Ramon Carrasco Peña et de Benedicto Fernandez Fuentes qui apparaissent comme faisant partie, à différentes époques, du Directoire de la société anonyme mentionnée plus haut, ou comme propriétaire d'actions de celle-ci ou de droits dans la société à responsabilité limitée mentionnée précédemment.

La qualité de prête-noms d'Emilio González González, Ramon Carrasco Peña et Jorge Venegas Venegas paraît claire si l'on tient compte que tout en faisant figurer des actions à leur nom ils ont signé en blanc le transfert de ces mêmes actions.

4.-La façon dont il a été procédé à l'aliénation des actions de CPP SA, selon la documentation déjà existante, les entrées considérables qu'avait ladite société, soit directement, soit par l'intermédiaire de l'EPC Ltée, dont la première était, et est [encore] actuellement, le propriétaire majoritaire, le mouvement de devises étrangères que tout cela impliquait, la preuve de l'existence de telles devises au pouvoir de Monsieur Dario Sainte Marie Soruco, d'un montant considérable, permettent de présumer qu'autour desdites affaires et, en général, des activités des sociétés en question ou de leurs représentants, il pouvait avoir été commis un délit de caractère fiscal en matière de change qu'il serait nécessaire d'investiguer, hormis des différences concernant un ou plusieurs impôts qui n'auraient pas été payés et qu'il serait nécessaire de régler. Les charges et responsabilités correspondantes devraient être matérialisées [par imputation] sur l'immeuble situé à San José de Maipo, unique bien au Chili qui demeurerait la propriété de Dario Sainte Marie selon les antécédents disponibles aujourd'hui.

5.- Pourraient être en relation avec les activités concernant Clarin certains paiements effectués par Victor Pey Casado par un compte de Jorge Peña Delgado, pour l'acquisition de droits dans la Société de Presse Chili Limitée en septembre 1972. Il conviendrait, pour cette même raison, que le Ministère de l'Intérieur déclare à l'étude la situation patrimoniale de cette dernière et de ses associés administrateurs, Monsieur Peña, déjà mentionné et Messieurs Guillermo Montecinos V., Nuncio Ready Sablah et Ivan Quintana Miranda, également selon le Décret Loi N°77 et son Règlement.

6.-Finalement le Conseil attire l'attention sur ce qu'en partie les négociations concernant Clarin ont été réalisées avec US \$ 780.000 transférés par la Banque Nationale de Cuba au compte en Suisse de Victor Pey Casado. Il y a des antécédents qui permettent de présumer que ce dernier était un agent ou un prête nom de Monsieur Salvador Allende Gossens, ce qui veut dire soit que Monsieur Allende

menait des affaires occultes avec Cuba ou que Fidel Castro a fourni des fonds pour que Monsieur Allende et le Parti Socialiste s'emparent du Quotidien Clarin , ce qui peut être considéré comme un acte d'intervention dans les affaires internes du Chili.

Voilà ce que je puis vous faire savoir en réponse à la communication confidentielle N°4367, du 16 septembre en cours.

Que Dieu vous garda

Signature

Lorenzo de la Maza R

Président

Conseil de Défense de l'État

[74.37+1] ver infra *74.40 ,2

30.09.74

El Presidente del Consejo de Defensa del Estado informa « *personalmente* » al Comandante de Infraestructura del Ejército que los expropiados del inmueble de la calle Gálvez han perdido su último recurso.

[74.37+2] voir infra * 74.54

1.10.74

Interrogatorio de Mario Osses González por los servicios secretos..
Preguntas formuladas sobre las relaciones entre el Presidente Allende y el don Víctor Pey.
El Estado de Chile no ha aportado este interrogatorio.

[74.37+3] ver infra *74.55

1.10.74

Interrogatorio de don Carlos Lorca Orellana por los servicios secretos.
Preguntas formuladas sobre las relaciones entre el Presidente Allende y don Víctor Pey.
El Estado de Chile no ha aportado este interrogatorio.

▼ Emilio González y Jorge Venegas prosiguen su ataque judicial contra el Estado, no obstante que su situación es ahora conocida por varios servicios.

[74.37 +4] ver infra *74.43

1.10.74

Los expropiados del inmueble de Gálvez apelan la decisión de inadmitir la querrela contra el Juez del 3^{er} Juzgado Civil.

[74.37+5] ver infra *74.43

3.10.74

La apelación de los expropiados contra la decisión de inadmitir la querrela contra el Juez del 3^{er} Juzgado Civil es admitida a trámite.

[74.37+6] ver infra *74.42

3.10.74

Existiría un informe pormenorizado del Presidente del CDE en esta fecha. No ha sido aportado. El 5.12.2002 el Sr. Pey solicitó a la Directora del Archivo Nacional tener acceso a ese documento (doc. C265), no ha tenido respuesta.

74.38

4.10.74

Communication Conf 4...3...

Ant : Dossier N°24.189

Santiago le 4 octobre 1974

Mat : Etude d'un projet de Décret Loi

De : Ministre des Terres et de la Colonisation

A : Ministre Secrétaire Général du Gouvernement

****[Reproduce en resumen supra 74.37 (puntos 1-6.), y señala que ha ordenado al Departamento de Bienes Nacionales actuar ante el Ministerio del Interior a efectos de la promulgación de los decretos correspondientes (punto 7)**]**

▼ Se ordena aplicar el DL 77.

74.39

4.10.74

République du Chili

?

Ministère des Terres et de la Colonisation

Dossier N°24.189

Cabinet du Sous Secrétaire

Santiago 4 octobre 1974

N°10.180.

Passer au Département des Biens Nationaux afin qu'il veuille bien solliciter du Ministère de l'Intérieur l'application du Décret Loi N°77 aux personnes et entités auxquelles fait référence l'Honorable Conseil de Défense de l'État dans la Communication dont copie jointe [voir supra 74.37].

Pour meilleure information de ce Département il est inclus, en outre, copie de la Communication adressée au Ministre Secrétaire Général du Gouvernement sur la matière dont il s'agit [voir supra 74.38]

Salutations attentionnées

(signature)

Mario Mac Kay Jaraquemada

Général Inspecteur des Carabiniers

Ministre des Terres et de la Colonisation

▼ Este es el primer interrogatorio accesible, aportado al procedimiento por las demandantes, en el cual se desvela el contenido de los documentos sustraídos de la caja fuerte de D. Víctor Pey. D. Osvaldo Sainte Marie reacciona ante esta revelación negándose a la petición de que implique al Presidente Allende. A partir de esa fecha de 8.10.1974 Osvaldo Sainte Marie es el único, en la empresa, en saber que desde hace un año González, Venegas y Carrasco se presentan como propietarios, mientras que el Gobierno tiene en su poder la prueba de la compra efectuada por Víctor Pey.

[74.40+1] Este interrogatorio figura en el doc. C 266. Ver infra * 74.55 8.10.74

Interrogatorio de Osvaldo Sainte Marie port el Servicio de Investigación de Delitos Tributarios.

Fue ratificado ante el 8º Juzgado del Crimen de Santiago, doc D19.

[74.40+2] Ver infra *74.44

9.10.74

Comunicación N°4822 del Departamento Administrativo del Ministerio de Tierras y Colonización, solicitando al Consejo de Defensa del Estado se le informe en qué fase judicial se encuentra la expropiación del inmueble de la calle Gálvez.

[74 .40+3] Ver infra *74.53

11.10.74

3^{er} interrogatorio de Mario Osses González por los servicios secretos. Preguntas formuladas sobre las relaciones entre el Presidente Allende y don Víctor Pey.

El Estado de Chile no ha aportado este interrogatorio.

▼ Los últimos destellos del proyecto de expropiación de la sede del Diario.

74.41

13.10.74

République du Chili Santiago le 13 oct. 1974 Communication N°10.359
Ministère des Terres et Colonisation Référence : transmet Communication (Secrète. CIEC(S))
Département administratif N°4700/808 Exemplaire N°1, Feuille N°1 du
2/10/74 du Commandement de l'Infrastructure
de l'Armée du Chili : Indique le montant de
l'indemnisation immeuble de la rue Galvez N°102
exproprié : Entreprise CPP SA
Dossier N° 29.710 (3 feuillets)

URGENT

Passer [la Comunciación supra 74.40] à Monsieur le Comptable en chef du Bureau du Budget du présent Ministère, afin qu'EN URGENCE il informe le présent

Secrétariat d'État sur la procédure à suivre pour prévoir les fonds dans le Budget de l'année 1975, pour payer le montant de l'indemnisation . lesdites démarches seront faites de façon prioritaire.

*Signature
Julio de la Maza de la Maza
Colonel des Carabiniers
Sous Secrétaire des terres et de la Colonisation*

74.41'

14.10.74

*Ministère des Terres et Colonisation
Secrétariat du Budget
Dossier 29.710*

*Ref : ci-joint Communication au
Ministère des Finances
Santiago 14 octobre 1974*

N° 10.587 (?) Retourner les présents antécédents à M. le Sous Secrétaire du présent Ministère, en lui faisant savoir que, selon la Communication jointe, il est sollicité du Ministère des Finances que soit incluse dans le Budget en Capital pour 1975 la valeur du 1^{er} versement relatif à l'indemnisation à laquelle le présent Ministère doit faire face dans l'expropriation de l'immeuble situé rue Alonso Ovalle, angle de la rue Galvez. La valeur de l'évaluation se monte à la somme de Escudos 465.877.750 et le supplément requis atteint la somme de Escudos 96.000.000

*Gustavo Venegas Hinajosa
Comptable en Chef*

[74.41'+1] Este documento figura en C 185

16.10.74?

Respuesta del Superintendente de Compañías de Seguros, SS. AA. y Bolsas de Comercio sobre la Comunicación N°114 del Fiscal del Banco de Chile de fecha 22.9.74 [sin duda errata, por el 12.9.74/ Cf supra 74.35] recibida el 20 del corriente [sin duda errata, por el 20 de septiembre] sobre la historia y el estado actual del accionariado de CPP SA et EPC Ltda.

▼ El Ministerio del Interior precisa las posiciones que deben adoptarse para solicitar la aplicación del Decreto Ley 77, y entrega el proyecto de decreto ley «*présomption de se trouver dans la situation du 2^{ème} alinéa de l'article 1 du décret loi 77*», que propone al Comité de aplicación del Decreto Ley 77 del Ministerio de Tierras y Colonización.

74.42

16.10.74

*République du Chili
Ministère de l'Intérieur
Bureau Conseil Juridique*

*Fournit des informations sur l'application du
D.L. 77 à l'EPC Ltée et CPP SA
Rapport N°541
Santiago, 16 octobre 1974*

*Du : Conseiller juridique du Ministère de l'Intérieur
Au Ministre de l'Intérieur*

- 1. Le Ministère des Terres et de la Colonisation a demandé que soit étudiée la situation des entreprises visées en rubrique , afin de déterminer s'il y a lieu de leur appliquer le D.L 77 de 1973. Il existe de nombreux antécédents en relation avec les négociations relatives à l'EPC Ltée et au CPP SA, qui ont été détaillés minutieusement dans le rapport de M. Le Président du Conseil de Défense de l'État, Monsieur Lorenzo de la Maza Rivadeneira, en date du 3 octobre 1974.*
- 2. En 1971 Salvador Allende a demandé à Mario Osses González de lui préparer un audit de Clarin et des Entreprises qui en étaient propriétaires . Cette personne a réalisé un travail de six mois aboutissant à des résultats défavorables, en dépit de cela il a su par la suite que Salvador Allende avait acquis l'entreprise.
Ce qui précède a été déclaré par ce M. Osses le 29 Août 1974 .*

Ensuite il est fait mention d'une série de transferts d'actions, dans des conditions très douteuses, qui confirme ce qui est soutenu par Osses. En juillet 1972 le CPP SA a approuvé un transfert de 20.000 actions de Dario Sainte Marie Soruco, à Emilio González González, correspondant à 50% des actions de la Société. Le titre à son nom, émis le 14 juillet 1972, ne lui a pas été remis, mais a été conservé par Victor Pey Casado, avec un transfert en blanc, documents qui se trouvent au Conseil de Défense de l'État et qu'on a eu sous les yeux.

Pour sa part Victor Pey Casado était un ami intime de M. Allende et il le conseillait dans toutes ses affaires particulières. Cette circonstance est reconnue dans des déclarations de diverses personnes , comme Carlos Jorquera, Fernando Flores, Carlos Lorca Orellana, Mario Osses González.

Dans un document signé par Dario Sainte Marie Soruco et Victor Pey Casado, à Estoril, le 13 mai 1972, ils font référence au paiement de \$U.S. 250.000 et font mention d'un dépôt antérieur de U.S.\$ 500.000, lesquels correspondent indubitablement au transfert mentionné ci-dessus.

D'autre part, le 26 septembre 1972 la Banque Nationale de Cuba transfère à la Bank Für Elfeklen de Zurich, au compte N° 11.235 de Victor Pey Casado la somme de U.S. \$ 780.000. L'original attestant cette opération se trouve également au Conseil de Défense de l'État.

Le 6 septembre et le 18 octobre 1972 des transferts sont validés et des titres émis à Jorge Venegas pour et 1200 actions respectivement sans que lui soient remis les titres et avec signature de transferts en blanc pour ces actions, documents qui se trouvaient au pouvoir de Victor Pey Casado et actuellement au Conseil de Défense de l'État.

Le 3 octobre 1972 il est transféré U.S.\$ 250.000 du compte N°11.235 de Victor Pey Casado à un compte de Dario Sainte Marie, la preuve en est détenue par le Conseil de Défense de l'État, ce qui est conforme à la négociation à laquelle fait référence le document signé à Estoril par Dario Sainte Marie et Victor Pey Casado. Dans ce document il était également stipulé une rente viagère pour

Sainte Marie se montant à 30% des bénéfices de Clarin, garantie par 12.000 actions que Sainte Marie conservait en son pouvoir, mais pour lesquelles il signait un transfert en blanc. Les titres et les transferts se trouvent au pouvoir du Conseil de Défense de l'État. Il existait une option pour Victor Pey consistant à éteindre cette rente viagère en achetant les 12.000 actions pour US \$ 500.000. Dans une lettre de Pey à Sainte Marie du 2 octobre 1972, le premier déclare avoir reçu les actions et le transfert en blanc. Il existe une photocopie de ce document au pouvoir du Conseil de Défense de l'État.

Le 18 octobre 1972 il est validé un transfert de 1600 actions de Dario Sainte Marie à Ramon Carrasco Peña, qui ne reçoit pas non plus le titre, mais le remet à Victor Pey avec un transfert en blanc. Les documents se trouvent au pouvoir du Conseil de Défense de l'État .

En novembre 1972 Sainte Marie cédait à Carrasco 1% de l'EPC Ltée, et ce dernier s'oblige et promet de vendre ce 1% au CPP SA pour mille escudos, ainsi que l'atteste le document au pouvoir du Conseil de Défense de l'État, qui a également été trouvé dans le bureau de Victor Pey Casado.

Des antécédents qui s'y rattachent il résulterait que c'est Victor Pey Casado qui a acheté le CPP SA et l'EPC Ltée, étant donné qu'il a effectué les paiements correspondants au moyen de US\$ 780.000 que lui a fournis la Banque Nationale de Cuba, outre les US \$ 500.000 que Sainte Marie avait reçus auparavant

En son pouvoir se trouvaient les titres des actions et les transferts en blanc des personnes aux noms desquelles ils figurent.

Comme il a été dit précédemment Osvaldo Puccio, Carlos Jorquera, Fernando Flores, Carlos Lorca Orellana, Mario Osses González etc... ont déclaré que Salvador Allende se servait de Victor Pey Casado et d'Antonio Benedicto pour ses affaires individuelles, maniements de fonds sans origine claire et financement de campagnes politiques.

Nous devons mettre en relation ce qui précède avec ce qui a été indiqué par Mario Osses González en ce qui concerne le fait que Salvador Allende lui avait demandé d'effectuer un audit de Clarin et des entreprises propriétaires de celui-ci, ce qui démontre l'intention de connaître leur situation financière, ce que seule ferait une personne intéressée par leur acquisition.

Les fonds avec lesquels l'opération a été financée proviennent de comptes en dollars à l'étranger, dont US \$ 780.000 furent mis à disposition par la Banque Nationale de Cuba, sans que leur origine puisse être justifiée.

3. Pour ces raisons nous sommes d'accord avec l'opinion de M. Le Président du Conseil de Défense de l'État , en ce sens que ce que l'on prétendait [faire] était dissimuler le fait que Salvador Allende avait acquis le CPP SA et l'EPC Ltée pour lui-même et pour son parti politique, le [Parti] Socialiste, dans le but de monter et poursuivre des campagnes publicitaires destinées à mettre en relief l'œuvre néfaste de l'Unité Populaire et pour décrier tous ceux qui s'y

opposaient. Cela relève également de l'obstination aveugle des partis politiques composant la défunte Unité Populaire [en vue] de dominer tous les moyens de diffusion de masse pour orienter l'état d'esprit des chiliens.

4. En conséquence avec tous les antécédents mentionnés on peut présumer de façon fondée que le CPP SA et l'EPC Ltée ont été acquis par Allende, par l'intermédiaire de prête-noms pour lui-même, pour son parti politique ou pour la coalition qui le soutenait, avec des fonds dont l'origine peut consister en apports de l'extérieur (Cuba ou URSS) ou en ressources des partis politiques participant à l'Union Populaire provenant de manœuvres illicites, trafic de drogues etc.;

Compte-tenu de tout ce qui a été exposé le souscrit croit que sont applicables aux entreprises mentionnées, ainsi qu'à certaines personnes impliquées, les dispositions du D.L.N°77 ; à cet effet il est joint [à la présente] le projet de Décret pertinent, pour votre considération. Il convient de signaler que dans ce Décret le nom de Salvador Allende a été omis, en estimant que ce n'était pas à propos et parce que, par ailleurs, les biens concernés ne figurent à aucun moment à son nom.

*Salutations attentionnées
Eduardo Avello Concha
Lieutenant Colonel (J)
Conseiller Juridique*

74.42' (adjunto a 74.42)

(16.10.74)

Texto del Decreto Exento que será promulgado bajo el N°276, del 21 de octubre de 1974. Obra en el doc. C136

▼ El proyecto de expropiación es finalmente detenido: entra en colisión con el proyecto de aplicación del DL 77.

74.43

15.10.74

République du Chili

Conseil de Défense de l'État

Santiago 15 octobre 1974 N°005228

*Référence : Répond à la Communication Ordinaire N°4822 du
9.10.74 en faisant connaître l'état du traitement judiciaire des
recours introduits par les propriétaires de l'immeuble de la
rue Galvez N°102 de l'ex entreprise CPP SA.*

CONFIDENTIEL URGENT

Monsieur le Ministre, [des Terres et de la Colonisation]

*En relation avec la matière visée en référence je puis vous
informer de ce qui suit*

*a) En date du 21 juin 1974 les propriétaires de l'immeuble exproprié
sollicitaient de Monsieur le Juge de la 3^{ème} Section Civile de Grande
Instance qu'il déclare la nullité, l'illégalité, l'inapplicabilité et*

l'absence d'effet et de force obligatoire des Décrets Suprêmes du Ministère de la Défense Nationale N°352 et 387, publiés au Journal Officiel du 23 mai 1974 et de tout autre acte administratif du Ministère de la Défense Nationale relatif à l'expropriation effectuée par le décret Loi N° 93.1.

Subsidiairement ils ont attaqué l'évaluation pratiquée et ont sollicité que cette dernière soit fixée à Escudos 2.200.000.000 (Deux milliards deux cent millions d'escudos) , ou à la somme que le Juge fixerait subsidiairement ;

b) En date du 2 juillet de l'année en cours le Juge s'est déclaré incompétent pour connaître de l'affaire compte tenu de la nature de l'opération;

c) Le 4 juillet le mandataire des expropriés a introduit à l'encontre de la décision mentionnée sous la lettre précédente un recours en reconsidération, et subsidiairement en appel.

La reconsidération était rejetée le 11 juillet et en même temps l'appel introduit subsidiairement était accepté, ordonnant que le dossier soit porté devant la Ière Cour d'Appel.

d) En date du 6 août la Cour d'Appel de la capitale déclarait l'appel irrecevable, à la demande du représentant du Fisc parce que l'appelant ne s'était pas constitué partie à temps ;

e) Parallèlement à l'introduction de l'appel le mandataire des expropriés introduisait , en date du 15 juillet 1974, un recours comme d'abus à l'encontre du Juge, Monsieur Guido Aubert Cerda motivée par la décision que ce dernier avait prise le 11 juillet, à laquelle il est fait référence sous la lettre c) ci-dessus. Recours comme d'abus qui était rejeté par décision du 26 septembre écoulé de cette Illustre Cour.

f) En date du 1^{er} du mois en cours les expropriés introduisaient un recours en appel contre la décision rejetant le Recours comme d'abus, recours [en appel] qui était déclaré recevable le 3 courant, sans qu'à ce jour le dossier soit parvenu à la Cour Suprême.

Voilà ce dont je puis vous informer concernant l'état du traitement judiciaire des recours introduits par les expropriés.

Sans préjudice de ce qui précède je dois vous faire connaître que votre Ministère doit s'abstenir d'adopter, pour le moment, quelque mesure que ce soit tendant au paiement du montant de l'indemnisation, car il y a à l'étude l'application du DL 77, publié au JO N°28.675, du 13 octobre 1973 aussi bien au CPP SA qu'à la Société de Presse Clarin Ltée.

Telle est l'information que je puis vous fournir à propos de la matière en référence.

*Salutations attentionnées
(signature)*

Lorenzo de la Maza

Président

Conseil de Défense de l'État

A Monsieur le Ministre des Terres et de la Colonisation

74.44

17.10.74

*Ministère des Terres et Colonisation
Cabinet du Ministre
octobre 1974*

*CONFIDENTIEL
Santiago , 17*

N°10.778 Passer au Colonel ® des Carabiniers M. Julio de la Maza de la Maza, Sous Secrétaire aux Terres et Colonisation la Communication Confidentielle N°5228 en date du 15 du mois en cours, du Conseil de Défense de l'État, au Moyen duquel il donne réponse à la Communication Ordinaire N°4822 DU 9.10.1974 du Département Administratif du présent Ministère, en relation avec l'état du traitement de l'expropriation de l'immeuble de la rue Galvez N°102, en ville.

Pour votre information et veuillez le joindre aux antécédents relatifs à cette question . En outre que le Chef du Département des Biens Nationaux (Commission [pour l'application du] Décret Loi N°77) reçoive instructions d'accélérer l'application du DL 77 selon les indication du Conseil de Défense de l'État. Qu'on y veille.

*Salutations attentionnées
Mario Mac Kay Jaraquemada
Général Inspecteur des Carabiniers
Ministre des Terres et de la Colonisation*

74.45

18.10.74

*République du Chili
Ministère des Terres et Colonisation
Bureau du Sous Secrétaire*

Instruction N°10.778 du 17.10.74 de M. le Ministre des Terres et Colonisation au Sous secrétaire, y est jointe la Communication N° 005228 du 15.10.74 du Conseil de Défense de l'État. Répond à la communication 4822 du 9.10.74 sur le traitement judiciaire des recours introduits par les propriétaires expropriés immeuble rue Galvez N°102, de l'ex Entreprise CPP SA.

CONFIDENTIEL

Dossier N° 29.907 (37)

Santiago , le 18 octobre 1974

N°10881 – Passer à la Direction des Terres et Biens Nationaux les antécédents joints afin d'assurer le strict accomplissement de ce que dispose l'Instruction Ministérielle Confidentielle N°10.778, du 17 octobre en cours, émise par Communication N° 05228 du 15 du mois en cours du Conseil de Défense de l'État, et que soient accélérées au maximum par la Commission [pour l'application du] D.L. 77 les étapes du traitement pertinent

*Julio de la Maza de La Maza
Colonel des Carabiniers ®
Sous Secrétaire aux terres et Colonisation*

[74.45+1] Ver infra *74.55+5

aproximadamente el 21.10.74

El Sr. Ovalle (asesor del Jefe de la Fuerza Aérea, general Leigh, miembro de la Junta Militar), propone al Gobierno expropiar el 66% de CPP SA

▲ El Sr. Ovalle, abogado de los Sres. Venegas y González, en antecedentes de que se preparaba o acababa de firmar el Decreto de Interdicción, según las disposiciones del DL 77, respecto de CPP SA y EPC Ltda., propone al Gobierno hacer una excepción con sus clientes mediante la expropiación del 66% del valor total de la empresa (lo que corresponde exactamente a las partes acumuladas de los Sres. Gonzáles y Venegas), por una suma aproximada de E°3.000.000.000, equivalente a unos cuatro millones (4.000.000) de US\$.

74.46 Este Decreto figura en el doc. C108

21.10.74

Firma del Decreto Exento N° 276

[74.46+1] Ver infra *74.55+5 fecha comprendida entre la 1ª parte del interrogatorio del Sr. Venegas y la 2ª:

29.10.74

El Sr. Ovalle propone a la Junta transferir el monto de la expropiación a una Fundación a la que sus clientes harían “donación de sus acciones”.

▲ En relación con la propuesta de los Sres. González y Venegas de expropiar el 66% de CPP SA, el Sr. Ovalle se reúne con el Secretario General de Gobierno, D. Pedro Ewing Hodar (miembro de la DINA, el que atavaba a D. Darío Sainte Marie por “*enriquecimiento inmoral*”) y le propone entregar la indemnización a una Fundación a la que sus clientes harían “*donación de sus acciones*”. Esta Fundación será constituida el 6 de noviembre del 74, el Sr. Ovalle será nombrado su Presidente con plenos poderes para modificar sus Estatutos “*cuando así lo sugieran las Autoridades*” (doc. C280).

Es probablemente en ese momento cuando se entera que se conocida la situación real de aquellos, y que no es cuestión de pagar una indemnización a cualquier; que para la Junta está claro que aquellos se han expuesto al intentar acreditar

una calidad de propietarios que no existente: los problemas pueden ser enormes.

Se le hace saber las condiciones que aquellos deben cumplir para limitar su daño

El acuerdo, tal como resulta sin equívocos de la sucesión de los acontecimientos, es simple: que Venegas y González acepten implicar al Presidente Allende y se atengan estrictamente a la versión de una compra por E°5.- acción, por más absurda que ello parezca, sin revelar su posición meramente prospectiva en la empresa, de manera que tapen la plena y completa adquisición efectuada por Victor Pey. La situación de aquellos quedaría así exclusivamente en manos del Servicio de Impuestos Internos (SII), quien ya tenía a su cargo cuestiones anexas acerca del impuesto sobre el timbre o las compras simuladas...y donde, en definitiva no arriesgan nada puesto que nada han adquirido .

En efecto, veremos que :

► casi de inmediato se pone en marcha la versión de la entrega de las acciones a Víctor Pey para su « reventa »;

► es a partir de esta fecha cuando los Sres Venegas y González implican al Presidente Allende;

► crean su fundación instrumental el 6 de noviembre, entre los dos interrogatorios que siguen (29 de octubre y 12-13 de noviembre de 1974), para adelantarse a la publicación del Decreto Exento N° 276 en el D.O. el 9 de noviembre de 1974;

▼ la crean en privado pero ellos mismos lo hacen saber de inmediato a las autoridades, de manera que ello aparezca en sus interrogatorios del 12 y 13 de noviembre de 1974;

► finalmente, se sienten muy cómodos ante los interrogatorios del SII, a pesar de lo absurdo de su posición, y mantienen resueltamente sus afirmaciones.

Esto se parece mucho una operación totalmente montada para crear **la apariencia superficial de un testafarro** (no obstante saberse que un examen atento demostrará lo contrario), y así entregar al Gobierno uno de los eslabones indispensables, el de que aquellos habían sido puestos allí por y para los proyectos de Salvador

Allende --**eslabón que desaparecía si los Sres. González y Venegas desvelaban no haber adquirido nada y que estaban allí como meros delegatarios del Sr. Pey.**

Después, el 24 de abril de 1975, los cargos les serán levantados por el Decreto Supremo N° 580.

▼ Los documentos que siguen consisten en interrogatorios -- a los que cabe agregar el interrogatorio de los dos contadores de CPP SA y EPC Ltda – D. Renato Alfonso Bruce Bañados, el 11.11.74 (ver infra 74.55+2bis), y D. Juan Biggs Gomez, el 26.11.74 (ver infra 74.56+1 y doc. C273)-. Primero ante el S.I.D.E., en el Ministerio de Defensa Nacional (fines de octubre de 1974), después ante el Servicio de Investigación de Delitos Tributarios, en el Servicio de Impuestos Internos (noviembre de 1974), los interrogatorios afectan a varias personas que aparecen vinculadas a CPP SA o EPC Ltda, con la finalidad de preparar el Decreto de confiscación definitivo según el DL 77, de acuerdo con el programa previsto.

Resulta patente que se ha exigido a las personas interrogadas que impliquen al Presidente Allende como comanditario, o como autor oculto de la compra de aquellas empresas a D. Darío Sainte-Marie a efectos de controlar la línea editorial del diario.

Entre las distintas personas interrogadas están los contadores, así como los señores González y Venegas. Estos obedecerán, exactamente lo contrario de lo que pretenden los Sres. Ovalle y Venegas en sus testimonios de noviembre de 2002 (anexos N° 84 y 83 de la Contestación). El Señor Venegas y el contable Juan Biggs Gomez incluso tendrán que volver, el primero ante el SIDE, el segundo ante el Servicio de Investigaciones Tributarias, para completar en ese sentido sus declaraciones precedentes (en las que no implicaban al Sr. Allende), efectuadas claramente antes de que se les hubiera planteado tal exigencia.

El citado contable, sin duda amenazado a propósito de eventuales irregularidades propias del ejercicio de su profesión, colaborará a fondo acerca de una pretendida extorsión a D. Darío Sainte-Marie, como se puede constatar al

leer su declaración. En la misma responde claramente a otra conexión adicional que se estimaba necesaria para poner a punto el montaje.

Por el contrario, los Sres Osvaldo Sainte Marie y Ramon Carrasco Peña permanecerán muy reservados a este respecto.

En lo que se refiere al testimonio del Sr. Ovalle de noviembre de 2002 sobre los Sres. González y Venegas (anexo N° 84 de la Contestación), cabe efectuar las importantes correlaciones que siguen.

En su testimonio de noviembre de 2002, el Sr. Ovalle dice que hacia mediados de 1974 los Sres. Emilio González y Jorge Venegas vinieron a verle “consternados” tras haber sido interrogados por la policía y el Servicio de Impuestos Internos, que temían por sus bienes y también por sus vidas por ser accionistas de un diario que había apoyado la forma republicana y representativa de Gobierno.²⁹ Que después de esto el abogado les aconsejó crear una Fundación dedicada a la investigación sobre las proteínas vegetales y hacerle “*donación de sus acciones*”. Ha llegado el momento de distinguir este cúmulo de contra-verdades para entender, al mismo tiempo, lo que con ello tratan de ocultar al Tribunal de arbitraje.

Ya hemos visto que el Sr. Ovalle conocía ineluctablemente, desde el primer día, que los Sres. Emilio González y Jorge Venegas no poseían los títulos de las acciones. Lo que era a un tiempo la única causa de peligro potencial para ellos y el único medio para su abogado de ayudarlos, o de no actuar equivocadamente.

Por lo tanto el Sr. Ovalle miente cuando dice que se enteró de ello con motivo de una visita que le hicieron a mediados de 1974. El Sr. Ovalle miente también cuando dice que fue en ocasión de aquella visita cuando los Sres. Emilio González y Jorge Venegas le aportaron *fotocopias* de esos títulos.

²⁹ Obsérvese de todas maneras, en relación a esto, que la Junta, para intentar acreditar la adquisición del Diario Clarín por el Presidente Allende se basó en la fábula de la amenaza de muerte de este último a su viejo amigo Darío Sainte Mairie por una supuesta crítica.

El conjunto de esos documentos hubiera sido adjuntado a la “donación” efectuada a la fundación para las proteínas constituida el 6 de noviembre de 1974, puesto que en ausencia de los originales representaban el único vínculo entre los Sres. González y Venegas y los mencionados títulos.

Además del hecho de que presentarse ante su abogado con fotocopias en prueba de que no disponían de los originales – lo que aquel último sabía desde el primer día- es una actuación absurda, esta mentira sería muy fácil de demostrar si la República de Chile presentara los documentos pertinentes, en conformidad con sus obligaciones. Sin embargo, Chile ha ocultado al Tribunal arbitral las escrituras de esa Fundación instrumental que el Sr. Ovalle declara haber unido a su testimonio. Esas escrituras figuran en el documento aquí adjunto C280. Prueban que, en efecto, los Sres. Ovalle González y Venegas no disponían de las fotocopias de los títulos, que no están ni adjuntados ni identificados, y que los Estatutos de la mencionada Fundación para el estudio de las proteínas vegetales podían ser cambiados a discreción del Sr. Ovalle “*cuando así sea sugerido por las Autoridades*” con las que estaba negociando.

El Sr. Ovalle miente también cuando dice que los Sres. Emilio González y Jorge Venegas habían quedado consternados cuando a mediados de año fueron interrogados por la policía y el SII . En efecto, a mediados de 1974 sólo habían sufrido un interrogatorio exploratorio de la policía, y, sobretodo, habían constatado que sus interrogadores desconocían completamente todo sobre su situación. Habían mentido alegremente al afirmar que disponían de las acciones, al afirmar que existía en los libros la prueba de su pago, etc, y, en definitiva, habían mirado desde arriba a sus interrogadores. A mayor abundamiento, proseguían varias causas judiciales ante los Tribunales contra el Estado de Chile

Es solamente en la fase en que se encuentra la presente enumeración de documentos, es decir hacia fines del año 1974, cuando los interrogatorios, el primero ante la policía (SIDE), a fines de octubre de 1974, el segundo ante el SII, en noviembre de 1974, serán, en cuanto al primero, un poco más centrado, y en cuanto al segundo -después de la creación de

la fundación y la “donación de las acciones”- decididamente agresivo. Pero de ninguna manera la creación de la fundación ha sido proyectada después de esos interrogatorios, ha sido preparada ANTES del primero y completamente realizada ANTES del segundo, lo que provocará descontento y sospechas en los interrogadores.

La cronología es implacable :la fundación para las proteínas fue preparada en vistas a esos interrogatorios y no como consecuencia de estos últimos

Y ello es esencial, pues el sistema de mentiras tiene por objeto falsear las motivaciones que precisamente la cronología desvela.

Ese sistema avanza el temor por sus vidas que dimana del hecho de ser propietario de acciones de un órgano que había apoyado la forma representativa de Gobierno..

Además que, como hemos visto, no era el hecho de ser propietario sino el no serlo lo que podría haber causado ese temor, hemos constatado que nuestros litigantes contra el Estado estaban lejos de sentir tal temor.

Por otra parte, resulta cómica la idea de la que habla el Sr. Ovalle en su testimonio de noviembre de 2002, la de tranquilizar a la Junta mediante la línea editorial que seguiría una fundación para la investigación sobre las proteínas vegetales. Si afirmamos que la Junta Militar no temía la línea editorial de ningún diario, creo que ello no sorprenderá a nadie. En cuanto a la línea editorial de un diario que ya no existía, privado de todos sus inmuebles, de sus rotativas, etc.

El montaje es absurdo. Resulta evidente lo que trata de esconder.

Recordemos que tras el rechazo de la Junta de separar las partes de los Sres. González y Venegas del conjunto de CPP SA en la aplicación del DL77, y de abonar a estos últimos la indemnización del 66% de la expropiación –una suma de alrededor de E°3.000.000.000.- -el Sr. Ovalle propuso al Secretario General de Gobierno D. Pedro Ewing (miembro de la DINA) que sus clientes donaran “sus acciones” a una

fundación, pensando—según la teoría del “enriquecimiento inmoral” de Darío Sainte Marie tendría que volver a la colectividad- que este era el camino para satisfacer a la Junta.

Probablemente en ese momento se enteró que la situación de sus clientes era perfectamente conocida, y que en adelante si querían evitar grandes problemas no les quedaba otra alternativa que comportarse tal como se esperaba de ellos .

Es a partir de ese momento, y solamente de ese momento, cuando es inventada la entrega de las acciones y traspasos a D. Víctor Pey “para su reventa”, algo de lo que no se había oído hablar anteriormente, para tratar de explicar que era el Sr. Pey quien las tenía en su poder .

Es a partir de ese momento cuando se pone en marcha sin demora – correlativamente a la implicación del Presidente Allende como comanditario de su adquisición- crear la fundación con el fin para intentar liberarse de la responsabilidad de haber querido hacer creer que poseían las acciones, cuando no poseían ninguna, para intentar probar que lo creían verdaderamente: ¿acaso no las “incluían” en un acto de donación?³⁰

He aquí lo que explica que, no satisfechos de anunciar el proyecto en los interrogatorios de fines de octubre de 1974 ante la policía, van a intentar anclarlo en la realidad anticipándose a la promulgación del DL Exento N°276 en el Diario Oficial (el 9 de noviembre de 1974) mediante el acto de creación y “donación”, el 6 de noviembre, lo que levantará sospechas durante los interrogatorios ante el SII (ver el interrogatorio del Sr. Venegas del 12 de noviembre de 1974).

El esfuerzo por presentar presentar hoy el desarrollo de los acontecimiento en sentido contrario es muy revelador de la importancia para la República de Chile de borrar las acrobacias que hicieron en su momento los Sres. González y

³⁰ El Sr. González explicará en su interrogatorio del 13.11.1974 que la fundación con la « donación » fue estudiada porque, según el Sr. Ovalle, en una entrevista con D. Pedro Ewing Hodar, Secretario General de Gobierno (miembro de la DINA) la Junta había rechazado la expropiación del 66% de CPP SA (es la cantidad de acciones inscritas a nombre de los Sres. Gonzalez y Venegas en el Libro-Registro de Accionistas), siendo así que EL GOBIERNO PODÍA PAGAR E° 3.000.000.000. No puede decirse de manera más clara que si hubieran podido cobrar la indemnización por el 66% no habría habido necesidad de una fundación.

Venegas para maquillar que no poseían ninguna acción de CPP SA.

74.47

26.10.74

République du Chili
Ministère de la Défense Nationale
Direction Générale des Enquêtes
Préfecture de Santiago
S.I.D.E. [Service des Enquêtes relatives aux Délits Fiscaux]

Ref : Curriculum Vitae de Monsieur
Osvaldo Sainte Marie Saruco

ANTECEDENTS PERSONNELS

Prénom : Osvaldo, **Adolfo Noms de famille :** Sainte-Marie Soruco
Fiche d'identité N°35.806 Bureau de Santiago

Passeport : Passeport Diplomatique, ne se rappelle pas le N°
Nationalité : chilien

Né à : Santa Cruz **Age :** 61 ans **Date de naissance :** 8 sep 1913

Prénom du père : Pablo

Prénom de la mère : Dorotea

Frères : Pablo, 68 ans, dentiste, marié à Marina Munoz, sans enfants, domicilié Av.de Lyon N°2726 Téléphone : 496162

Dario, 67ans, journaliste, marié à Carmen Kayser, 5 enfants, domicilié Immeuble .Centre Colomb, Madrid Espagne

État Civil : marié avec Luisa Goycoolea Bascunan, retraitée du Ministère des Questions Minières.

Enfants : Osvaldo, 16 ans, étudiant, célibataire, domicilié Avenue Ricardo Lyon N°2726. Téléphone : 496162

Etudes : Etudes Universitaires à l'Ecole de Droit de l'Université du Chili à Santiago

Profession : Avocat

Domicile : Avenue Ricardo Lyon N°2726. Téléphone : 496162

Activité : Après s'être inscrit comme avocat il a exercé sporadiquement la profession ; il ne l'exerce plus aujourd'hui depuis quatorze ans. Il est entré dans l'Administration Publique à 18 ans, alors que, parallèlement, il étudiait le droit. Avec le temps il en est venu à exercer la charge de Procureur de l'Institut des Assurances de l'État en 1955. Cette même année il a occupé les fonctions de Ministre d'État au Portefeuille des Questions Minières, ensuite, de façon transitoire, au Porte feuille du Travail, puis des Relations Extérieures et finalement de la Justice achevant d'être Ministre jusqu'en 1958, époque à laquelle après cette charge il a assumé la Vice-Présidence Exécutive de l'Ex-Caisse de Crédit et Développement Minier, l'actuelle Entreprise Nationale des

Mines, charge dans laquelle il a pris sa retraite cette même année. Il est entré à Entreprise Clarin Ltée en 1960, y étant employé et nominalement associé avec une part infime dans la société. Il mentionne qu'il a occupé nominalement les charges d'Administrateur [et] également de Gérant qu'il occupe

actuellement.

Domicile : Avenue Ricardo Lyon N°2726

ANTECEDENTS ECONOMIQUES ET FINANCIERS

Compte courant bancaire : Banque de l'État du Chili compte N° -il ne se rappelle pas sur le moment- Succursale Centrale, avec un solde approximatif de Escudos 400.000 (quatre cent mille Escudos) Banque du Chili -il ne se rappelle pas le N° de son compte -avec un solde approximatif de Escudos 1.000.000(un million d'escudos)

Compte d'Epargne : A la Banque de l'État [Agence] de Providencia – il ne se rappelle pas le N° de son compte –avec un solde de 18 (dix huit) salaires de base , c'est-à-dire une somme d'environ Escudos 360.000 (trois cent soixante mille escudos)

Compte dans des associations de Prêt et d'Epargne : il n'en a pas.

Valeurs hypothécaires : en VHR(?) environ Escudos 10.000.000 (dix millions d'escudos)

Bons : Bons : Bons « CAR » (?) incluses dans la somme mentionnée ci-dessus.

Actions : 4 actions du Stade français ; 1 ou 10 actions dans l'automobile Club du Chili ; et un nombre d'actions, que j'ignore sur le moment, dans INFORSA.

Compte courant à l'Etranger : il n'en a pas

Valeurs en monnaie étrangère : il n'en a pas

Revenu mensuel : Escudos 600.000 (six cent mille escudos) approximativement

Blanchiment de Dollars : il n'en a pas fait **Blanchiment de capitaux** : il n'en a pas fait

Situation fiscale : A jour. Ses déclarations actuelles ont été faites aux Impôts Internes de Nunoa.

Biens meubles : Automobile marque Mercedes Benz modèle 63, couleur verte, avec carte grise de Nunoa. Mobilier complet d'appartement.

Biens Immeubles : il n'en a pas.

IDEOLOGIES POLITIQUES RELIGIEUSES ET PHILOSOPHIQUES

Politiques : En dehors d'être Ibaniste il n'a jamais fait de politique de sa vie, et n'a appartenu à aucun parti politique. Il se considère Indépendant.

Religieuses : Catholique Apostolique Romaine avec décoration pontificale

Philosophiques : Etant catholique sa philosophie est la philosophie chrétienne .

ANTECEDENTS AUPRES DU SERVICE DES ENQUETES

Au Département Information : Ex Ministre de l'État. Sans affiliation politique

Au Département Conseil Technique : Pas d'antécédents enregistrés

Frères : Carmen Aidde, 41 ans, femme au foyer, mariée à Dario Sainte Marie Soruco, cinq enfants, domiciliée dans la localité de Reñaca, rue Borgono n°1500.

État Civil : marié à Selma Alfaro Young, 27 ans, étudiante en phonologie à Université du Chili.

Enfants : Juan Pablo, 8 ans, Walter Eduardo, 7 ans, Xavier, 3 ans.

Etudes : Troisième d'humanités au Lycée Victorino Lastarria ;

Profession : il n'en a pas ;

Domicile : Brown Norte 795 à Nunoa, téléphone : 233234 ;

Activité : 1947 année à laquelle il quitte le lycée, jusqu'en 1971, mois d'août, travaille avec son beau frère Dario Sainte-Marie Soruco, comme chauffeur, puis au Quotidien El Clarin, dans différentes sections (circulation, propagande, comptes courants, chef d'atelier, chef du magasin des rendus, poste qu'il occupait jusqu'au 11 septembre 1973). A partir du 11 septembre 1973 il se consacre seulement à travailler [avec] son camion Ford F 600, modèle 68, en frêt ; ce véhicule a été acheté au moyen d'un prêt de Dario Sainte Marie en 1968, se montant à la somme de Escudos 200.000 –plus ou moins—somme qu'il lui a réglée en sa totalité.

ANTECEDENTS ECONOMIQUES ET FINANCIERS

Compte courant bancaire : A la banque Osorno et l'Union, succursale Providencia, N°3243678-1, avec un solde approximatif de Escudos 70.000 ;

Compte d'Épargne Banque de l'État : Il n'en a pas ;

Compte dans des Associations de Prêt et Epargne : il n'en a pas ;

Bons et Actions : il n'en a pas

Compte courant à l'Étranger : il n'en a pas ;

Valeurs en monnaie Étrangères : il n'en a pas ;

Blanchiment de dollars et de capitaux : il n'en a pas fait ;

Revenu mensuel : Escudos 200.000 à 300.000 approximativement

Biens, meubles : Un camion Ford F 600, modèle 68 ; une automobile Simca 1000, modèle 69,, acheté à KleinKopf Autos, avec facilités sur l'année en question ; il est totalement réglé. Mobilier de maison complet ;

Biens immeubles : une maison d'habitation dans laquelle il vit, située dans [la rue] Brown Nord N°795, qu'il a achetée en 1969 par l'intermédiaire de l'Association de Prêt et d'Épargne « Ahorromet » et qu'il est encore entrain de régler au moyen de versements mensuels de Escudos 30.000 ;

Situation Fiscale :A jour, il ajoute qu'il fait ses déclarations à Santiago Centre

Voyages à l'étranger : 1969 au Mexique et en Espagne, accompagnant Dario Sainte Marie, pendant environ, 30 jours. 1971 en Espagne, accompagnant Dario Sainte Marie qui, lors des deux voyages a assumé tous les frais.

IDEOLOGIES POLITIQUES RELIGIEUSES ET
PHILOSOPHIQUES

Politiques : Apolitique **Religieuses :** Catholique pratiquant
Philosophiques : Liée à sa religion

ANTECEDENTS AUPRES DU SERVICE DES ENQUETES

Au Département Conseil Technique : Aucun antécédent enregistré
Au Département Information.

Section Archives en 1963 membre de [la section] Régionale Nord du Parti communiste.

AUTRES ANTECEDENTS : Face à la question qui m'est posée je dois déclarer que j'ai eu un petit nombre d'actions de la Société de Presse Clarin Ltée , et dans le CPP SA, qui m'ont été cédées gratuitement par mon beau frère Dario Sainte Marie Soruco et qu'en retour, sur sa demande, j'ai restituées gratuitement.

Sur mon affiliation politique : Face à la question qui m'est posée je dois déclarer que je n'ai jamais appartenu au Parti Communiste.

Le présent Curriculum a été pris dans les bureaux du SIDE, le 28 octobre 1974, et le déclarant signe pour faire foi, en signe d'accord avec les annotations qui figurent ci-dessus, et il ajoute qu'il n'a aucune réclamation à formuler à l'encontre du Personnel de la présente Unité , ou du Service lui-même.

Signature :

Juan Eduardo Kaiser Labbe

74.49

28.10.74

République du Chili
Ministère de la Défense Nationale
Direction Générale des Enquêtes
Préfecture de Santiago
S.I.D.E.

Ref : Curriculum Vitae de Monsieur
Ramon Carrasco Peña

ANTECEDENTS PERSONNELS :

Prénoms : Ramon **Noms de Famille :** Carrasco Peña **Fiche**

d'Identité : N°903.470 T6 Bureau de Santiago

Passeport : il n'en a pas **Nationalité :** chilien

Né à : Arauco **Date de naissance :** 9 octobre 1916 **Prénom du Père :** Ramon

Prénom de la Mère : Juana Rosa

Frères : Raul, décédé en 1967

Maria Rosa, 46 ans, mariée à Patricio Silva C., une fille, maitresse de maison, domiciliée rue Medina-Elli N°1.038, Las Condes

État Civil : marié à Luz Dávila Arrate, Professeur, 53 ans

Enfants : Paz Luz, 22 ans, étudiante, mariée à Alfonso Palma Jara, une fille, domiciliés rue Guterrberg N°70 Marcela, 21 ans, étudiante, célibataire, domiciliée rue Eleodoro Yanez N°912 Apprt 74

Etudes : Etudes Universitaires **Profession :** Profession Avocat

Domicile : [rue] Général Bueras N°170 –Appt 4

Activités : En 1945 il s'est inscrit comme Avocat, profession qu'il exerce depuis cette date ; il travaille dans des Entreprises privées, comme la Société de Fourniture des opérations Minières Ltée, EPC, Ministère de la Justice. Actuellement je travaille au Ministère de la Justice et à l'EPC qui se trouve suspendue.

ANTECEDENTS ECONOMIQUES ET FINANCIERS

Compte courant Bancaire : Banque du Chili N°17325-08, Bureau Central, avec un solde approximatif de Escudos 250.000 (deux cent cinquante mille escudos)

Compte d'Epargne et Banque de l'État : il n'en a pas

Compte dans des Associations de Prêt et d'Epargne : il n'en a pas

Bons : il n'en a pas

Actions : Dans la Banque Continentale, quelque 10.000 à 12.000 ; Acier du Pacifique : aux environs de 150 ou 200 ; Rente Urbaine : approximativement quelque 1.600 ; EPC : 1600. Il rectifie il s'agit d'actions de CPP SA et 1% (un) de EPC Ltée ;

Compte courant à l'Etranger : il n'en a pas ;

Valeurs en monnaie étrangère : il n'en a pas ;

Blanchiment de Dollars et de capitaux : il n'en a pas fait

Revenu mensuel : Escudos 600.000 (six cent mille)

Biens , meubles : mobilier complet de maison ;

Biens, Immeubles : Appartement situé [rue] Eleodore Yanez N°922 Apt 74, acheté par l'intermédiaire de l'Association de Prêt et d'Epargne « Ahorromet » Dans la province d'Arauco, il a acheté en 1970 des terrains qui se trouvent actuellement occupés depuis l'année 1971. Lesdits terrains couvrent à peu près 400 hectares.

Situation Fiscale : A jour, Il fait ses déclarations fiscales à Santiago Centre ;

Voyages à l'Etranger : En 1947 en Argentine , pour une période de 15 à 20 jours à des fins touristiques ;

IDEOLOGIES POLITIQUES RELIGIEUSES ET PHILOSOPHIQUES

Politiques : Indépendant **Religieuses :** Catholique pratiquant

Philosophiques : Celle d'inspiration chrétienne

ANTECEDENTS AUPRES DU SERVICE DES ENQUETES :

Au Département Informations : Pas d'antécédents enregistrés ;

Au Département Conseil Technique : Pas d'antécédents enregistrés ;

AUTRES ANTECEDENTS : En relation avec ce qui est demandé je dois déclarer que je connais Dario Sainte Marie Soruco depuis 1950 par l'intermédiaire de la famille de ma femme, et je suis actuellement son ami.

En 1959, au mois de mars je suis entré comme avocat à l'EPC, en raison d'une offre de Monsieur Sainte Marie, et je travaille à ce jour dans l'entreprise ;

Dans le CPP SA je détiens 1600 actions, ce qui équivaut plus ou moins à 4% , que m'a cédées Dario Sainte Marie conjointement au 1% de EPC Ltée. Je puis dire en outre que j'ai reçu ces actions un peu avant que Dario parte pour l'Espagne en 1972, et c'est venu comme une reconnaissance de mes quinze années de service dans l'Entreprise.

Concernant la vente d'actions qui a été faite à Emilio González González et à Monsieur Jorge Venegas Venegas, j'ignore les antécédents de cette transaction et les motifs qui ont causée.

Le présent Curriculum Vitae a été pris dans les bureaux du SIDE, le 28 octobre de 1974, et le déclarant signe pour faire foi, en signe d'accord avec les annotations qui figurent ci-dessus, et il a ajouté qu'il n'a aucune réclamation à formuler à l'encontre du Personnel de la présente Unité, ou du Service lui-même.

*Signature
Ramon Carrasco Peña
Déclarant*

▼ El interrogatorio que sigue es anterior al de Emilio González González del 29.10.73: no se trata aún de la cuestión de la fundación a la que se haría donación de las acciones supuestamente poseídas en CPP SA, ni de una compra a petición del Presidente Allende. El Sr. Venegas será convocado nuevamente para agregar estos « complementos » [página 5, añadida con otra máquina de escribir]

74.50

29.10.74

[1ª página , dactilografiada con la misma máquina que la 1ª página del interrogatorio de González de igual fecha]³¹

*République du Chili
Ministère de la Défense Nationale
Direction Générale des Enquêtes
Préfecture de Santiago
S.I.D.E.*

*Ref: Curriculum Vitae de Monsieur
Jorge Venegas Venegas*

ANTECEDENTS PERSONNELS :

Prénom : Jorge **Noms de Famille :** Venegas Venegas **Fiche d'Identité :** 59381 de Talca

Passeport : valable mais ne se rappelle pas le numéro **Nationalité :** chilien

³¹ Cf peritaje del Sr. Tomas Martin-Sanchez, del 18 de marzo de 2003.

Né à : Talca le 18 juillet 1918 **Prénom du Père :** Ramon

Prénom de la Mère : Genoveva

Frères : il n'en a pas ;

État Civil : marié à Elvecia Villalobos Araya, 58 ans, avec qui il n'a pas de séparation ;

Enfants : Jorge : 31 ans, comptable, divorcé de Marta de la Paz. Il vit avec son père, le déclarant.

Alejandro : 29 ans, ingénieur agronome, professeur à l'Ecole d'Agronomie de l'Université de Concepción, marié à Anita Bustos, femme au foyer, domiciliés à Chillan, siège de la Faculté ;

Guillermo : 27 ans, médecin pédiatre et boursier académique de l'Université de Concepción, Ecole de Médecine, marié à Veronica Barbas, femme au foyer, deux fils, domiciliés à Concepción, rue Mencia de los Nidos N°315 ;

Etudes : Comptabilité Générale

Profession : Comptabilité Générale

Domicile : Talca, rue Inés de Suarez 1459, téléphone : 31701 ; bureau rue Dos Sud 793, téléphone : 32493

Activité : Depuis qu'il a obtenu son titre en 1936 il a développé sa carrière dans la ville de Talca de préférence, ou plutôt il a développé sa profession dans ladite cité dans laquelle il conseille des entreprises, et s'occupe de la partie fiscale et financière de celles-ci. Actuellement il est président depuis 1959 des Manufactures Yarsa SA

[falta la 2ª página]

ANTECEDENTS ECONOMIQUES ET FINANCIERS :

Compte courant Bancaire :

Compte d'Epargne et Banque de l'État

Compte dans des Associations de Prêts et de prévoyance :

Bons :

Actions/

[3ª página dactilografiada con la misma máquina que la 4ª página, distinta de la máquina empleada en la 1ª página]³²

Quatre cents actions dans le CPP SA représentant une moyenne de trois escudos par action.

Compte courant à l'Etranger : il n'en possède pas

Valeurs en monnaie étrangère : il n'en possède pas ;

Blanchiment de capitaux : il n'en a pas fait à ce jour ;

Revenu mensuel : comme comptable j'ai une entrée moyenne de un million deux cent mille approximativement Escudos 1.200.000, Capitalisation des Bons, dépôts et Actions, réajustables, une entrée de trente millions d'escudos par an.

³² Cf peritaje del Sr. M. Tomas Martin-Sanchez, del 18 de marzo de 2003.

Biens , meubles : Une automobile de marque Chevy, année 1970, acquise en 1969, évaluée à environ sept millions d'escudos. Une Chevy modèle 1970 et demie, acquise en 1970 ou au début de 1971, directement à la Chevrolet, évaluée actuellement à sept millions d'escudos. Mobilier de maison et de bureau, évalué approximativement à dix millions d'escudos.

Biens , Immeubles : Une maison de cent vingt huit mètres carrés, sise dans la ville de Talca, [rue] Inés de Suarez N°1459, évaluée à quarante millions d'escudos, approximativement, achetée en 1963 au comptant, à une Société dénommée Progresur Ltée pour soixante trois mille escudos. Un appartement situé rue Mac Iver N°142 appartement 704, acheté en 1964 pour quatorze mille escudos, évalué actuellement à trois millions d'escudos.

Situation Fiscale : A jour, payant approximativement deux millions d'escudos d'impôts, dans la ville de Talca ;

Voyages à l'étranger : En Europe j'ai voyagé deux fois, en mil neuf cent soixante sept, voyage de caractère touristique j'y suis resté deux mois. J'ai parcouru l'Amérique à deux occasions, l'Amérique du Nord, la première fois j'y suis allé à titre commercial, et la seconde j'y suis allé en qualité de Délégué aux Etats-Unis à une Conférence Internationale de Comptables en y représentant le Chili.

Quant à l'Amérique du Sud je l'ai parcourue une fois en qualité de touriste, et en Argentine en voyage de type commercial.

IDEOLOGIES POLITIQUES RELIGIEUSES ET PHILOSOPHIQUES

[4^a página dactilografiada con la misma máquina de la 3^a página, distinta de la máquina empleada en la 1^a página]³³

Politiques : sans affiliation politique, expulsé en janvier ou février 1971 du Parti Socialiste, auquel j'avais appartenu depuis 1934 ; l'expulsion était due au fait qu'il pensait conduire le Socialisme d'une autre façon, je n'ai jamais occupé de charge de type politique, bien qu'Allende m'ait offert le Ministère des Finances dans le premier Cabinet.

Religieuses : Respecte toutes les religions mais n'est pas croyant, étant libre penseur de l'existence de la matière.

Philosophiques : Il est franc-maçon son but étant la recherche de la vérité sans exclusivisme.

ANTECEDENTS AUPRES DU SERVICE DES ENQUETES :

Conseil Technique : n'est pas enregistré

Département Information : Enregistré comme Directeur de la Banque de Crédits et d'Investissements, Conseiller Régional de Talca, Propriétaire du Domaine Santa Maria 1966.

1970 voyage à Cuba dans une commission de Professeurs.

³³ Cf peritaje del Sr.. Tomas Martin-Sanchez, del 18 de marzo de 2003.

AUTRES ANTECEDENTS : Le second voyage réalisé en Europe fait au début de 1972 était pour affaires.

En relation avec les actions : Toutes les actions achetées au comptant et en argent liquide, obtenu du produit des affaires agricoles et de ce que m'apportait ma profession.

Les actions dans les manufactures Yarsa représentent en ce moment environ deux millions d'escudos ; celles de Sodomét représentent plus ou moins deux cent mille ; Fonderie Cruz représentent trois cent mille escudos ; Importatrice JYR Burgos SA représentent environ quinze mille escudos ; Fabrique Papiers et Cartons représentent deux cent cinquante mille escudos environ ; Industries Burgos Buster représentent environ six mille escudos ; Industries du PVC, neuf cent mille escudos ; et les actions du Consortium représentent trente deux mille escudos.

Après que lui ait été lue la présente déclaration il la ratifie et la signe pour faire foi ; il fait état de ce que si quelque antécédent a été omis cela a été dû à une omission involontaire.

*Signature
Jorge Venegas Venegas
Le Déclarant*

[Sigue el suplemento añadido muy probablemente después del interrogatorio de Emilio González : formula indicaciones sobre el proyecto de fundación de acuerdo con Emilio González y sobre la compra a petición del Presidente Allende.]

[5^a página dactilografiada con una máquina distinta a la empleada en las páginas anteriores]³⁴

***ANNEXE CURRICULUM VITAE
MONSIEUR JORGE VENEGAS VENEGAS***

En relation avec la question qui m'est posée je dois déclarer qu'effectivement³⁵ au mois de juillet 1972 à la demande de mon ami personnel depuis de longues années Monsieur Salvador Allende, dont j'avais fait la connaissance au Parti Socialiste, j'ai acheté un paquet d'actions totalisant 6.400 (actions) du CPP SA d'une valeur de Escudo 5 chacune, soit Escudos 32.000, argent que j'ai mis de ma poche. Cet achat obéissait au désir qu'avait Allende de contrôler l'aspect politique du Consortium et par conséquent du quotidien Clarin.

J'ai effectué l'opération commerciale par l'intermédiaire de Victor Pey Casado, qui à cette date avait en charge tout ce qui avait trait au quotidien car Dario Sainte Marie se trouvait en Espagne.

³⁴ Cfr peritaje de M. Tomas Martin-Sanchez, del 18 de marzo de 2003.

³⁵ Observar el cambio de redacción con la introducción de la fórmula ritual de confesión pedida.

Actuellement je suis d'accord avec Emilio González pour faire don des actions à une fondation scientifique de recherche universitaire .

Après que lui aient été lues les annotations précédentes Monsieur Venegas les ratifie et signe pour faire foi.

Signature
Jorge Venegas Venegas

74.51

29.10.74

République du Chili Ref : Curriculum Vitae de Monsieur
Ministère de la Défense Nationale Jose Emilio González González
Direction Générale des Enquêtes
Préfecture de Santiago
S.I.D.E.

ANTECEDENTS PERSONNELS :

Prénoms : Jose Emilio **Noms de Famille :** González González

Fiche d'Identité : N°33956 du Bureau de Linares

Passeport : il n'en a pas **Nationalité :** chilien

Né à : Station Infiernillo, Département Constitución **Date de naissance :** 9 juin 1915

Prénom du Père : Julio **Prénom de la Mère :** Orfilia

Frères : Edmundo, décédé en 1966 **Ester :** décédée en 1918

Maria Eugenia : 58 ans, maîtresse de maison, veuve sans enfant, domiciliée [rue] Concordian N°2247, Providencia **Emilio** décédé en 1914

État Civil : marié à Maria Medina Rojas, maîtresse de maison, 53 ans ;

Enfants : il n'en a pas ;

Etudes : Etudes secondaires complètes . première année de Droit à l'Université du Chili ;

Profession : Agriculteur ; **Domicile :** rue Sainte Lucie N°150, 2^{ème} étage. A Linares domaine « Berengena » secteur Catentoa, Commune de Linares. Castilla N°318 ;

Activité : Après avoir terminé ses études secondaires, il a passé un an à l'Ecole de Droit de l'Université du Chili, étant à la fois employé public au Ministère de la Santé pendant une période d'un an. Par la suite il est parti à la campagne où, jusqu'à ce jour , il a eu une activité agricole dans le domaine de « Berengena » dont il est actuellement propriétaire. En 1942 il a fondé le parti politique dénommé Parti Agraire qui par la suite est devenu [le parti] Travailliste. Il a été conseiller dans la municipalité de Linares pendant deux périodes.

En 1953 il a été nommé gérant de Vinex S.A., charge qu'il a occupée jusqu'à la fin de 1954. Par la suite il passe à la Présidence du Conseil du Commerce Extérieur en 1955 jusqu'à la fin de l'année. A la fin de cette même année il occupe la charge de Président de la Banque de l'État jusqu'en 1958. Conjointement en 1957 il occupe les fonctions de Ministre des Questions Minières, également jusqu'en 1958.

En 1962 il a été employé de la Firme Wagner Stain S.A. pendant une période de deux ans, comme inspecteur des achats et ventes de vins. Simultanément il a été Président de l'Association des Producteurs de Riz, dénommée « Arrocentro » [« Ricentre »] jusqu'en 1966. Dans le Gouvernement d'Allende il a été nommé Directeur de la Banque du Chili, comme indépendant, et du fait de l'amitié réciproque qu'il entretenait avec l'ex président Salvador Allende . En 1952 il avait été associé fondateur de la Coopérative Vitivinicole de Linares et également de la Coopérative Agricole et Laitière. Actuellement il travaille exclusivement dans l'agriculture.

ANTECEDENTS ECONOMIQUES ET FINANCIERS

Compte courant Bancaire : A la Banque de l'État à Linares , N°4661-2 avec un solde approximatif à ce jour de Escudos 600.000 (six cent mille escudos) . Sa femme a un compte courant à la Banque du Chili , succursale Huelen à Santiago, avec un solde approximatif de Escudos 20.000.

Compte d'Épargne Banque de l'État : il n'en a pas ;

Compte dans les Associations de Prêt et d'Épargne : il n'en a pas ;

Bons : il n'en a pas ;

Actions : 2.200 de la Banque du Chili, cotisées au prix de quatre cent escudos chacune, qu'il a achetées l'année où il a été nommé Directeur de ladite banque par l'ex Président Allende. Les actions ont été payées au moyen d'un chèque de son compte courant, et elles ont été achetées par l'intermédiaire de cette même Banque. Un peu plus de 1.000 actions, de Iansa, achetées en 1954 ou 1956.

20.000 actions du CPP SA, achetées à 5 escudos chacune, ce qui fait un total de 100.000 escudos, à fin avril ou aux premiers jours du mois de mai 1972, à la demande de l'ex Président Allende, afin qu'il prenne la Présidence du Consortium dans le but de réorienter le quotidien. Il les a réglées en argent liquide à Victor Pey Casado, ingénieur civil, représentant légal à cette date de Dario Sainte Marie Soruco

Compte courant à l'Étranger : il n'en a pas.

Valeurs en monnaie étrangère : il n'en a pas ;

Blanchiment de Dollars et capitaux : Il n'en a pas fait

Revenu mensuel : Son revenu est annuel provenant de la vente de vin, riz et blé, gains qui atteignent environ la somme de Escudos 50.000.000 (cinquante millions d'escudos) ;

Biens, meubles : le mobilier complet de sa maison à Santiago et l'inventaire des machineries et outillages du Domaine « Berengena » et son mobilier complet de maison ;

Biens, Immeubles : Le domaine de « Berengena » dans la ville de Linares avec 100 hectares ;

Situation Fiscale : en règle. Il fait ses déclarations aux Impôts Internes de Linares ;

Voyages à l'Étranger : En 1954 il est allé à Buenos Aires en Argentine pour la période d'une semaine dans le cadre de la charge de négociateur et Gérant de la firme Vinex SA . Cette même année il a fait un voyage à Montevideo, Uruguay, pour la même durée et aux mêmes fins ;

IDEOLOGIES POLITIQUES RELIGIEUSES ET PHILOSOPHIQUES

Politiques : 1943-1944 il fonde le Parti Agraire Travailleuse à Linares et durant le Gouvernement du Général Ibañez, il a rempli les fonctions indiquées plus haut sous la rubrique activités. En 1964 il a été Président du Centre de Coordination pour la Candidature Présidentielle de Salvador Allende dans la Province de Linares, étant un ami personnel d'Allende depuis 1955 ;

Religieuses : catholique ;

Philosophiques : étant catholique il est d'accord avec la philosophie chrétienne.

ANTECEDENTS AUPRES DU SERVICE DES ENQUETES :

Au département Conseil Technique : pas d'antécédents enregistrés ;

Au Département Information : pas [d'antécédents] enregistrés ;

AUTRES ANTECEDENTS : En relation à la question qui m'est posée je dois déclarer que j'ai acheté les 20.000 actions à la demande du président Allende dont, comme je l'ai déjà dit, j'étais un ami personnel depuis 1955, et cela afin de prendre la présidence du Consortium et réorienter la ligne journalistique du quotidien Clarin. A cet égard je souhaite ajouter que j'ai seulement acheté les actions, quant à assumer la présidence du Consortium je ne l'ai pas fait, car j'ai expliqué à Allende qu'à cause de la composition politique du personnel du quotidien, et du fait que la direction du journal se trouvait débordée par l'extrémisme, je ne pouvais assumer la présidence à moins d'une profonde rectification impossible à réaliser.

A la question qui m'est posée, je dois dire que les deux cent mille escudos que j'ai réglés pour les actions à Monsieur Pey Casado, argent que je lui ai remis à Santiago, dans les bureaux de Clarin, je les ai sortis de la Banque de l'État à Linares, où j'ai un compte courant, de sorte qu'en vérifiant les talons de la date de l'opération commerciale, c'est-à-dire mai ou juin 1972, il faut que ledit retrait apparaisse, il pourrait avoir été d'une somme un peu supérieure.

Je souhaite faire état de ce qu'à partir de l'achat des actions jusqu'au 11 septembre de l'an passé, en dépit du fait d'être actionnaire, je n'ai eu aucune intervention dans la conduite de l'Entreprise pour les raisons que j'ai déjà exprimées. C'est seulement après le 11 septembre que j'ai pris une fonction dans le directoire, je demandais à Osvaldo Sainte Marie de démissionner, et j'ai pris la présidence, le tout procédant de mon désir d'assumer la responsabilité en qualité d'associé majoritaire et pour que l'actuel gouvernement militaire, aient avec qui s'entendre.

Actuellement tout ce qui a trait à ces actions se trouve entre les mains de l'avocat Jorge Ovalle Quiroz, mon avocat depuis un an maintenant, et mon désir est de faire don de ces actions à une fondation pour la

recherche scientifique qui étudierait des protéines d'origine végétale.
De préférence le tout situé à l'Université de Concepción.

Le présent Curriculum a été pris dans les bureaux du SIDE le 29 octobre 1974, il est établi sur quatre feuilles qui sont dûment signées par le déclarant qui ratifie [le fait de] se trouver d'accord avec les annotations précédentes.

Signature
José Emilio González González

74.52

30.10.74

République du Chili
Ministère de la Défense Nationale
Direction générale des Enquêtes
Préfecture de Santiago
S.I.D.E.

CURRICULUM VITAE

Prénom : Benedicto **Noms de Famille :** Fernandez Fuentes
Fiche d'Identité : N°561.839 du Bureau de Santiago ;

Passeport : il n'en a pas

Lieu de naissance : Los Sauces (Province Malleco) **Date de naissance :** 6 août 1904

Etudes : Sixième année d'Humanités et Etudes complètes de comptabilité à l'Institut Commercial de Talca ;

Profession : Retraité de l'Administration Publique (Ex Sous Secrétaire Général de la République) ;

Fils de : Cristobal Fernandez Torres et de Nieves Fuentes Labrin

Frères : Hermenegildo : 72 ans, marié, retraité, domicilié à Cullipulli, rue Freire N° 652 ;

Mercedes : 68 ans, mariée, femme au foyer, même adresse ; que ci-dessus ;

Nolberto : 66 ans, marié, agriculteur, domicilié à Cullipulli

Remberto : 62 ans, célibataire, agriculteur, domicilié à Los Sauces ;

Carmen : 60 ans, mariée, femme au foyer, domiciliée [rue] Garcia Moreno, il ignore le numéro, Santiago ;

Rosario : 58 ans, veuve, femme au foyer, domiciliée à San Bernardo, ignore le domicile exact ;

Carlos : 56 ans, marié, commerçant, domicilié à Cullipulli ;

Victor Manuel : 54 ans, marié, transporteur, domicilié rue Amunatequi, il ne se rappelle pas le numéro, Cullipulli ;

Raul : 52 ans, marié, employé privé, domicilié à la Granja, il ignore le domicile exact ;

État Civil : marié à Laura Zavala Cisternas ;

Enfants : Victor Manuel Fernandez Zavala, 30 ans, marié , employé privé , domicilié rue Coventry N°89
(c'est un fils adoptif) ;
Domicile Privé : rue Coventry N°89 de Nunoa.

ANTECEDENTS ECONOMIQUES ET FINANCIERS :

Compte courant : Banque de l'État à Nunoa, il ne se rappelle pas le numéro, cela fait plus de 20 ans qu'il le possède. Avec un solde approximatif d'environ deux cent cinquante mille escudos.

Compte d'Epargne : compte à la Banque de l'État Bureau Principal, il ne se rappelle pas le numéro, solde d'environ deux cent mille escudos ;

Compte dans une Association de Prêt et d'Epargne : il n'en a pas ;

Bons : Certificats d'Epargne Réajustables (CAR) pour un total de soixante cinq mille escudos ;

Actions : Dans le Club de la République (Siège de la Maçonnerie) 10 actions, elles n'ont pas de valeur ;

Compte courant à l'étranger : il n'en a pas ;

Valeurs en monnaie étrangère : il n'en a pas ;

Revenu mensuel : liquide deux cent soixante treize mille escudos ;

Biens, meubles : mobilier de foyer, complet, il l'a acquis au cours du temps ;

Biens, Immeubles : Propriétaire de l'immeuble dans lequel il habite avec sa famille, valeur réelle dix millions d'escudos environ, acheté avec une partie de l'indemnité de congé plus un prêt de la Caisse Nationale des Employés Publics et des Journalistes ;

Blanchiment de Dollars et de capitaux : il n'en a réalisé d'aucun type ;

ANTECEDENTS IDEOLOGIQUES POLITIQUES

PHILOSOPHIQUES ET RELIGIEUX :

Politiques : Il n'a aucune activité de militantisme politique , il se considère apolitique ;

Religieux : Chrétien pratiquant ;

Philosophiques : Membre actif de la Maçonnerie Chilienne.

ANTECEDENTS AUPRES DU SERVICE DES ENQUETES :

Auprès du Bureau Conseil Technique : il n'en a pas ;

Auprès du Département des Informations : il n'en a pas ;

AUTRES ANTECEDENTS : Ex membre du Directoire du CPP SA charge qu'il a occupée depuis le mois d'avril 1973 jusqu'au 23 octobre 1974, date à laquelle il a présenté sa démission, n'ayant pas d'actions à représenter dont il fût propriétaire.

Pour être élu Directeur dudit Consortium il a compté avec l'appui des actions appartenant à Jorge Venegas Venegas, qui, par une demande spécifique et du fait de l'amitié qui les unit, lui avait demandé d'être Directeur, et a procédé à son élection.

Concernant le nombre d'actions de Monsieur Venegas dans le Consortium, en réalité il ignore le nombre exact, mais ils doivent être de l'ordre de quatre mille ou quarante mille.

Finalement il doit ajouter que durant sa présence comme Directeur il n'a reçu aucune rémunération, on ne m'en a pas offerte et je n'en ai pas demandé.

Après que le présent acte de Curriculum Vitae ait été lu, il le ratifie et, pour faire foi, il le signe

Santiago le 30 octobre 1974

(signature)

Benedicto Fernandez Fuentes

74.53

29.10.74

Doc. aqui adjunto N° C269

Informe anexo complementario del Delegado del Gobierno, solicitado por la Comisión para la Aplicación del DL 77 en relación con la instalación de la Rotativa Goss en el edificio de la calle Gálvez, expropiado por el Fisco.

▲ Este texto expone con qué extrema complejidad y minuciosidad el Sr Pey ancló en los cimientos del edificio de la calle Gálvez, las unidades que componían la rotativa Goss, quien « *était en pratique la plus haute autorité dans l'administration des deux entreprises. Messieurs González et Venegas, ayant à eux deux la majorité théorique des autres, n'adoptèrent aucune disposition ni n'avaient aucune part aux ordres jusqu'au 11.9.1973* » y la imposibilidad material de desplazarlas a menos que se hicieran obras análogas a un costo prohibitivo.

74.54

?

Minuta de los inmuebles pertenecientes a EPC Ltda y CPP SA en las ciudades de Concepción, Viña Del Mar y Santiago. [Documento adjunto al 74.55 en el reenvío anunciado en 74.56 infra]

74.54+1 Documento aqui adjunto C 274

6.11.74

Declaración de D. Ramón Carrasco Peña ante el Servicio de Investigaciones de Delitos Tributarios. Anexo 73 A.

▲ D. Ramon Carrasco Peña, sin implicar al Presidente Allende, y sin llegar tampoco a una fundación para las proteínas vegetales, adhiere sin embargo a la misma mentira que los Sres. González y Venegas en relación a la supuesta « *restitution de titres à M. Victor Pey Casado pour revente* » . Desafortunadamente para él tropieza: habría entregado sus

títulos al Sr. Pey en septiembre de 1972. Ocurre que no habían extendidos a su nombre sino en octubre de 1972.

**[74.54+2] * Testimonio del abogado Jorge Ovalle (18 de noviembre de 2002)
anexo N° 84 a la Contestación del 3 de febrero de 2003 6.11.74**

Firma del acta de creación de la fundación para la investigación sobre proteínas de origen vegetal, con el “aporte” de acciones de los Sres. EGG y JVV

▲ Los Sres. González y Venegas firman ante Notario, con urgencia, junto al Sr. Ovalle, el documento de constitución de una fundación de investigación sobre proteínas de origen vegetal, presidida por este último, muy probablemente sabiendo que la no posesión de los títulos de acciones de CPP SA estaba desenmascarada o a punto de serlo. Hacen “donación” a aquel de sus supuestas acciones de CPP SA, intentando así anticiparse a la publicación en el D.O. del DS 276 del 9.11.74, y

- confirmar que ellos consideraban realmente haberlas comprado ;
- fundamentar escritos de descargo, ante el inminente bloqueo de sus bienes, compatibles con la posición adoptada por ellos hasta aquella fecha.

▼ El Decreto de confiscación de CPP SA y de EPC Ltda según el DL 77 está decidido.

74.54

6.11.74

[Documento que emana de la « Comisión de aplicación del D.L.77 » que acompaña el correo del 15.11.74 (ver infra 74.56)

du : Ministre des Terres et Colonisation au : Ministre de l'Intérieur .

Parece tratarse de la « decisión unánime” de este organismo con fecha del 6.11.74 mencionada en este correo. Está plasmada sobre papel con encabezamiento del Consejo de Defensa del Estado, sin fecha y sin referencia]

*REPUBLIQUE DU CHILI
CONSEIL DE DEFENSE DE L'ÉTAT
De 19
Référence*

Pour les raisons et en vertu des antécédents exposés ci-après il y a lieu de déclarer dissoutes les sociétés CPP SA et EPC Ltée avec annulation de leur personnalité juridique et des dispositions prises pour que leurs biens passent à l'État, le tout conformément à l'article premier du DL 77 du 13 octobre 1973. Il convient de mentionner que la première desdites sociétés est propriétaire de 99% des droits sociaux de la seconde. Le 1% restant appartient à Ramon Carrasco Peña qui la possède d'une manière normale et soumise à un contrat de promesse de vente.

En effet des antécédents qui existent il paraît clair, et sans qu'il y ait lieu à doute, que Salvador Allende Gossens a acquis la totalité des actions du Consortium (propriétaire à son tour de 99% de la société Ltée) dans le but de contrôler le Quotidien Clarin et de la faire servir aux fins des Partis de l'Unité Populaire, en particulier celles du Parti Socialiste dont il était le membre le plus éminent et ayant la plus grande influence sur son orientation et ses activités.

Il s'agit de deux sociétés qui, par l'intermédiaire de tierces personnes appartenaient et étaient dirigées par la principale personnalité des Partis marxistes pour servir les principes et les objectifs du communisme-léninistes, ce qui rend indiscutable et nécessaire l'application à leur égard des textes du Décret Loi N°77 mentionné [ci-dessus]]

1.- En septembre ou octobre 1971 Salvador Allende Gossens charge son ami et corrégionnaire Mario Osses González de lui faire une étude et un audit des Sociétés propriétaires du Quotidien Clarin, car il se propose de les acquérir pour contrôler le journal et le faire servir aux fins du Gouvernement et des Partis de l'Unité Populaire. Le Quotidien Clarin fournit à Osses un bureau à cette fin, où il travaille et tient des réunions à cet effet durant six mois (Déclarations de Mario Osses (29 août et 11 octobre 1974) et d'Osvaldo Sainte Marie Soruco (8 octobre 1974)).

2. Dans la négociation d'achat des sociétés propriétaires du quotidien Clarin, Salvador Allende Gossens agit par l'intermédiaire d'un espagnol ami et tout à son service, Victor Pey Casado, auquel il confie ensuite la direction des affaires de Clarin et des Sociétés propriétaires de ce Journal.

Ce qui précède ressort a) des déclarations déjà mentionnées de Mario Osses González; b) des déclarations également mentionnées d'Osvaldo Sainte Marie Soruco; c) des déclarations de Carlos Lorca Orellana du 1^{er} octobre 1974, d) de celles de Fernando Flores Labra, du 29 janvier 1974, e) de celles de Carlos Jorquera Tolosa, du 20 février 1974; f) des déclarations d'Osvaldo Puccio, d'octobre 1974; et g) des documents dont il sera fait mention ci-après.

3L'affaire commence à se révéler avec l'apparition de l'original d'un document signé par Dario Sainte Marie Soruco (propriétaire des Sociétés possédant le Quotidien Clarin) et par Victor Pey Casado, à Estoril le 13 mai 1972 (on possède l'original).

Dans ce document il est convenu de la transmission du Quotidien Clarin de Sainte Marie à Victor Pey Casado.

Il est fait allusion à 500.000 dollars payés précédemment, situation qui coïncide avec a) la transmission en mai en juin 1972 de 20.000 actions (des 40.000 entre lesquelles était alors divisé le capital du Consortium) à Emilio González González (qui affirme qu'il les a achetées à la demande de son ami Salvador Allende, dans une déclaration du 29 octobre 1974) ; b) le transfert en blanc que González signe pour lesdites actions, ce qui démontre qu'il ne les achetait pas pour lui, le remettant à Pey avec les titres de ces mêmes [actions] ; c) le transfert effectué par la succursale à Londres de la Zivnostenska Banka, de Tchécoslovaquie, de 500.000 dollars à l'ordre de Dario Sainte Marie à la Banque Hispano-Américaine de Madrid. Tout cela ressort de documents originaux ou de photocopies.

Il est convenu, dans le même document d'Estoril, de payer ensuite, hormis les 500.000 dollars mentionnés, 250.000 \$, qui sont déposés à l'ordre de Dario Sainte Marie sur son compte bancaire à Genève (document dont on possède une copie au papier carbone).

Ce paiement correspond au transfert en septembre ou octobre 1972 de 6.400 actions à Jorge Venegas Venegas (qui affirme les avoir achetées à la demande de son ami Salvador Allende, qui désirait contrôler politiquement le Quotidien Clarin, dans sa déclaration du 29 octobre 1974). Ce dernier n'a servi que de prête-nom, car en même temps qu'il achetait il remettait les titres des actions avec un transfert en blanc à Victor Pey.

Il n'existe aucun doute quant au fait que González et Venegas ont agi comme prête-noms d'Allende, non seulement du fait de l'existence des transferts en blanc mais du fait de l'absurdité de leurs déclarations sur ce qu'ils auraient acheté les actions des sociétés propriétaires de Clarin à raison de 5 escudos chacune. Comme les actions étaient au nombre total de 40.000 il en résulterait que l'affaire se faisait pour 200.000 escudos, [dans] le contexte où les seules ventes mensuelles atteignaient plusieurs millions d'escudos et où les biens et actions valaient plusieurs milliards d'escudos ; hormis le fait que le document d'Estoril nous révèle un prix convenu en centaines de milliers de dollars, peut être supérieur au million de dollars.

4. Dans le document d'Estoril, Dario Sainte Marie se réserve une rente viagère en faveur de membres de sa famille et retient en garantie 12.000 actions ; avec une formule convenue pour le rachat de cette rente.

D'un autre document signé par Pey (dont nous possédons la copie photostatique) il ressort que ce dernier a utilisé l'option de rachat de la

rente viagère , car il a reçu de Sainte Marie les titres et le transfert en blanc correspondant à ces actions (nous possédons les originaux), [Sainte-Marie] recevant en échange 500.000 dollars qui ont été déposés à son compte à Genève (nous avons une copie carbone de la preuve). Se trouvent ainsi transférés à Pey tous les droits dans les sociétés propriétaires de Clarin, et de ses immeubles, machines, fonds etc.

5.Les 750.000 dollars que Pey a transférés à Dario Sainte Marie, selon les preuves mentionnées, proviennent d'un transfert pour [la somme] 780.000 dollars que la Banque Nationale de Cuba effectue en septembre 1972 au compte 11.235 de Pey à la Bank Für Handel und Effekten de Zurich, car les paiements à Sainte Marie proviennent de ce compte N°11.235 (nous possédons l'original du transfert de la Banque Nationale de Cuba).

6.Il existe d'autres transferts pour 10.000 et 20.000 dollars , du compte N°11.235, qui complètent les 780.000 cubains. Ils peuvent correspondre au transfert de 1.600 actions que Sainte Marie a mis au point en faveur de Ramon Carrasco Peña, et dont il a remis à Pey les titres et le transfert en blanc (nous possédons l'original de ceux-ci)

7.La Commission estime que les antécédents exposés , les déclarations de témoins et les documents mentionnés, non seulement permettent de présumer mais démontrent que Salvador Allende Gossens a acquis les deux sociétés propriétaires du quotidien Clarin pour les faire servir aux fins de l'Unité Populaire.

Si de plus amples preuves étaient souhaitées il serait nécessaire de détenir, privés de communication et confrontés, Messieurs González, Venegas, Carrasco et Osvaldo Sainte Marie, dans la mesure du possible par le Département des Enquêtes relatives aux Délits fiscaux, qui se trouve déjà dans des antécédents de ce qui vient d'être exposé et qui est en cours d'enquête dans le domaine qui lui incombe.

Cela serait hautement à propos pour constituer les délits fiscaux dont est l'auteur Dario Sainte Marie et encore celui de contrat simulé au préjudice du Fisc dont pourraient être les auteurs les messieurs spécifiés.

74.55+1 Doc. C70

8.11.74

Certificado del Superintendente de S.A. sobre el valor de las acciones de CPP SA., hecho el 2.11.73 a petición del Servicio de Impuestos Internos.

74.55.+2

9.11.74

Publicación en el D.O. del Decreto 276 del 21.10.74 . Las empresas y personas mencionadas tienen de plazo hasta el 19.11.74 para presentar escritos de descargo.

74.55+2bis

Doc. C186

11.11.74

Interrogatorio del Contador D. Renato Alfonso Bruce por el Servicio de Investigación de Delitos Tributarios del S.I.I.

Lo esencial de las declaraciones gira en torno de las irregularidades contables supuestamente exigidas por D. Dario Sainte Marie.

Súbitamente, sin ningún nexo con la declaración en curso, intercala:

« Par hasard j'ai entendu un jour Emilio González ou Jorge Venegas dire qu'à la demande de Salvador Allende, qui souhaitait avoir le contrôle politique du journal, il avait acquis les actions »

]74.55.+3[

antes del 19.11.74

[Declaraciones de descargo presentadas dentro del plazo otorgado (hasta el 19.11.1974) ante el Ministerio del Interior]

▲ A menos que hubieren aceptado la aplicación, en lo que les afectaba, del DL 77, tanto CPP SA como EPC Ltda y los Sres. González, Venegas y Carrasco presentan **obligatoriamente** escritos de descargo dentro de plazo, exponiendo que ninguno de ellos se encuentra en la situación del artículo 1, 2º párrafo del DL 77.

Los Sres. González y Venegas probablemente han hecho valer que han efectuado la « donación » de sus supuestas acciones de CPP SA a una fundación, tal como lo habían anunciado en sus interrogatorios del 29.10.74 ante el SIDE del Ministerio de Defensa.

Lo que es seguro, en todo caso, es que han puesto a las autoridades al corriente de la creación de la fundación para las proteínas vegetales.

Es lo que demuestran claramente los interrogatorios ante el Servicio de Impuestos Internos del 12 y 13 de noviembre (cf: infra 74.55+4, +5). Estos interrogatorios establecen, en efecto, que las autoridades habían sido informadas de la creación de la fundación entre la fecha del acta notarial, el 6.11.74, y la fecha del interrogatorio de D. Jorge Venegas Venegas el 12.11.1974 (doc. C278).

Recordemos que tanto el Sr. Ovalle como el Sr. Venegas en sus testimonios del 20 y 18 de noviembre de 2002 especifican que no se había efectuado ninguna operación para la inscripción de la fundación. Los servicios correspondientes habían recibido, por consiguiente, de los propios interesados informaciones acerca de la celebración de ese contrato privado. A menos que se admita una connivencia de doble juego con el Gobierno, que entrañe llevar a engaño deliberadamente al Servicio de Impuestos Internos –una hipótesis sobre la que volveremos más adelante--, aquellas no eran por cierto informaciones “de cargo”. Eran necesariamente informaciones “de descargo”, como se desprende claramente de los interrogatorios consecutivos a los Sres. González y Venegas donde estos se afirman y ratifican en que aquella era la actuación preconizada por el Sr. Ovalle (asesor del general Leigh, uno de los cuatro miembros de la Junta Militar).

La primera versión del DE 165, que confiscará definitivamente los bienes de CPP SA y EPC Ltda, especifica: « 7. *Les entités et les personnes indiquées ci-dessus n’ont formulé de décharge d’aucune sorte* » (cf infra 74.58’). Ello significa que si hubo documentos «de descargo» presentados dentro de plazo, estos documentos fueron categóricamente rechazados y considerados nulos y sin valor, como lo testimonia sin equívoco el contenido de los interrogatorios consecutivos del 12 y 13 de noviembre de 1974.

Si, por el contrario, el abogado Sr. Ovalle, deliberadamente se abstuvo de presentar cualquier escrito “de descargo” dentro de plazo, se apresuró a crear la fundación para las proteínas con “donación” correlativa y advertir a las autoridades fiscales, tan insólito comportamiento revela precisamente el hecho de que esta transmisión de

información al SII era el camino a seguir acordado con el Secretario General de Gobierno Pedro Ewing, miembro de la DINA, con el fin de capear la tormenta, y llevar, en contrapartida a liberarles de problemas en su momento, « *lorsque la situation de CPP SA sera clarifiée* », conforme a lo convenido con anterioridad.

Y, en efecto, junto a la implicación del Presidente Allende, que tuvo lugar inmediatamente después de esa reunión, la posición que tomaron ante los investigadores del SII encubría la adquisición de D. Víctor Pey Casado y se imbricaba perfectamente con la alegación -apoyada por las diversas “declaraciones” obtenidas hasta entonces- de varias personas detenidas desde el 11.9.1973- acerca del papel de Víctor Pey como fiduciario del Presidente Allende, completando el montaje que se estaba levantado a efectos del **Memorándum** de febrero de 1975 (doc. N° C8).

▼ Estos son los dos interrogatorios ante el Servicio de Investigación de Delitos Tributarios posteriores a la creación de la fundación para las proteínas, y de la que los interrogadores disponían de informaciones relativas a esta operación.

74.55+4 K8-6 Aquí anexo C 278 12.11.74

Interrogatorio de Jorge Venegas V. ante el Servicio de Investigación de Delitos Tributarios

74.55+5 K8-3 Aquí anexo C 276 13.11.74

Interrogatorio de Emilio González González ante el Servicio de Investigación de Delitos Tributarios

▼ El Decreto de confiscación, según el D.L. 77, de CPP SA y EPC Ltda es solicitado por el Ministerio de Tierras y Colonización al Ministerio del Interior.

74.55 15.11.74

*Ministère des Terres et de la Colonisation
Secrétariat des Terres et Biens Nationaux
Direction des Biens Nationaux
Commission DL 77*

*SECRET Communication : SECRETE 45
Ant : DOSSIERS 24.189-25.21; 29.710-29.907
Mat : Ministère des Terres et Colonisation sollicites
l'application au CPP SA et à l'EPC Ltée les dispositions
du Décret Loi N°77 de 1973*

Santiago , le 15 novembre 1974

Du : *Ministre des Terres et de la Colonisation*

Monsieur Mac Kay Jaraquemada

Général Inspecteur des Carabiniers

A : *Ministre de l'Intérieur*

Monsieur Cesar Benavides Escobar

Général de Division

1. *Dans le présent dossier on apporte des antécédents liés au CPP SA et à l'EPC Ltée, entités qui se trouvent sous enquête par décret du Ministère [destinataire de la présente] N° 276 du 21 octobre de l'année en cours.*
2. *Sur ce sujet je puis vous informer qu'en date du 17 juin 1974 il a été remis au Secrétariat d'État [correspondant à ce même Ministère] toute la documentation pertinente concernant les deux sociétés pour [savoir] s'il y avait lieu de leur appliquer le Décret Loi N°77, cette [documentation] n'ayant pas été [en elle-même] suffisante pour ladite application.*
3. *A l'occasion de la présente il est porté à votre connaissance que l'Honorable Conseil de Défense de l'État a réalisé un rapport en date du 27 septembre dernier, dont il découle clairement et sans qu'il y ait lieu à aucun doute, que M. Salvador Allende Gossens avait acquis la totalité des actions du Consortium en question (propriétaire à son tour de 99% de l'EPC) dans le but d'avoir le contrôle du Quotidien Clarin pour le mettre au service des fins de prosélytisme de la défunte Unité Populaire, tout spécialement du Parti Socialiste [actuellement] proscrit, dont il était le militant le plus éminent, l'ex président ayant agi, dans ces négociations, par l'intermédiaire du citoyen espagnol Victor Pey Casado.*
4. *Comme l'un des immeubles appartenant au Consortium, situé rue Galvez N°102 a été exproprié par le DL N°93, du 10 novembre 1973, et que le paiement s'en trouve encore pendant, il y aurait lieu d'abroger ledit Décret Loi et les décrets n°s 352 et 387 du Ministère de la Défense Nationale qui portent sur cette matière, une fois que ce bien immobilier aura été réintégré dans le domaine du Fisc.*
5. *Au feuillet 129 il est joint une minute dans laquelle sont identifiés les immeubles dont sont propriétaires les entités qui font la matière de ce rapport, avec également l'inventaire des biens, meubles qui se trouvent situés rue Dieciocho N°237, lieu où fonctionnait le quotidien Clarin.*
6. *Le 6 novembre de cette année la Commission Coordinatrice relative au DL N°77 a résolu à l'unanimité de ses membres présents, que, selon les antécédents joints, il y avait lieu de solliciter du Ministère [destinataire de la présente] l'application dudit Décret Loi à l'endroit des sociétés mentionnées ci-dessus.*
7. *EN vertu de ce qui a été exposé le présent Secrétariat d'État se tourne vers vous pour solliciter l'application du DL N°77 au CPP SA et à l'EPC Ltée, dans le but de faire passer leurs biens en pleine propriété au Fisc.*

Salutations
[signature]
Mario Mac Kay Jaraquemada
Général Inspecteur des Carabiniers
Ministre des Terres et Colonisation
[Tampon du Ministère de l'Intérieur
département Confidentiel Dépêches 15 novembre 1974
N°ordre 1 N° feuillet 85]

74.56+1 (2001) K7-4 Aquí anexo C273

26.11.74

Declaración de Juan Biggs Gómez Contador de EPC y CPP SA ante el SEDF.

▲ Con el pretexto de completar su declaración precedente (que trataba exclusivamente de irregularidades contables)

■ pretende haber asistido, a principios de abril de 1972, a una entrevista entre el Presidente Allende y Darío Sainte Marie en la sede del Diario en la cual el primero habría amenazado al segundo de muerte;

■ afirma que los Sres. González y Venegas son testaferros del Presidente Allende a quienes Darío Sainte Marie vendió el Diario.

▼ Un ejemplo de información que llegó al Ministerio del Interior después de la publicación en el Diario Oficial del Decreto de Interdicción según el DL 77 (DE 276).

74.57

5.12.74

Ahorromet Estado 171-teléfono 717.050 –Apartado Postal 3789 Santiago de Chile

[Communication] N° 64394

Santiago le 5 décembre 1974

Ministère de l'Intérieur
Bâtiment Diego Portales

Ref : Journal Officiel du 9.11.74

Chers Messieurs,

Conformément à ce qui est demandé au Journal Officiel du 9 novembre 1974, pour ce qui est de communiquer tout antécédent lié aux sociétés ou personnes physiques qui y sont mentionnées nous vous faisons parvenir les informations suivantes :

Monsieur Victor Pey Casado figure à la présente date dans les registres comme investisseur N°52230 et son solde au 30 octobre de l'année en cours est de Escudos 769.474 et

Monsieur Jorge Venegas Venegas [figure] comme investisseur N°70.736 avec un solde au 3 octobre 1974 de Escudos 7.009.454.

Salutations attentionnées

*Ahorromet A.A.P.
[signature]
Julio Salinas Etter
Gérant Administratif*

(tampon d'entrée au Ministère de l'Intérieur)

*Bureau des Dépêches
6 décembre 1974*

Livre N°1 Feuille N°0151/5 ligne 9

*(tampon d'entrée au Bureau Conseil Juridique
du Ministère de l'Intérieur
9 décembre 1974)*

▼ Redacción del Decreto de Confiscación de CPP SA , EPC Ltda según el Decreto N°77 .

74.56

12.12.74

*République du Chili
Junte de Gouvernement
Ministère de l'Intérieur
Bureau du Conseil Juridique*

*Ref : information sur confiscation
des biens du CPP SA et EPC Ltée*

rapport N°643

Santiago, 12 décembre 1974

*Du Conseil Juridique
Au Ministère de l'Intérieur*

- 1. Par décret exempté N°276 du présent Ministère, publié en extrait au Journal Officiel en date du 9 novembre 1974, il a été déclaré que le CPP SA et l'EPC Ltée étaient présumées se trouver dans la situation prévue à l'alinéa 2° de l'article 1° du Décret Loi N°77 de 1973, et il a été déclaré qu'était [mise] à l'étude la situation patrimoniale de diverses personnes qui y étaient indiquées.*
- 2. Cela étant, à l'expiration du délai pour formuler les décharges indiqué à l'article 2° du Décret Suprême N°1726 du présent Ministère, les entités affectées n'ont pas fait usage de ce droit pas plus que Dario Sainte Marie Soruco, Victor Pey Casado, Emilio González González, Jorge Venegas Venegas et Ramon Carrasco Peña.*

Seuls Osvaldo Sainte Marie Soruco et Mario Osses González ont sollicité du présent Secrétariat d'État que soit rendu sans effet le Décret Exempté N°276 à l'égard de leurs personnes.

De ce qui a été exposé dans les écritures présentées par les deux personnes nommées ci-dessus et des antécédents accumulés il résulte qu'à aucun moment elles n'ont été possesseur ou propriétaires d'actions dans les entreprises touchées par le Décret Loi N°77, pas plus qu'elles n'ont servi de prête noms dans l'acquisition de ces dernières de la part de hautes personnalités du régime marxiste.

En conséquence le souscrit estime que peut être accepté ce que sollicitent les auteurs des recours mentionnés ci-dessus dans le sens de rendre sans effet le Décret Exempté N°276 seulement en ce qui les concerne.

- 3. Ci-joint pour votre considération un projet de Décret qui applique les dispositions du Décret Loi N°77 de façon définitive aux entreprises visées en rubrique, de même qu'à certaines personnes qui y sont spécifiées, et qui rend sans effet l'application pour ce qui concerne les personnes dont il est suggéré d'accepter les décharges.*
- 4. D'autre part il doit être rappelé qu'en vertu du Décret soumis à votre considération il est confisqué un immeuble rue Galvez N°102 à l'angle de [la rue] Alonso Ovalle N°1194, propriété du CPP SA qui avait été précédemment l'objet d'une expropriation (Décret Loi N°93 de 1973).*

La procédure d'expropriation se trouve actuellement paralysée car elle implique le paiement d'une indemnisation au propriétaire et les fonds nécessaires pour cela n'étaient pas disponibles. En outre le recours à l'expropriation de l'immeuble a été utilisé comme étant la seule façon d'incorporer l'immeuble dont il s'agit au patrimoine de l'État, dans la mesure où, au moment où était édicté le Décret Loi N°93 de 1973 on ne disposait pas d'antécédents suffisants pour procéder à l'application du décret loi N°77 au CPP SA et à l'EPC Ltée.

En conséquence il ne serait pas logique de poursuivre le traitement de l'expropriation qui implique nécessairement le paiement de l'indemnisation fixée, dans un contexte où, comme il résulte de l'application du Décret Loi N°77 aux entreprises propriétaires de l'immeuble, il est procédé à sa confiscation, disposition entièrement distincte de l'expropriation dès lors qu'il n'existe aucun droit à indemnisation.

Cela étant , afin d'harmoniser la situation à laquelle aboutissent en pratique les dispositions légales qui ont été édictées ou vont l'être, il est indispensable d'abroger le Décret Loi N°93 qui dispose l'expropriation de l'immeuble de la rue Galvez N°102 à l'angle de [la rue] Alonso Ovalle N°1194, car, comme il a été dit, cette propriété se trouve incluse parmi celles qui sont confisquées en vertu du projet de Décret ci-joint..

En considération de ce qui vient d'être exposé la présente est accompagnée d'un projet de Décret loi qui abroge le Décret Loi N°93 de 1973, sauf meilleur avis de votre part.

Salutations

Signature

Eduardo Avello Concha

Lieutenant Colonel (J)

Conseiller Juridique

74.58'

12.12.74

Proyecto de Decreto que acompaña a la comunicación precedente.

[Solo difiere sobre dos puntos del Decreto Supremo 165 que será promulgado el 10.2.75, después de la conferencia de prensa conjunta del 3.2.75 del Presidente del Consejo de Defensa del Estado, D. Lorenzo de la Maza, y del Subsecretario del Interior Sr. Montero Marx (obra en el doc. C8), estos puntos son:

- El Considerando 7° no contiene la aparente restricción al final del texto: « dans le délai légal » e indica simplemente « **7...que les entités et les personnes indiquées ci-dessus n'ont formulé de décharge d'aucune sorte.** »

- En el artículo 2 figuraba una sección final f) que ordenaba confiscar pura y simplemente el inmueble de la calle Gálvez 102 –al igual que los otros inmuebles enumerados de a) a e)- que en el Decreto 165 ha sido suprimida y reemplazda por el artículo 3 disponiendo que el Estado puede cobrar la indemnización de la correspondiente expropiación. Este procedimiento de expropiación había llegado hasta el punto de su inscripción. La numeración de los artículos se incrementa, por consiguiente, en una unidad.

Debido a este hecho, y en contra del anuncio que figura en 74.58 supra, no será ejecutado el proyecto de Decreto Ley que abroga el DL N° 93 de 1973 –que la República de Chile no ha acompañado contrariamente a las indicaciones del párrafo final de 74.58-.

Pinochet y el Ministro del Interior firman el Decreto 2106 conforme al modelo precedente.
No será publicado.

Presentado en la Contraloría será retirado sin su toma de razón el 16.1.75, para modificarlo en el sentido señalado más arriba (supra 74.58'), dejando espacio al DS N°165 del 10.2.1975 (doc. N° 1 anexo a la **Memoria** del 17.3.2003)

▼ El contenido de los dos « escritos de descargo » que siguen es incompatible con el propósito y fechas que la República de Chile les asigna en este procedimiento de arbitraje. Además, la República de Chile ha manipulado dos veces la traducción aportada al procedimiento de los términos que terminan la correspondiente a Venegas. Y lo ha hecho de manera ostensible, en el sentido de acreditar una « **confiscation** », o una medida privativa de la posesión, a la que « **il se soumet** » pero que no existe en el texto original en española y cuyo objetivo es muy visible. Esto constituye una confesión manifiesta y definida (cfr cuadro comparativo de las secciones finales de las dos declaraciones 74.62 infra) de que tales confiscaciones nunca tuvieron lugar, de que la República de Chile es consciente de ello así como de la importancia crucial de acreditar lo contrario.

Estos los dos textos, concebidos según el mismo modelo, no tienen encabezamiento de carta, ningún nombre ni siquiera designación del cargo ministerial ocupado por el eventual destinatario, ninguna fecha –elementos, sin embargo, esenciales del contenido de un escrito de descargo. Solo los sellos con la fecha de entrada al Ministerio del Interior (20.12.74) y al Departamento Jurídico de dicho Ministerio (23.12.74) certificarían, supuestamente, la fecha de presentación. En realidad, parecen haber sido escritos para permitir a la autoridad detentora poder hacer uso de ellos a su conveniencia.

El de D. Jorge Venegas se basa en « L'interdiction récemment transcrite », siendo así que la publicación en el D.O. había tenido lugar un mes y 11 días antes y que el plazo

de presentación de los escritos de descargo había vencido hacía un mes.

Los dos textos señalan :

- La intención de sus autores de crear una fundación para el estudio de las proteínas de origen vegetal y donarle las acciones que detentarían en CPP SA, siendo así que:

- la mencionada Fundación había sido creada desde hacía un mes y medio, y la supuesta donación fue hecha ante notario en la misma fecha ;

- este hecho había sido categóricamente rechazado en los interrogatorios del 12 y 13 de noviembre de 1974, por contradecir directamente la orden de interdicción de transferir sus bienes promulgada en el Decreto Exento de Interdicción (N°276, de 1974, doc. C136), interdicción plenamente vigente en relación con ellos hasta el 24.4.1975 (DS N° 580)

- es, además, incompatible con el hecho de que no poseen los títulos.

- Su aceptación de suspender temporalmente este proyecto mientras mantenían ante ellos mismos las mencionadas acciones, siendo así que desde hacía casi dos meses (desde fines de octubre de 1974) sabían que las Autoridades estaban bien informadas de que no las tenían en su poder, lo que les fue categóricamente enrostrado durante sus interrogatorios a partir del 12 y 13.11.1974.

- Aceptación que ha dado lugar, en la Contestación del 03.02.03, a distorsiones por parte de la República de Chile, destinadas a insinuar la existencia de una noción de «**confiscación**» en contradicción directa tanto con los términos de esos textos como con la situación que estos se pretende que confronten. A saber, la interdicción de efectuar traspasos de sus bienes, noción a la que precisamente ambos textos se refieren a este respecto, y que es lo opuesto a la noción de confiscación.

Se trata probablemente de textos redactados en la configuración que precedió a la decisión de emergencia de crear la

fundación y de “donarle” las supuestas acciones. Es decir, entre la negativa de la Junta a pagar la indemnización de expropiar 66% de CPP SA a los Sres. González y Venegas –por un monto de E° 3.000.000.000, y la negativa subsiguiente del Secretario General de Gobierno Pedro Ewing (miembro de la DINA) a aceptar el traspaso de tal expropiación a una fundación que recibiría como donación las supuestas acciones de los Sres. González y Venegas. Negativa seguida de:

- la implicación por parte de los Sres. González y Venegas del Presidente Allende como comanditario de su adquisición (el Sr. Venegas se había desplazado de nuevo a completar su declaración en ese sentido),
- la creación precipitada de la fundación con la supuesta donación, para adelantarse a la publicación del DS N° 276 en el D.O,
- la insólita comunicación de este acto privado al Servicio de Impuestos Internos, a efectos de los interrogatorios que habían de tener lugar días después.

En estos textos proponen a las autoridades, en efecto, un compromiso que consiste en “*conservar las acciones*”, sin efectuar aquella operación de “donación”, compromiso que súbitamente deviene caduco cuando se lleva a cabo la precipitada opción de crear la fundación.

Un mes y medio después de la creación de ésta, semejante propuesta es categóricamente sin sentido

Estos textos, preparados a efectos de la propuesta al Secretario General de Gobierno (miembro de la DINA) de entregar la indemnización de la expropiación a una fundación, rechazada con las consecuencias que hemos visto, ¿pueden acaso ser presentados hoy como liberando a los Sres. Emilio González y Jorge Venegas (DS 580)

- de cualquier pretensión de poseer las empresas confiscadas;
- de cualquier consecuencia sobre sus bienes dimanante de la citada confiscación, al igual que ocurrió en el caso de D. Osvaldo Sainte Marie y Mario Osses González (Decreto Supremo N°165)?

■ O bien, en primer lugar –si la actuación era practicable- forzosamente tiene que haber habido tentativas de declaraciones de “descargo” presentadas dentro de plazo, como correspondía a un abogado diligente como el Sr. Ovalle, y fueron rechazadas categóricamente (como hemos visto que demuestran los interrogatorios del 12 y 13 de noviembre)

En cuyo caso, a menos que hubiera un entendimiento ulterior con el Gobierno sobre otras bases (creadas desde ese momento según el esquema que describimos más abajo –hipótesis híbrida que hay que reconocer que contradice seriamente a la cronología, pues la colaboración súbita con el Gobierno tuvo lugar desde fines de octubre de 1974), forzosamente hubo otros escritos de descargo posteriores a ese rechazo, escritos en la forma requerida para liberar a los Sres González y Venegas, como hemos indicado más arriba.

■ O bien, en segundo lugar, desde antes de la publicación en el D.O. del Decreto Exento N° 276, ya no era viable para los Sres González y Venegas presentar escritos de descargo, en vista de lo que había significado para ellos el rechazo del Secretario General de Gobierno (miembro de la DINIA) a aceptar el traspaso a una fundación, a saber: que estaban desenmascarados y se veían obligados, para limitar los daños:

1.)- a mantener su versión de la compra a 5 escudos por acción, ocultando definitivamente su posición prospectiva en la Empresa cuya revelación hubiera puesto en evidencia la adquisición efectuada por Víctor Pey, algo incompatible con los proyectos del Gobierno,

2.)- a implicar al Presidente Allende como iniciador de su supuesta adquisición,

y, para dar más solidez al conjunto y no dejar la sospecha a su entorno de un cambio en su vínculo respecto de las acciones de CPP SA.

3.)- a suscribir urgentemente el acta de la fundación para las proteínas, junto con la supuesta donación, y advertir de ello al SII, de modo que pudieran

aparecer ante éste como de buena fe en cuanto a la adquisición (necesaria para los proyectos del Gobierno), y como desinteresados en cuanto a la indemnización (necesaria para sacarles de apuro), seguros como estaban de que su posición de no haber comprado impediría que el Fisco culminara su persecución – algo que iba a ser cuidado en todo caso, en contrapartida al servicio prestado por González y Venegas al mantenerse en esa falsa posición.

En este hipotético supuesto, ya no había evidentemente necesidad de verdaderos escritos “*de descargo*” para sacar de apuros a los Sres. González y Venegas, cuya exculpación dimanaba del acuerdo puesto en práctica de ese modo: cualquier documento en poder de las autoridades que garantizara el respeto del acuerdo pactado podía servir, llegado el momento (si hacía falta presentar algún documento), para fundamentar un Decreto Supremo avalando que aquellos eran ajenos a cualquier implicación en CPP SA y EPC Ltda. Este será el único objeto del DS 580.

En cualquier caso, los dos documentos aportados como recibidos el 20.12.74 en el Ministerio del Interior son insólitos en cuanto a la forma, y en cuanto al contenido no tienen relación alguna con ningún hecho que en aquella fecha tuviera sentido.

¿Las manipulaciones han sido efectuadas en aquel entonces o ahora? Sólo un examen hecho por un especialista podría responderlo.

74.60

sin fecha en el texto

Sobre papel timbrado de E^a10
Con las armas de Chile en los años 74-75

El texto presenta un sello de entrada al
Ministerio del Interior del 20.12.74 y un sello
de entrada al Servicio de la Asesoría Jurídica
del Ministerio del 23.12.74

FORMULATION A DECHARGE
MONSIEUR LE MINISTRE :

EMILIO GONZÁLEZ agriculteur,
domicilié [rue] Sainte Lucie 150, 2^{ème} étage, à Monsieur le Ministre
j'expose et je sollicite :

Par Décret N°276 du Ministère de l'Intérieur a été déclarée [mise] à l'étude la situation patrimoniale du comparant, conformément au Décret Loi N°77 de 1973, avec ordre que je m'abstienne de réaliser toute transmission de mes biens à des tiers.

L'interdiction récemment transcrite affecte gravement mes activités comme agriculteur, anciennes et bien connues dans ma province de Linares, raison pour laquelle je sollicite que cette interdiction soit rendue sans effet à l'égard de mes biens qui sont les suivants, entrés dans mon patrimoine aux époques que j'indique dans chaque cas :

- 1. Domaine Berengena, de plus ou moins 100 hectares matériels , acquis en divers lots à partir de 1940, pour le premier et [en] 1955 pour le dernier, qui correspondent aux N°s de Rôle 516, 517-1, 518-1 et 518-9. J'exploite moi-même la totalité du domaine y résidant la plus grande partie du temps, avec onze emplois permanents.*
- 2. 2.200 actions de la Banque du Chili, acquises en 1971, dans le but de les donner en garantie à la Banque comme conditions pour occuper la charge de Directeur de celle-ci.*
- 3. 1000 actions de IANSA, acquises il y a plus ou moins dix ans.*
- 4. 20.000 actions du CPP SA acquises en 1972.*

Hormis les biens [ci-dessus] mentionnés, je suis propriétaire des biens meubles qui garnissent mes maisons, de la campagne et de Santiago, et des animaux de mon domaine agricole.

Tous les biens auxquels il vient d'être fait référence ont été acquis avec le produit de mon travail et n'ont pas de relation avec des activités politiques ; je n'en ai pas eu directement, car l'unique parti politique auquel j'ai appartenu ayant été le [parti] Agraire Travailleiste, [une fois] ce dernier dissous je ne suis entré à aucun autre parti.

Comme il est facile de le comprendre le maintien de l'interdiction de commercialiser mes biens ne se justifie pas. Je n'ai pas non plus l'intention de m'en défaire, sauf les actions du CPP SA, que j'ai décidé d'apporter à une Fondation que nous sommes en voie de constituer.

En conséquence je sollicite que soit rendue sans effet la mesure d'interdiction à laquelle j'ai fait référence, sauf en ce qui concerne lesdites actions du Consortium, que j'accepte de maintenir en mon pouvoir pendant jusqu'à ce que soit clarifiée la situation qui a donné lieu à la promulgation du décret que j'attaque, [actions] que je déclare que je vais transférer dans le seul but de constituer une Fondation destinée à l'investigation des protéines d'origine végétales que réalise l'Université de Concepción.

La mesure mentionnée plus haut m'affecte tout spécialement en ce qui concerne mon compte bancaire, sur lequel j'ai besoin d'avoir une liberté de manœuvre, dans le but, comme je l'ai dit, de me livrer à mes affaires agricoles.

PAR CE QUI A ETE EXPOSE

Je prie Monsieur le Ministre de rendre sans effet l'interdiction à laquelle il a été ci-dessus fait allusion en ce qui concerne mes biens et tout spécialement mon compte bancaire, à l'exception des actions de CPP SA

*Signature de
Emilio González González*

74.60

Sin fecha en el texto

Sobre papel timbrado de E° 10
Con las armas de Chile de los años 74-75

el documento presenta un sello de
entrada al Ministerio del Interior **20.12.74**
y un sello de entrada al Servicio de Asesores
Jurídicos de ese Minsiterio del **23.12.74**

FORMULATION A DECHARGE

MONSIEUR LE MINISTRE,

*JORGE VENEGAS VENEGAS,
comptable, domicilié en la ville de Talca, rue 2 Sud N°793, à Monsieur
le Ministre , j'expose et je sollicite :*

*Par Décret N°276 du Ministère de
l'Intérieur a été déclarée [mise] à l'étude la situation patrimoniale du
comparant, conformément au Décret Loi N°77 de 1973, avec ordre que
je m'abstienne de réaliser toute transmission de mes biens à des tiers.*

*L'interdiction récemment transcrite
affecte gravement mes activités, raison pour laquelle je sollicite que
cette interdiction soit rendue sans effet à l'égard de mes biens qui sont
les suivants, entrés dans mon patrimoine aux époques qui sont
indiquées dans chaque cas :*

- 1. Un immeuble situé [rue] Inés de Suarez N° 1459 à Talca, ma maison d'habitation, acquise en 1966, par écritures publiques passées par - devant le Notaire Ramirez Letelier, et inscrite au feuillet 211 [sous le] N°256 du Registre de la Propriété du Conservateur des Hypothèques de Talca relatif à l'année 1966.*
- 2. Un immeuble situé [rue] Mac Iver N°142, appartement 704, acquis en 1965, par écritures passées à l'Office Notarial de Hermann Chadwick et inscrite auprès du Conservateur des Hypothèques de Santiago au feuillet 8.224 [sous le] N°9009 pour l'année 1965.*
- 3. Une automobile Chevrolet , année 1970, acheté à l'[Entreprise] Importatrice J. et R. Burgos en date du 16 mai 1970, selon facture N°23.559*
- 4. Une automobile Chevrolet, année 1970, achetée à la même [entreprise] importatrice déjà citée , selon facture N°26.103 du 5 mai 1971.*
- 5. 253.733 actions des Manufactures YARZA S.A. , achetées en 1959, pour les premières et les autres correspondant à des actions libérées émanant de l'achat en question.*
- 6. 20.000 Actions de « Articles Métalliques Iodomet S.A. » achetées en 1969*
- 7. 20 actions de Industries du PVC SA , achetées en décembre 1973.*

8. 1.375 actions de « Sportive et Forestière de Talca SA », achetées aux environs de 1960.
9. 8.750 actions des Industries Burgos Fuster SAC e I achetées plus ou moins en 1965
10. 5.000 Actions de [l'entreprise] Importatrice Automobile J. et R Burgos S.A.C. achetées plus ou moins en 1940
11. 26.593 actions de « Fonderie Cruz S.A. » achetées , pour les premières en 1968, et 10.000 en avril 1973
12. 15.105 actions de Société « Fabrique de Papier et Carton Chori et Concha S.A., achetées plus ou moins en 1960
13. 6.400 Actions de CPP SA achetées en septembre et octobre 1972
14. Bons CAR :Escudos 1.000.000 pris en 1971,1972 et 1973.
15. Dépôts en valeurs d'Epargne Réajustables dans l'Association de Prêt et d'Epargne Calicanto : Escudos 1.850.000 –pris plus ou moins entre 1970 et 1974
16. Dépôts en Valeurs d'Epargne Réajustables dans l'Association de Prêt et d'Epargne
Ahorromet : Escudos 4.500.000 pris en octobre 1973
17. Dépôts en Valeur d'Epargne Réajustable dans l'Association de Prêt et Epargne Renovación : Escudos : 4.500.000 pris à partir d'octobre 1973 et au-delà
18. Crédits contre la Corporation de la Réforme Agraire correspondant à des bons impayés de la CORA,, qui proviennent de l'expropriation de mon domaine, survenu en avril 1971, en bons crédits de type A
19. Des biens meubles qui garnissent mes maisons à Talca et Santiago.

Je crois qu'on remarque facilement que la majeure partie de mes biens ont été acquis antérieurement à décembre 1970 et beaucoup postérieurement au 11 septembre 1973. Il s'avère donc incontestable qu'il n'est de mon propos ni d'abandonner le pays ni de me défaire de ceux-ci, car je les ai obtenus au moyen de l'effort de toute une vie et ils n'ont pas de relations avec des activités politiques, car si j'ai bien appartenu au Parti Socialiste jusqu'en janvier 1971, date à laquelle j'ai été expulsé n'étant pas d'accord avec sa ligne politique, par la suite je n'ai pas eu d'activités de cet ordre.

En conséquence , l'interdiction à laquelle fait référence le Décret N° 276 ne se justifie pas, raison pour laquelle je sollicite qu'elle soit rendue sans effet, avec la seule exception des 6.400 Actions du CPP SA, que j'ai l'intention d'apporter à une Fondation destinée à la recherche sur l'obtention d'aliments protéiniques d'origine végétale et concernant lesquelles j'accepte la rétention jusqu'à ce que soit clarifiée la situation dudit Consortium.

PAR CE QUI A ETE EXPOSE

Je prie Monsieur le Ministre de rendre sans effet l'interdiction ci-dessus mentionnée à la seule exception indiquée

Signature

Jorge Venegas Venegas

74.58 Cuadro comparado de la parte final de los « *escritos de descargo* » de los Sres. González y Venegas presentado por la República de Chile en el procedimiento de arbitraje:

Extrait de la déclaration de M. Venegas :	Extrait corrélatif de la déclaration de M. González [« en termes similaires », selon la République du Chili : Contre Mémoire du 3.2.03, p.98]
Je crois qu'on remarque facilement	Comme il est facile de le comprendre
que la majeure partie de mes biens ont été acquis antérieurement à décembre 1970 et beaucoup postérieurement au 11 septembre 1973.	
	le maintien de l'interdiction de commercialiser mes biens ne se justifie pas.
Il s'avère donc incontestable qu'il n'est pas de mon propos d'abandonner le pays ni de me défaire de ceux-ci,	Je n'ai pas non plus l'intention de m'en défaire,
En conséquence, l'interdiction à laquelle fait référence le Décret N°276 ne se justifie pas	
	sauf les actions du Consortium Publicitaire et Périodique SA, que j'ai décidé d'apporter à une Fondation que nous sommes en voie de constituer.
raison pour laquelle je sollicite qu'elle soit rendue sans effet,	En conséquence je sollicite que soit rendue sans effet la mesure d'interdiction à laquelle j'ai fait référence
avec la seule exception des 6.400 actions du Consortium PP SA	sauf en ce qui concerne lesdites actions du Consortium
que j'ai l'intention d'apporter à une Fondation destinée à la recherche sur l'obtention d'aliments protéiniques d'origine végétale	
y respecto de las cuales acepto la retención et concernant lesquelles j'accepte la rétention 1 ^{ère} traduction falsifiée de la République du Chili (Contre Mémoire du 3.2.03, p.97) « et dont j'accepte la confiscation » 2 ^{ème} traduction falsifiée de la République du Chili (Contre Mémoire du 3.2.03, annexe 81) « et au sujet desquelles je me soumetts à la retenue imposée »	Las que acepto mantener en mi poder que j'accepte de maintenir en mon pouvoir
jusqu'à ce que soit clarifiée la situation dudit Consortium	jusqu'à ce que soit clarifiée la situation qui a donné lieu à la promulgation du décret que j'attaque,
	[actions] que je déclare que je vais transférer dans le seul but de constituer une fondation destinée à l'investigation des protéines d'origine végétale
PAR CE QUI A ETE EXPOSE Je prie Monsieur le Ministre de rendre sans effet l'interdiction mentionnée ci-dessus à la seule exception indiquée.	PAR CE QUI A ETE EXPOSE Je prie Monsieur le Ministre de rendre sans effet l'interdiction à laquelle il a été ci-dessus fait allusion à l'exception des actions de CPP SA.

En su Dúplica del 4 de abril de 2003 la República de Chile intenta disculparse de esta falsificación irrefutable, arreglada en un sentido especialmene orientado, al pretender que los bienes de las personas bajo un Decreto de Interdicción según el DL 77 estaban afectadas por una “**confiscación** temporal” [Réplica del 4.4.03, p.5 del texto español, nota 71].

Por una parte, tener prohibido traspasar bienes es diametralmente opuesto a sufrir una “confiscación” o verse “imponer una retención, actos privativos de la posesión.

Se trata, por el contrario, de asegurar uno mismo la retención. Es lo que dice el Sr. Venegas en estricta correlación con el Sr. González, tal como lo ha explicado la propia República de Chile en su Contestación del 3.02.03, página 98.

Por otra parte, ningún traductor puede traducir: « *y respecto de las cuales acepto la retención* » una vez por « *j’accepte la confiscation* » y otra vez por « *je me soumets à la retenue imposée* ». Esta distorsión patente, que va en el sentido de la argumentación deseada, sólo puede haber sido introducida por los propios representantes de Chile con el fin de insinuar a los miembros francófonos del Tribunal Arbitral la idea de que los bienes de las personas que se beneficiaban de la Decisión N° 43, del 20 de abril de 2000, habían de alguna manera sufrido una **confiscación** respecto de derechos referidos a CPP SA. Ello nunca tuvo lugar.

Una vez más, ello es una confesión patente de :

- que la República de Chile es totalmente consciente de que nunca tuvo lugar tal confiscación;
- que la República de Chile reconoce la calidad de condición *sine qua non* de esta circunstancia en cuanto a su posición ;
- que la República de Chile no retrocede ante nada para disfrazar la verdad a los ojos del Tribunal Arbitral.

Rapport N°41
Santiago 30 janvier 1975

Du Conseiller Juridique
Au Ministre de l'Intérieur

1. Au moyen du rapport N°643 du 12 décembre 1974 du présent Bureau du Conseil Juridique a été analysée la situation des entreprises visées en rubrique et la validité de la confiscation de leurs biens.
2. Au point 4) dudit rapport il était fait état de la circonstance spécifique dans laquelle se trouvait la propriété de la rue Galvez N°102, à l'angle de la rue Alonso Ovalle N° 1194, qui avait fait l'objet d'une expropriation en vertu du décret Loi N°93 de 1973, et il y était exprimé qu'il ne serait pas nécessaire de poursuivre plus avant l'opération d'expropriation, déjà paralysée, car ladite propriété pouvait faire l'objet d'une confiscation, ce qui excluait le droit à indemnisation.

Afin de suivre la procédure indiquée il était nécessaire d'abroger le Décret Loi N°93 de 1973, qui disposait l'expropriation, raison pour laquelle avait été joint un projet de Décret Loi en ce sens, en guise d'harmonisation de la situation qui s'était produite en pratique, avec les dispositions légales qui avaient été édictées ou qui seraient édictées par la suite.

3. Toutefois on est parvenu à vérifier que l'opération d'expropriation qui se trouvait paralysée, avait menée à un point tel que la propriété se trouvait déjà inscrite au nom du Fisc au Registre des Propriétés du Conservateur des Hypothèques.

Face à cela la confiscation était devenue non valable de tout point de vue et c'est pourquoi le nouveau projet de Décret Suprême qui dissout les entreprises visées en rubrique et confisque leurs biens, qui est soumis à votre considération, prévoit, dans son numéro 3), la confiscation du droit au montant de l'indemnisation pour l'expropriation qu'il aurait incombé au CPP SA de percevoir.

D'autre part il faut préciser que, dans les conditions décrites, le Décret Loi N°93 de 1973 doit demeurer pleinement en vigueur de sorte qu'il y aura lieu de retirer le projet de Décret loi qui l'abroge.

Salutations Attentionnées
[signature]
Eduardo Avello CONCHA
Lieutenant Colonel (J)
Conseiller Juridique

▲ Esta comunicación, a pesar de su banal apariencial, es del mayor interés.

- Anuncia el 30 de enero la retirada de la primera versión del Decreto 165-1975. lo atribuye a la necesidad de rehacer un párrafo debido a la evolución de la situación del inmueble de la calle Gálvez, para reemplazar la confiscación del inmueble por la confiscación del derecho a percibir la indemnización de expropiación – modificación que no necesitaba para nada un nuevo texto y que de todas maneras sólo lleva unos minutos redactarla.

- Ahora bien, el texto que había sido preparado el 12.12.74 (cf 74.58 supra) fue firmado el 16.12.74, y permaneció en la Contraloría desde esa fecha, para ser retirado sin haber tomado razón del mismo el 16.1.75; es decir, dos semanas antes de esta comunicación.

- Este Asesor Jurídico es justamente quien tiene la función de examinar los escritos de descargo, antes de pasar a la etapa siguiente prevista en los decretos de interdicción o confiscación, y de proponer la formulación correspondiente a esta etapa, lo que hizo el 12.12.74 (cf 74.58).

- Es él quien habría recibido el 23.12.74 los «escritos de descargo» de los Sres. González y Venegas. Es el sello de entrada a esta oficina el que certifica la citada fecha en ambos textos.

- Ahora bien, la motivación de la nueva versión del DS no dice una palabra sobre esos escritos. Sin embargo modifica el párrafo que mencionaba que las entidades y las personas indicadas no presentaron escrito de descargo de ninguna clase y agrega: «*dentro del plazo legal*».

- de lo anterior se desprende que
 - O bien estos textos no fueron presentados, y esta adición es meramente formal,
 - o bien fueron presentados, pero el Sr. Avello Concha recibió instrucciones de no darles curso y guardarlos en reserva, razón por la cual agregó esta restricción, la que –si nos referimos solamente a los Decretos- parece justificar el hecho de que los citados escritos no hayan podido ser tomadas en consideración, mientras que el examen de las actuaciones internas revela que fueron voluntariamente dejados en reserva.

- Ello abunda en el hecho de que los citados textos fueron puestos a disposición de las autoridades, sin fecha ni especificación de la identidad del Ministro destinatario, de modo que le permitiera utilizarlos cuando mejor le pareciera.

Ello es todo lo contrario de una tramitación de escritos de descargo, mas bien es la característica de la transmisión de un texto que garantiza la ejecución de un acuerdo.

- En ese caso resultaría que la primera versión de este Decreto habría sido retenida en la Contraloría General de la República por esta razón, y que su retirada, así como la redacción de una nueva versión, tenía de hecho por objeto incluir cambios que permitieran usar después esos textos, y no la modificación irrelevante en cuanto a la confiscación.

75.1.+1 Cfr document C8, C81-C87 3.2.75

Conferencia de prensa conjunta del Subsecretario del Interior, Coronel de Aviación Enrique Montero Marx, y del Presidente del Consejo de Defensa del Estado, D. Lorenzo de la Maza Rivadeneira, anunciando con estruendo el montaje en base al cual las Autoridades han decidido :

- la supuesta compra de CPP SA y EPC Ltda. por el Presidente Allende a Dario Sainte- Marie, lograda mediante la fuerza; Víctor Pey Casado habría efectuado la compra en calidad de fiduciario del Président Allende.
- Los Sres. Emilio Gonzalez Gonzalez, Jorge Venegas Venegas, Ramón Carrasco Peña serían testaferros.

75.2.Cfr Doc. anexo N°1 a la Memoria del 17.03.1999

(J.O. 11.3.75) 10.2.75

Firma del Decreto N°165, anunciando que solamente los Sres. Mario Osses Gonzalez y Osvaldo Sainte Marie han formulado descargos en relación con el DE N°265 dentro del plazo legal, y declarando disueltos CPP SA y EPC Ltda, sus bienes pasando bajo dominio del Estado. Las dos personas que formularon descargos dentro del plazo legal ven alzado el interdicto sobre sus bienes.

75.3 27.3.75

Comunicación denominada « MINUTA » del Departamento de Bienes Nacionales (Ministerio de Tierras y Colonización)

Comisión DL 77. El Jefe de esta Comisión hace notar el olvido de un local que pertenece a CPP SA, situado en 263, calle Dieciocho de Santiago, y pide un Decreto complementario del Decreto 165 en igual sentido.

75.4 **27.3.75**
El mismo día el Presidente del Consejo de Defensa del Estado transmite esta solicitud al Ministro del Interior.

75.5 Anexo N°20 (2° doc.) a la Solicitud de arbitraje **24.4.75**

Firma del DECRETO N°580
Enrique Montero Marx Sub-Secretario del Interior comunica al Contralor General de la República el proyecto de Décret N°580. En él tras agregar a los inmuebles enumerados en el DS 165 el situado en el N°263 de la calle Dieciocho, indica en el N°4 que los fondos depositados a nombre de Victor Pey Casado en la l'Asociación de Préstamo y Ahorro Ahorromet pasan bajo dominio del Estado, y en el N°5 que los Sres. Emilio Gonzalez Gonzalez y Jorge Venegas Venegas han presentado escritos de descargo y pueden disponer libremente de sus bienes.

▼ A partir de comienzos de septiembre de 1975 se desarrolla fundamentalmente la acción judicial del Servicio de Impuestos Internos, que no prosperará contra los Sres. Emilio Gonzalez Gonzalez, Jorge Venegas Venegas, y Ramón Carrasco Peña, el propio Servicio citado habiendo demostrado que los mencionados Señores no podían ser propietarios de acciones de CPP SA

75.5+1 C+document C 42 **1.9.75**

Interposición de una querrela por delitos fiscales reiterados : declaración Judicial de D. José Manuel Beytia Barrios, Director del Servicio de Impuestos Internos.
Sobre el desarrollo de este procedimiento el Tribunal de arbitraje puede seguir la tabla cronológica que relata los hechos.

75.5+2 C 275 **30.9.75 .**

Declaración judicial de Ramón Carrasco Peña ratificando su declaración extrajudicial del año anterior ante el Servicio de Impuestos Internos (SII).

75.5+3 C 137 **6.10.75**

Carta de la Dirección General de Investigaciones—SIDE— al 8° Juzgado del Crimen acerca del Decreto de 4.9.75 sobre la

localización del lugar de residencia de Victor Pey. La Policía de Fronteras comunica que se había refugiado en la Embajada de Venezuela y había salido del país el 9.12.73.

- 75.5+4 C 113** **8.10.75**
Declaración judicial de Osvaldo Sainte Marie (ratifica su declaración del 8.10.74 ante el S.I.I.) sobre la venta de CPP SA. Contiene numerosos detalles importantes.
- 75.5+5 C 187** **10.11.75**
Declaración judicial del contador D. Renato Bruce Banados ratificando su declaración extrajudicial del año anterior ante el S.I.I.
- 75.5+6 C 279** **12.11.75**
Declaración judicial de Jorge Venegas Venegas ratificando su declaración extrajudicial del año anterior ante el S.I.I.
- 75.5+7 C 277** **18.11.75**
Declaración judicial de Emilio González González ratificando su declaración extrajudicial del año anterior ante el S.I.I.
- 75.5+8 C 189** **26.11.75**
Declaración del Director del S.I.I. al 8º Juzgado del Crimen pidiendo al Juez que inculpe a Emilio Gonzalez Gonzalez, Jorge Venegas Venegas, Ramon Carrasco Pena etc. por fraude fiscal.
- 75.5+9 C 43** **26.11.75**
Informe de los expertos contables y fiscales D.Maclovio Moenne Locoz y D. Mauricio Gajardo Charpentier, Inspectores del S.I.I.
- 75.5+10 C 35** **4.12.75**
Carta del Inspector, Director General de Investigaciones de Nuñoa, al 8º Juzgado del Crimen sobre la partida de Dario Sainte Marie el 7.4.72, en respuesta al mandamiento de detención de fecha 23.10.75.

75.5.+11	C 190	5.12.75
Declaración judicial del Inspector de Impuestos D. Maclovio Moenne Loccoz ratificando su informe pericial del 26.11.75		
75.5+12	C 13 = C49	6.12.75
Comunicación del Juez del 8° Juzgado del Crimen al Departamento de Policía Internacional pidiendo información sobre el lugar de residencia de Dario Sainte Marie y Victor Pey Casado (el primero salió el 7.4.72, el segundo el 27.10.73)		
75.5+13	C 192	11.12.75
Resolución del 8° Juzgado del Crimen desestimando inculpar de fraude fiscal a Emilio Gonzalez Gonzalez, Jorge Venegas Venegas y Ramon Carrasco Peña.		
75.5.+14	C 193	12.12.75
Recurso del Director Nacional del S.I.I. contra la decisión del 8° Juzgado del Crimen.		
75.5.+15		13.12.75
Resolución del 8° Juzgado del Crimen desestimando el recurso del S.I.I.		
75.5.+16		15.12.75
Apelación del Director del S.I.I. contra la decisión del 8° Juzgado del Crimen.		
75.6	C 139	15.12.75
Decreto Supremo N°1455 del Ministerio del Interior en complemento del DS N° 165 de 1975. Un inmueble a nombre de Dario Sainte Marie pasa bajo dominio del Estado.		
76.0	Señala el comienzo del año [a efectos de la secuencia de referencias]	1.1.76
76.0+1	C 196	11.6.76
Resolución de la Corte de Apelaciones desestimando la apelación del S.I.I. para inculpar a los Sres. Emilio Gonzalez Gonzalez, Jorge Venegas Venegas y Ramón Carrasco Pena.		
76.0+2	C197	1.9.76
Resolución del 8° Juzgado del Crimen declara en rebeldía al Sr. Pey		

76.0+3 C 188 12.11.76
Declaración bajo juramento del contable Renato Bruce Bañados

76.0+4 C 202 26.11.76
Declaración bajo juramento de D. Ramón Carrasco Peña.

77.1-2 C 198 17.1.77
Resolución del 8º Juzgado del Crimen : sobreseimiento parcial y Provisional de los Sres. Emilio Gonzalez Gonzalez, Jorge Venegas Venegas y Ramón Carrasco Pena.

77.1- 29.4.77
D.Emilio Gonzalez Gonzalez pide que se le alce la prohibición de salid del país en el procedimiento N°12-54562

77.1 25.10.77
Banque Centrale du Chili
Santiago
Département Valeur
1437 24.10.77

N°2..... ?
Antécédent : votre Communication N°3255
Matière :Information Certificats d'Epargne Réajustables (CAR)

Santiago, 25 octobre 1977

*Monsieur le Directeur des Terres et
des Biens Nationaux
Ministère des Terres et de la Colonisation*

Cher Monsieur,

Conformément à ce qui est demandé dans votre Communication N°3255 nous vous informons que l'investissement en Certificats d'Epargne Réajustables au nom de Monsieur Victor Pey Casado, en vigueur à cette date, est la suivante

*Agent : BL 07101
Cecar (?) : N°305743
Série : « B »
Emission : 18 juin 1971*

<u>Série des titres</u>	<u>Valeur</u>
71.061.800.782.389-02	\$ 0,01
71.062.800.811.189-04	0,05

71.065.800.927.789-04	1,00
71.065.800.927.889-10	1,00
71.066.800.980.989-10	10,00
71.066.800.981.189-02	10,00

La valeur actuelle approximative de cet investissement est de \$ 67.042,57

Nous vous adressons nos salutations intentionnées.

[signature]

Daniel Tapia de la Puente

Directeur du Crédit Interne et Marché des Capitaux

77.2

10.11.77

*Ministère des Terres et de la Colonisation
Direction des Terres et Biens Nationaux
Département des Biens Nationaux*

*Communication : Secrète N°3451
Matière : Sollicite un Décret complémentaire
au DS N°580 du 24 avril 1975*

Santiago, 10 novembre 1977

De : Ministre des Terres et de la Colonisation

A : Ministre de l'Intérieur

1.- Par Décret Exempté N°276 du Ministère de l'Intérieur en date du 21 octobre 1974, a été déclarée à l'étude la situation patrimoniale de Victor Pey Casado. Postérieurement, par DS N°580 du même Ministère, publié au Journal Officiel le 2 juin 1975, les dispositions du DL 77 ont été appliquées à ladite personne et il a été déclaré que passaient en pleine propriété à l'Etat des fonds déposés à son nom au compte N° 52.230 de l'Association de Prêt et d'Epargne AHORROMET

2.- Au moyen de la Communication Confidentielle N° 5231 du 29 septembre dernier le Directeur des Impôts Internes a communiqué au présent Secrétariat d'Etat les résultats d'une étude effectuée au sujet de Pey Casado par le Département des Enquêtes relatives aux Délits en matière d'Impôts, selon lesquels la personne citée aurait acquis des Certificats d'Epargne Réajustables de la Banque Centrale, en nombre non spécifié.

3.- Ayant sollicité une information à ce sujet auprès de la Banque Centrale, dans une Communication N°21180 du 25 octobre 1977 elle fait savoir que l'investissement effectué par Victor Pey en Certificats d'Epargne Réajustables, en vigueur à ce jour, se monte actuellement à \$ 67.042,57 environ.

4.- D'autre part, conformément aux antécédents allégués par les Impôts Internes, Pey Casado possède divers biens qui ne sont pas passés en pleine propriété à l'Etat du fait que leur existence n'était pas connue lorsque fut édicté le DS 580 mentionné [ci-dessus].

5.- En effet, comme associé de la « Société de Construction Mercantile Ltée » ou « SOCOMER LTEE », il revient à Victor Pey 25% des revenus de celle-ci. Cette société opère par l'intermédiaire des entreprises satellites suivantes dont elle est associée et perçoit des revenus :

- a) *Nicanor Martiorena et Cie (Usine Juan Soldado), actuellement « Société Commerciale de Liquéfaction Depermar Ltée »*
- b) *Pelegriño Cariola S.A.C.*
- c) *Société Pey Belfi*
- d) *Société Minière Manteaux Rouges*
- e) *Société Pey et Cie Ltée*
- f) *Naestranza Raoul Pey Casado*

6.- *D'autre part, lors de l'intrusion effectuée le 1^{er} octobre 1973 dans les bureaux de « SOCOMER LTEE » il a été saisi la somme de \$2.050,00, fonds qui ont été envoyés à la Banque du Chili par le Quartier Général de l'Armée, en date du 7 novembre 1973 selon Bordereau d'Envoi N°41.*

7.- *Si l'Art 3° du DS 580 du 24 avril 1975 déclare bien que Victor Pey Casado se trouve dans la situation prévue dans la partie finale de l'alinéa 2 de l'Art 1° du DL 77 de 1973, seul a passé en pleine propriété à l'Etat l'argent que ce dernier détenait en dépôt dans AHORROMET*

8.- *En conséquence il est nécessaire de compléter le DS mentionné en édictant un décret déclarant que passent en pleine propriété du Fisc tous les biens meubles et immeubles, droits et actions appartenant à Victor Pey Casado au moment où a été édicté le DS N°580, en faisant mention spécifique des fonds indiqués au point 6° de la présente communication, des droits et actions qui lui reviennent dans « Socomer Ltée » et ses entreprises associées et des fonds déposés en Certificats d'Epargne Réajustables à la Banque Centrale du Chili*

Salutations Attentionnées

[Signature]

Lautaro Recabarren Hidalgo

Général des Carabiniers

Ministre des Terres et de la Colonisation

[La primera página lleva el sello de entrada de la Oficina del Asesor Jurídico del Ministerio del Interior de 11.11.1977 con la mención P.M.V.]

▲ Se observará el particular esfuerzo para concentrarse en bienes secundarios, circunscritos; la supuesta necesidad de promulgar un Decreto Supremo en aplicación del DL 77 a CPP SA y EPC Ltda., en el que se tendrá cuidado de mencionar específicamente dichos bienes –a fin de poder eliminarlos después- al tiempo que se introduce subrepticamente el texto esencial:

« passent en pleine propriété à l'Etat tous les biens meubles ou immeubles, droits et actions appartenant à Victor Pey Casado au moment ou a été édicté le DS N°580.. »

Así, en base a la aplicación del DL 77 a CPP SA y EPC Ltda todos los derechos y acciones de CPP SA eran confiscados

definitivamente a D. Víctor Pey, sin dictar el Decreto Supremo fundado que demostrara en base a qué su calidad de propietario sería sólo aparente, y so pretexto de la confiscación de bienes ajenos a aquellas sociedades que no podían, por consiguiente, ser confiscados en base a la mencionada aplicación (cfr el texto del propio Presidente del Consejo de Defensa del Estado: 74.37, 4º párrafo, 2ª frase).

77.2'

Unido a la Comunicación anterior se encuentra el proyecto de DS N°1200 que confisca todos los bienes, muebles e inmuebles, derechos y acciones de Victor Pey Casado en aplicación del DL 77 a CPP SA y EPC Ltda..

77.2'+1 Anexo N°20 a la **Solicitud** de Arbitraje
Firma del DS 1200

25.11.77

▼ El carácter anómalo del procedimiento seguido no pasa inadvertido a la Contraloría General de la República.

78.1

9.01.78

*Communication de l'Organe de Contrôle Général de la République
au Ministre de l'Intérieur
Organe de Contrôle Général de la République
Département Juridique*

*Avalise et traite de la portée du
DL 1200 de 1977 du
Ministère de l'Intérieur*

Santiago

L'Organe de Contrôle Général a procédé au traitement aboutissant à la régularisation du document visé en rubrique, par lequel a été complété le décret 580 de 1975, du Secrétariat d'Etat [destinataire de la présente] qui avait appliqué les dispositions du décret loi 77, de 1973, à Victor Pey Casado, et lui avait confisqués les fonds indiqués, dans le sens que passent également en pleine propriété à l'Etat d'autres biens de cette personne; mais [l'Organe de Contrôle Général] s'acquitte d'avoir a faire état que ladite mesure ne touche que ceux qui sont identifiés de façon précise, de sorte que concernant les biens meubles et immeubles, droits et actions auxquels il est fait allusion en termes généraux, il conviendrait, en temps opportun, d'édicter les mesures complémentaires qui seraient estimées à propos, en les spécifiant dûment, le tout conformément à l'article 4º du décret réglementaire N°1726 de 1973, du Ministère de l'Intérieur.

Avec la portée précitée l'Organe de Contrôle Général a pris acte du décret visé en rubrique.

Que ce soit transcrit au Département Comptabilité

[signature]
que Dieu vous garde
Sergio Fernandez F
Contrôleur Général de la République
A Monsieur le Ministre de l'Intérieur.

[78.1.+1]*78.2

13.2.78

[Comunicación Confidencial N°667 del Ministerio del Interior al Ministerio de Tierras y de la Colonización. Solicita que se ponga en conocimiento de la Comisión Coordinadora para la aplicación del DL 77 los antecedentes entregados al Ministerio del Interior por el « representante de Victor Pey Casado »]

▼ Le *quiproquo* se trava entre lo que interesa al Gobierno, representado por el Ministerio del Interior (la confiscación de « *tous les biens, meubles et immeubles, droits et actions de Victor Pey Casado* », que incluye todos sus derechos y acciones en CPP SA – sobre los que el Gobierno no puede presentar una designación específica que pondría de relieve la ausencia de fundamentación de la pretendida calidad de fiduciario del presidente Allende, en base a la cual se ordenó la confiscación)—y los bienes ajenos a CPP SA, designados de manera específica a los solos efectos de mantener los Decretos confiscatorios y sobre los que, a petición del Ministerio del Interior, la Comisión Coordinadora del DL 77 deberá concentrarse con cuidado en búsqueda de hipotéticas adquisiciones irregulares que justifiquen las confiscaciones.

78.1

Ministère des Terres et de la Colonisation
Direction des Terres et Biens Nationaux
Département des Biens Nationaux

20.6.78

Communication Confidentielle N°1559
Ant : Comm. Confidentielle N°667 du 11.3.78
Matière : information sur décision indiquée
76.688

Santiago , 20 juin 1978

De Ministre des Terres et de la Colonisation

A : M. le Ministre de l'Intérieur

1.- Par la Communication visée dans l'antécédent vous avez demandé que soient portées à la connaissance de la Commission Coordinatrice pour l'application du DL 77 les antécédents qu'a fait parvenir à votre Secrétariat d'Etat le représentant de Victor Pey Casado, personne dont la situation patrimoniale avait été déclarée mise à l'étude en vertu du Décret Exempté N°276 du 21 octobre 1974.

2.- Par la suite, au moyen des Décrets Suprêmes N° 580 de 1975 et N°1200 de 1977 ont été confisqués des biens appartenant à la personne à laquelle il est fait référence.

3.- Cela étant , le Décret 1200 en question indiquait, dans la partie qui nous préoccupe, que passaient en pleine propriété à l'Etat « tous les droits et actions revenant à Victor Pey Casado, dans la société Socomer Ltée » et ses entreprises associées.

4.- Dans les textes présentés , qui ont été portés à la connaissance du présent Secrétariat d'Etat, il n'est pas question de confiscations d'argent effectuées par les décrets auxquels il a été fait allusion précédemment, et c'est ainsi qu'il s'exprime au feuillet 8 de ses écritures à décharge, sous le N °5.

5.- Le Bureau des Avocats Conseils du présent Ministère à émis un premier rapport, faisant référence exclusivement à la situation de Socomer Ltée et a recommandé que les antécédents soient envoyés au Conseil de Défense de l'Etat, afin de procéder à la liquidation de la Société, afin que le Fisc prenne possession des droits qui lui reviennent en vertu du DS 1200, tout cela à partir de la connaissance des seuls antécédents envoyés par le Service des Impôts Internes au présent Ministère.

6.- De façon presque simultanée le représentant de Victor Pey Casado faisait parvenir ses écritures à décharge au Ministère de l'Intérieur, ce qui a motivé un nouveau rapport de notre Bureau d'Avocats Conseils, dans la mesure où il était fait valoir de nouveaux éléments d'appréciation.

7.-Le problème est maintenant circonscrit à la légitimité de l'acquisition des actions et droits que détient M. Victor Pey Casado dans la Société Constructrice et Mercantile Socomer Ltée, qui a été constituée le 7 août 1967.

8.- Par modifications successives cette Société s'est trouvée réduite, en 1971, à deux associés qui sont les frères Victor et Raoul Pey Casado, 25% du capital social revenant à Victor Pey Casado.

9.-Concernant les entreprises associées, la demande présentée , que nous commentons, ne se prononce qu'à l'égard de la Société Raoul Pey et Cie SA, Ingénierie et Construction , absorbée par Socomer Ltée, et qui serait la seule à en avoir fait partie, dans la mesure où la Société Entreprise Constructrice Pey et Belfi Ltée, dans laquelle est entré M. Pey, a été dissoute le 24 mai 1973.

10.- Les antécédents joints, pour justifier la légitimité de l'acquisition des droits de M. Pey Casado dans l'entreprise Socomer Ltée, apparaissent conformes au droit, sans qu'il soit possible à la Commission de Coordination de déterminer en toute exactitude l'origine des capitaux sociaux engagés dans les entreprises à l'étude.

11.- C'est pourquoi la Commission Coordinatrice pour l'application du DL 77 a décidé de vous proposer de rendre sans effet le Décret Suprême 1200, dans la partie qui est en relation avec la Société Socomer Ltée ,et ses entreprises associées, le tout sur la base des antécédents joints.

Ci-joint deux liasses d'antécédents numérotés respectivement de 1 à 106 et de 1 à 79.

Salutations att.
[Signature]

Lautaro Recabarren Hidalgo
Général Inspecteur des Carabiniers
Ministère des Terres et de la Colonisation

[78.2+1] *78.3

18.7.78

Communication Confidentielle N°253/2376 du Ministre de l'Intérieur au Ministre des Terres et de la Colonisation sur la situation patrimoniale de Victor Pey Casado.

[Pide sin duca elementos adicionales que puedan modificar la posición adoptada por la Comisión Coordinadora de la aplicación del DL 77]

78.2

18.7.78

République du Chili

Ministère des Terres et de la Colonisation

Cabinet du Ministre

Dossier : 76.688 18.8.78

*Ref : Communication Confidentielle N°253/2376
en date du 18.7.78, de M. le Ministre de l'Intérieur
s/situation patrimoniale de Victor Pey Casado*

Santiago , le 18 juillet 1978

Instruction Interne Confidentielle N°38 - Passer au Département des Biens Nationaux, Section Acquisition de Biens, le document figurant en REF, et autres antécédents sur la matière, numérotés de 1 à 84, pour qu'il en ait connaissance, et pour information de la Commission Coordinatrice pour l'Application du DL 77, fondant la proposition faite à M. le Ministre de l'Intérieur.

[signature]

Lautaro Relabarren Hidalgo

Général Inspecteur des Carabiniers

Ministre des Terres et de la Colonisation

▼ Información suplementaria aportada por la Comisión Coordinadora para la aplicación del DL 77 tras la nueva intervención del Ministro del Interior.

78.1

17.11.78

Santiago , le 17 novembre 1978

*Rapport N°53/78
(du Service des Impôts Internes)*

M. le Président , Commission Coordinatrice DL N°77

Ref : Victor Pey Casado

(Programme du mois d'octobre 1978)

Mise à l'étude de la situation patrimoniale de Victor Pey Casado, sa participation et investissements dans la Société Constructrice Mercantile Limitée, dénommée également « Socomer Ltée », il est exposé les faits suivants :

1.- L'entreprise « Socomer Ltée » a été constituée par écritures publiques en date du 7 août 1967 avec un capital social de Escudos 100.000,00 (aujourd'hui \$ 100,00) dont l'encaissement s'est fait au moyen de 10% en argent comptant par ce même acte, et le solde à compléter dans un délai de 3 ans.

En ce qui concerne la participation dans cette entreprise de la personne soumise à enquête, elle était de 20% du capital social. En conséquence le débours que ce dernier avait fait à cette occasion fut de Escudos 2.000,00 et, pour son apport total, de Escudos 20.000 (\$20 d'aujourd'hui).

2.- Il a été établi que la société en question n'a pas eu d'activités propres, se limitant à être réceptrice de revenus ou de participations dans des sociétés satellites. Ainsi les revenus qu'elle enregistre dans ses livres de comptabilité ont fait l'objet de contributions au moyen des impôts des catégories respectives dans les entreprises dans lesquelles lesdits revenus ont été engendrés, de sorte que les revenus de « Socomer Ltée » doivent être envisagés, du point de vue fiscal, seulement en rapport avec les impôts personnels touchant ses associés, dont aucun ne se trouve actuellement dans le pays.

3.- Il y a lieu de faire état que cette entreprise a subi diverses modifications relatives au nombre d'associés comme au capital social, toutes établies dans des écritures publiques respectives indiquant l'entrée ou le retrait des associés de même que l'augmentation de capital. C'est de la sorte qu'il a été parvenu, en fin de compte, à l'administration et à l'usage de la raison sociale sous toutes ses formes par ses deux associés, Raoul et Victor Pey Casado, avec participation respective de 75% et 25%.

4.- Compte tenu que cette entreprise a été mise en place en août 1967 (il y a onze ans) il n'a pas été demandé que soit établie la provenance des capitaux apportés à cette occasion par la personne soumise à enquête, et, pour ce qui est des autres apports qu'il a faits dans les années suivantes pour compléter le capital initialement souscrit, de même que les augmentations de capital déjà mentionnées, ces derniers se trouvent reflétés dans la capitalisation produite par les résultats obtenus comme entreprise réceptrice des revenus de ses entreprises satellites.

5.- De ce qui a été exposé l'on peut conclure que, du fait du temps écoulé, il n'a pas été possible d'établir le patrimoine de la personne soumise à enquête pas plus que les fonds apportés dans la formation de l'entreprise « Socomer Ltée ».

[signature]

Nelson Neira Carrasco

Délégué du Service des Impôts Internes

▼ El Ministro del Interior obtiene el resultado contrario del que había anticipado.

▼ La decisión de la Comisión Coordinadora para la aplicación del DL 77 es clara: al no tener fundamento el solo motivo explícitamente

evocado, propone dejar sin efecto, esta vez, la medida confiscatoria aplicada a Pey Casado por el Decreto Supremo N°1200.

78.5.

*République du Chili
Ministère des Terres et de la Colonisation
Département des Biens Nationaux*

11.12.78

*Communication Confidentielle N°3349
Antécédents : Décision Commission
Coordination pour l'application du DL 77 à
M. Victor Pey Casado
Matière : Information de la décision indiquée*

Santiago, 11 décembre 1978

Du Ministre des Terres et de la Colonisation

A : M. le Ministre de l'Intérieur

1.- Par décret Exempté N°276 en date du 21 octobre 1974, il a été déclaré mise à l'étude la situation patrimoniale de Monsieur Victor Pey Casado. Par la suite, au moyen du Décret Suprême N°580 de 1975 et N°1200 de 1977, ont été confisqués les biens appartenant à la personne identifiée en haut de page.

2.- Au moyen de la Communication Confidentielle N°1559 en date du 20 juin de la présente année, le Secrétariat d'Etat [destinataire de la présente] a été informé de la décision adoptée par la Commission Coordinatrice pour l'application du DL 77, dans laquelle il vous était proposé que soit laissé sans effet le Décret Suprême N°1200 dans sa partie relative à la Société « Socomer Ltée » et à ses entreprises associées.

3.- Cela étant, la Commission précitée a continué à effectuer des recherches concernant Pey Casado et conformément aux antécédents qui se trouvent en son pouvoir, lesquels ont été ré étudiés de façon minutieuse en y adjoignant le rapport émis par le délégué du Service des Impôts Internes, qui est joint à la présente, elle [la Commission] a indiqué au présent Ministère qu'il n'existe pas d'éléments probants en faveur de l'application du DL auquel il est fait référence, raison pour laquelle il vient de décider de vous proposer de rendre sans effet la mesure de confiscation appliquée à Pey Casado par Décret Suprême N°1200.

4.- C'est pourquoi j'interviens aux fins de vous informer de la décision proposée aux fins qu'il appartiendrait .

Ci-joint deux liasses d'antécédents numérotés respectivement de 1 à 11 et de 1 à 84.

Salutations attentionnées.

Tampon d'entrée au Ministère de l'Intérieur

*Comme Document Confidentiel à la date du
12 décembre 1978*

Signature

*Lautaro Recabarren Hidalgo
Général Inspecteur des Carabiniers
Ministre des Terres et de la Colonisation*

▼ Al no poder sustraerse a una iniciativa que parece ir en el sentido pedido por la Comisión Coordinadora de la aplicación del DL 77, el

Ministerio del Interior promulga un breve Decreto Supremo N° 16 en que, mediante una formula perfectamente antinómica, en lugar de someterse a la decisión de la Comisión confirma, por el contrario, en su art. 2° todas las confiscaciones sufridas por Víctor Pey casado (DS 580 y DS 1200), aunque después de haberle supuestamente restituido, en su art. 1°, los derechos y acciones en Socomer y sus empresas asociadas.

Se observará la firma de Enrique Montero Marx: el Sub-secretario del Interior que había dado el 2 de febrero de 1975, junto con el Presidente del Consejo de Defensa del Estado, la Conferencia de Prensa donde fue anunciada la pretendida adquisición forzada de las empresas por el Presidente Allende en la que Víctor Pey Casado habría actuado en calidad de fiduciario de este último.

Ironía, prácticamente cuatro años después de esta conferencia de prensa la Contraloría General es conducida a avalar un Decreto Supremo, comunicado por el mismo Sub-secretario del Interior, donde aunque parece reconsiderar su Decreto confiscatorio N° 1200 el Gobierno se limita a hacer como que restituye bienes a Víctor Pey a fin de mantener “en vacío” la confiscación de “*sus bienes muebles e inmuebles, derechos y acciones*”, al ser incapaz de formular en la forma reglamentaria debida la confiscación afectada --lo que vulnera la propia legislación dictatorial que significa el DL 777 y la decisión de la Comisión para su Aplicación—para no tener que aportar ningún elemento que apoye la no adquisición pura y simple por Víctor Pey proclamada el 3.2.1975.

79.1

8.1.79

*République du Chili
Ministère de l'Intérieur
Bureau des Conseils Juridiques*

*REND SANS EFFET LA DISPOSITION INDIQUEE
DU DECRET SUPREME 1200 du 25 Nov 1974
1-31 A-35*

*DECRET SUPREME N°16
Santiago , le 8 janvier 1979*

Aujourd'hui a été décrété ce qui suit.

VU :

*Les dispositions contenues dans
les Décrets Lois N°1, 77 et 128, de 1973 ; 527, de 1974 et dans le Décret Suprême
N°1200 en date du 25 novembre 1977, de l'Intérieur.*

CONSIDERANT ;

*Que par des antécédents présentés
postérieurement à la date où a été édicté le Décret Suprême N°1200 de 1977, de
l'Intérieur , il a pu être vérifié que Victor Pey Casado avait acquis, avec des
ressources personnelles divers biens mentionnés dans ledit Décret*

JE DECRETE

ARTICLE 1° : Est rendu sans effet le Décret Suprême N°1200 , en date du 25 novembre 1977, de l'Intérieur, pour ce qui est en relation avec les droits et actions qui incombent à Victor Pey Casado dans Socomer Ltée, e t ses entreprises associées.

ARTICLE 2° : Il est déclaré qu'à compter de la présente date Victor Pey Casado pourra disposer librement de ses biens, sans préjudice des dispositions du décret Suprême N°580 en date du 24 avril 1975, publié au Journal Officiel du 7 juin 1975, et dans le Décret Suprême N°1200* , en date du 15 novembre 1977, publié au Journal Officiel du 4 janvier 1978, tous deux du Ministère de l'Intérieur.*

Que ce soit annoté qu'il en soit pris acte, que ce soit transcrit à l'adresse du Ministère des Terres et de la Colonisation, et que ce soit publié au Journal Officiel.

Signé. Augusto Pinochet Ugarte ; Général de l'Armée ; Président de la république.

Sergio Fernandez Fernandez Ministre de l'Intérieur

Je le transcris à votre intention pour votre information.

Salutations de

[signature]

Enrique Montero Nehra

Colonel d'Aviation (J)

Sous Secrétaire à l'Intérieur

[tampon]

Il en a été pris acte

30 janvier 1979

[signature]

Contrôleur Général de la République

[tampon]

Ministère de l'Intérieur

1^{er} Février 1979

Totalement traité

* Es decir el interdicto sobre todos los bienes de Victor Pey y la confiscación de sus fondos depositados en la cuenta de Ahorro y Préstamo Ahorromet

* Es decir la confiscación de todos los bienes muebles e inmuebles, derechos y acciones pertenecientes al mencionado Pey Casado.